

RAPPORT CONTEXTUEL SUR LE SECTEUR FORESTIER EN RDC



**Exercices
2020 & 2021**

Février 2025

Table des matières

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF	9
1.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	9
1.2 Contexte de l'ITIE en République Démocratique du Congo.....	9
1.3 Mandat de l'Administrateur Indépendant	9
1.4 Participants.....	9
1.5 Contexte du premier rapport ITIE pour le secteur forestier	10
1.6 Chiffres clés	10
1.7 Contribution dans l'économie.....	14
1.8 Exhaustivité et fiabilité des données	14
1.9 Recommandations	16
2. EXIGENCE 2 : CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL, OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS ...	19
2.1 Cadre juridique et fiscalité	19
2.2 Octroi des licences et des contrats	34
2.3 Registre des licences.....	38
2.4 Contrats	40
2.5 Propriété effective.....	41
2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'État	44
3. EXIGENCE 3 : EXPLORATION ET PRODUCTION	48
3.1. Information sur les activités de prospection/exploration.....	48
3.2. Données de production.....	48
3.3. Données d'exportation	49
3.4. Émissions de gaz à effet de serre	50
4. EXIGENCE 4 : COLLECTE DES REVENUS	51
4.1. Divulgence des taxes et revenus	51
4.2. Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature.....	53
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc	53
4.4 Revenus provenant du transport	54
4.5 Transactions liées aux entreprises d'État	54
4.6 Paiements infranationaux.....	54
4.7 Niveau de désagrégation	54
4.8 Ponctualité des données	55
4.9 Qualité des données et assurance de la qualité	55
5 EXIGENCE 5 : AFFECTATION DES REVENUS	58
5.1 Répartition des revenus provenant du secteur forestier	58
5.2 Transferts infranationaux.....	62
5.3 Procédures d'élaboration et du contrôle budgétaire	63
6 EXIGENCE 6 : DÉPENSES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES.....	65
6.1 Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive.....	65
6.2 Dépenses quasi-budgétaires	68
6.3 Contribution du secteur forestier à l'économie	68

7	SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES	70
7.1	Revenus globaux	70
7.2	Revenus budgétaires	71
8	RECOMMANDATIONS.....	74
9.	ANNEXES (FICHIER EXCEL JOINT AU RAPPORT)	88
	Annexe 1 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement.....	88
	Annexe 2 - Liste des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale	88
	Annexe 3 - Formulaire de déclaration 2021-2022.....	88
	Annexe 4 - Situation de collecte des formulaires de déclaration 2021-2022	88
	Annexe 5 - Effectif des employés	88
	Annexe 6 - Détail des revenus globaux par société	88
	Annexe 7 - Détail des revenus globaux par flux.....	88
	Annexe 8 - Détail de la compilation des revenus globaux du secteur forestier désagregés par année, par société, par flux, par entité perceptrice et par niveau de perception.....	88
	Annexe 9 - Nombre de droits octroyés de 2020 à ce jour (contrats d'exploitation, contrats de conservation).....	88
	Annexe 10 - Statistiques détaillées de la production artisanale du bois 2020-2021	88
	Annexe 11 - Programmes et projets valorisant les crédits carbone forestiers	88

Liste des abréviations

Désignation	Abréviation
ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
AI	Administrateur Indépendant
AMR	Avis de Mise en Recouvrement
APGC-EDE	Association pour la Promotion et la Gestion des Communautés - Environnement et Développement Durable
APV	Accord de Partenariat Volontaire
CFMK	Chemin de Fer Matadi-Kinshasa
CLG	Comité Local de Gestion
CN-ITIE	Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
CN-REDD	Coordination Nationale REDD+
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
DCB	Direction du Contrôle Budgétaire
DCF	Direction du Cadastre Forestier
DCM	Direction de la Conservation de la Nature
DCN	Direction de la conservation de la nature
DEP	Direction d'Étude et Planification
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGF	Direction de Gestion Forestière
DGI	Direction Générale des Impôts
DGR	Direction Générale des Recettes
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
DGRAD Haut-Uélé	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales Et De Participations - Haut-Uélé
DGRD	Direction Générale des Recettes Domaniales
DGREQ	Direction Générale des Recettes de l'Equateur
DGRHU	Direction Générale des Recettes du Haut-Uélé
DGRKW	Direction Générale des Recettes de Kwilu
DGRKWA	Direction Générale des Recettes du Kwango
DGRMO	Direction Générale des Recettes de la Mongala
DGRP	Directions Générales des Recettes Provinciales
DGRSUB	Direction Générale des Recettes du Sud-Ubangi
DGRTANG	Direction Générale des Recettes du Tanganyika
DGRTSO	Direction Générale des Recettes de la Tshopo
DGRTSUD	Direction Générale des Recettes de la Tshuapa
DPSB	Direction de la Préparation et du Suivi du Budget
DRHKAT	Direction Générale des Recettes du Haut-Katanga
DTO	Direction du Trésor et de l'Ordonnancement
ECOFIRE	Commission interministérielle chargée de l'Économie, Finances et Reconstruction
EIES	Études d'Impact Environnemental et Social
ETD	Entités Territoriales Décentralisées
FDL	Fonds de Développement Local
FFN	Fonds Forestier National
FIB	Fédération des Industriels du Bois
FONAREDD	Fonds National REDD+

Désignation	Abréviation
IFCO	Industrie Forestière du Congo
IGF	Inspection Générale des Finances
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions
ISA	International Standards on Auditing
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
ITIE-RDC	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en République Démocratique du Congo
LOFIP	Loi Organique des Finances et des Procédures Publiques
MEED	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
ONEC	Ordre National des Experts-Comptables
ONEM	Office National de l'Emploi
PIREDD	Projets Intégrés REDD
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PPECF	Programme de Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts
RDC	République Démocratique du Congo
REDD+	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
SAFBOIS	Société Africaine des Bois
SCIBOIS	Société de Commerce International du Bois
SCTPA	Société Commerciale des Transports et des Ports
SICOBOIS	Société Industrielle Congolaise de Bois
TdR	Termes de Référence

Liste des tableaux

Tableau 1 : Revenus globaux du secteur forestier 2020-2021, par nature	11
Tableau 2 : Revenus globaux du secteur forestier 2020-2021, par niveau de perception.....	11
Tableau 3 : Revenus globaux du secteur forestier 2020-2021, par entité de l'État perceptrice.....	11
Tableau 4 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2020-2021.....	12
Tableau 5 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2020-2021, par flux.....	12
Tableau 6 : Statistiques de production forestière par substance 2020 - 2021	13
Tableau 7 : Statistiques des exportations forestières industrielles, par substance 2020 - 2021	13
Tableau 8 : Statistiques des exportations forestières artisanales, par substance 2020 - 2021	14
Tableau 9 : Contribution du secteur forestier dans l'économie	14
Tableau 10 : Répartition géographique de contrats de concession forestière.....	19
Tableau 11 : Cadre juridique du secteur forestier	20
Tableau 12 : Cadre institutionnel du secteur forestier	22
Tableau 13 : Prélèvements fiscaux spécifiques dans le secteur forestier	24
Tableau 14 : Prélèvements fiscaux de droit commun dans le secteur forestier.....	25
Tableau 15 : Réformes 2020 - 2021.....	31
Tableau 16 : Sommaire des paiements de la SCTPA 2020 - 2021	45
Tableau 17 : Paiements fiscaux de la SCTPA	45
Tableau 18 : Statistiques de production du bois industrielle (en volume) par substance 2020 - 2021	48
Tableau 19 : Statistiques de production du bois artisanale par essence 2020 - 2021	48
Tableau 20 : Exportations des exploitants forestiers industriels, par substance 2020 - 2021	49
Tableau 21 : Exportations des exploitants forestiers industriels, par opérateur 2020 - 2021	49
Tableau 22 : Exportations des exploitants forestiers industriels, par pays de destination 2020 - 2021.....	50
Tableau 23 : Exportations des exploitants artisanaux, par substance et par pays de destination 2020 - 2021	50
Tableau 24 : Approche de sélection du périmètre 2020-2021	51
Tableau 25 : Périmètre des flux de paiements 2020-2021	51
Tableau 26 : Périmètre organismes collecteurs 2020-2021	52
Tableau 27 : Périmètre de rapprochement restreint 2020 - 2021	53
Tableau 28 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit	56
Tableau 29 : Transferts au titre de la Redevance de superficie concédée reconstitués	63
Tableau 30 : Contribution du secteur forestier au budget de l'Etat	68
Tableau 31 : Contribution du secteur forestier au PIB.....	68
Tableau 32 : Contribution du secteur forestier dans les exportations.....	69
Tableau 33 : Contribution du secteur forestier dans l'emploi	69
Tableau 34 : Revenus globaux du secteur forestier, par société	70
Tableau 35 : Revenus globaux du secteur forestier, par flux	70
Tableau 36 : Revenus globaux du secteur forestier, par entité perceptrice.....	71
Tableau 37 : Revenus budgétaires du secteur forestier, par société « Top 10 »	71
Tableau 38 : Revenus budgétaires du secteur forestier, par société	72
Tableau 39 : Revenus budgétaires du secteur forestier, par entité perceptrice.....	72

Liste des figures

Figure 1 Revenus du secteur forestier répartis par province	12
Figure 2 Contribution du secteur forestier dans l'économie en 2020.....	14
Figure 3 Contribution du secteur forestier dans l'économie en 2021.....	14
Figure 4 Schéma d'affectation des flux du secteur forestier	61



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - Tunisie
Tel : +216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
Web : <https://enerteam.tn/>

Comité National de la mise en œuvre de l'ITIE en République démocratique du Congo (ITIE-RDC)

25/02/2025

À l'attention de Monsieur le Président du ITIE-RDC

Enerteam a été nommé par le ITIE-RDC comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport contextuel sur le secteur forestier en RDC pour les exercices 2020 et 2021. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le ITIE-RDC.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du ITIE-RDC.

Karim LOURIMI

Associé

1. Sommaire exécutif

1.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

Lancée en 2003, l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE)¹ représente une norme internationale qui vise à encourager une gestion des ressources naturelles transparente et éthique. Son objectif principal est d'améliorer la gouvernance publique des revenus provenant des industries extractives, tout en promouvant la responsabilisation et la transparence dans leur gestion.

Dans ce cadre, la Norme de l'ITIE requiert des informations sur toute la chaîne de valeur, de l'octroi des droits d'exploitation jusqu'à la redistribution des richesses. Elle exige la divulgation à un public large de tous les versements significatifs des entreprises extractives aux gouvernements (« paiements ») et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières (« revenus »). Cette exigence vise à assurer la transparence totale de la chaîne de valeur, offrant ainsi une vision claire des acteurs impliqués, de la gestion des opérations et des bénéficiaires des revenus générés par le secteur extractif.

1.2 Contexte de l'ITIE en République Démocratique du Congo

La République Démocratique du Congo a obtenu le statut de pays candidat à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en novembre 2007. Depuis lors, le pays s'est engagé dans la mise en œuvre de l'ITIE à travers diverses initiatives visant à accroître la transparence des revenus générés par le secteur extractif. Ces initiatives sont détaillées dans les plans de travail approuvés par le Groupe Multipartite et sont accessibles au public.

Le 12 février 2010, le Conseil des Ministres a adopté le tout premier Rapport ITIE-RDC.

En juillet 2014, suite à la publication du rapport ITIE pour l'année 2011, la République Démocratique du Congo a été officiellement reconnue comme un "Pays conforme" à l'ITIE par le Conseil d'Administration au Mexique. Depuis son adhésion à l'ITIE, la République Démocratique du Congo a publié 12 Rapports ITIE et plusieurs rapports thématiques.

En exécution de l'article 2 du Décret n°09/28 du 16 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'ITIE en RDC qui étend le champ de la mise en œuvre de l'ITIE au secteur du bois, de son Plan de Travail Triennal 2021-2023 sous l'activité n°33 et à la demande des parties prenantes, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a décidé d'intégrer le secteur forestier dans le processus de déclaration à l'ITIE au travers la production et la publication d'un rapport y relatif.

Le processus ITIE en RDC est dirigé par un Comité Exécutif, qui forme le Groupe Multipartite de l'Initiative. La mise en œuvre du programme de travail est supervisée par un Secrétariat Technique et trois antennes régionales.

Au cours des récentes années, des progrès significatifs ont été réalisés dans le cadre du processus ITIE en RDC, se traduisant par des améliorations notables en termes de transparence et de gouvernance des revenus issus du secteur extractif.

Dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en RDC, le secteur forestier a été soumis à son premier exercice d'évaluation et de transparence. L'objectif est de promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans ce secteur clé de l'économie congolaise. Cet exercice impliquait la collecte et la divulgation d'informations relatives aux revenus générés par l'exploitation forestière, ainsi que sur les bénéfices pour le pays et les populations locales. Il visait également à examiner les pratiques de gestion des ressources forestières, y compris la conformité aux normes environnementales et sociales.

1.3 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes sur la base du périmètre convenu par le Comité National de l'ITIE ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité National de l'ITIE ; et
- la préparation du rapport conformément à la Norme ITIE 2023 et aux Termes de Référence.

1.4 Participants

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs ont été sollicitées pour participer au processus de déclaration des données financières et des données de production et d'exportation et pour fournir des informations contextuelles requises par la norme ITIE sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales ayant participé sont énumérées dans la [section 4.1](#) du présent rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du secrétariat exécutif ITIE et sous la supervision du ITIE-RDC.

¹ <https://eiti.org/fr>

1.5 Contexte du premier rapport ITIE pour le secteur forestier

Comme convenu par le CN-ITIE, Ce rapport revêt principalement un caractère contextuel. Étant le premier exercice ITIE spécifiquement dédié au secteur forestier en RDC, il met en lumière le contexte, les conditions, les défis et les spécificités propres au secteur forestier en RDC, offrant ainsi un aperçu détaillé de son fonctionnement et de ses enjeux. En se concentrant sur le contexte dans lequel il est établi, ce rapport établit les bases nécessaires à une compréhension approfondie des questions abordées et des objectifs visés par l'ITIE dans le secteur forestier.

Un périmètre de rapprochement des sociétés forestières a été établi, incluant un ensemble représentatif d'entreprises opérant dans le secteur. Ce périmètre a été déterminé en fonction de la contribution financière et de l'impact économique, environnemental et social des sociétés. Cependant, malgré cette délimitation précise, les travaux de conciliation n'ont pas été réalisés comme prévu pour plusieurs raisons, détaillées dans [la sous-section 4.1.13](#) du présent rapport.

Il est crucial de reconnaître que les processus de collecte, d'analyse et de conciliation des données a comporté des lacunes et des imperfections en raison de la nouveauté de cet exercice et de la complexité inhérente au secteur forestier en RDC. Ainsi, ce rapport représente une phase initiale d'exploration visant à poser les bases nécessaires pour des efforts futurs plus précis et approfondis dans le cadre de l'ITIE pour le secteur forestier en RDC.

1.6 Chiffres clés

1.6.1 Contexte économique

Le secteur forestier en République Démocratique du Congo (RDC) joue un rôle crucial dans l'économie de la République Démocratique du Congo (RDC), étant donné que le pays abrite une partie significative de la forêt du bassin du Congo, la deuxième plus grande forêt tropicale du monde. En 2020 et 2021, ce secteur a continué à contribuer de manière significative à l'économie nationale, principalement à travers l'exploitation forestière, l'agriculture itinérante sur brûlis, et la collecte de produits forestiers non ligneux.

Cependant, il est important de noter que les données spécifiques sur la contribution exacte du secteur forestier au PIB de la RDC en 2020 et 2021 sont difficiles à obtenir en raison des défis liés à la collecte de données dans le pays. Néanmoins, le secteur forestier contribue à l'économie par le biais de l'emploi, avec des millions de Congolais dépendant des forêts pour leur subsistance, et par le commerce du bois et des produits forestiers non ligneux.

Le gouvernement de la RDC a pris des mesures pour gérer durablement ses ressources forestières, y compris l'adoption de plans de gestion forestière et la participation à des initiatives internationales telles que le programme REDD+ (Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts) pour lutter contre le changement climatique et réduire la pauvreté. Malgré ces efforts, la déforestation et l'exploitation illégale des forêts restent des défis majeurs, affectant non seulement l'économie mais aussi l'environnement.

En 2022, la croissance économique a enregistré une hausse significative, atteignant 8,9 %, et est prévue pour se maintenir à un niveau appréciable de 6,8 % en 2023. Bien que le secteur minier demeure le principal moteur de cette croissance, sa contribution devrait ralentir, passant de 22,6 % en 2022 à 11,7 % en 2023. Parallèlement, les secteurs non miniers, notamment les services, devraient afficher une croissance plus robuste, passant de 2,7 % en 2022 à 4,2 % en 2023.

✓ Superficie et valeur des forêts :

La RDC abrite environ 143 millions d'hectares de forêts, représentant une valeur estimée à 6 400 milliards de dollars. Ces forêts génèrent une valeur locative annuelle estimée à 383 milliards de dollars, en considérant un taux d'escompte de 6 %, ce qui témoigne de leur importance économique considérable tant au niveau national qu'international².

✓ Contribution à l'économie nationale

Bien que les données spécifiques sur la contribution directe du secteur forestier au PIB de la RDC soient limitées dans les sources disponibles, il est clair que le secteur joue un rôle significatif dans l'économie du pays. Cela est dû non seulement à la valeur économique des forêts mais aussi à leur rôle dans la fourniture de services écosystémiques, tels que la régulation climatique et la conservation de la biodiversité, qui soutiennent d'autres secteurs économiques.

² <https://pfbc-cbfp.org/actualites-partenaires/Banque-mondiale-rapport.html>

✓ Perspectives économiques générales de la RDC

La RDC présente des perspectives économiques positives avec des taux de croissance projetés de 8,0 % pour 2023 et 7,2 % pour 2024. Bien que ces chiffres reflètent l'économie dans son ensemble et soient principalement tirés par le secteur extractif, le secteur forestier contribue également à ces perspectives par le biais de l'exploitation durable des ressources forestières et des investissements dans la conservation et le reboisement³.

✓ Défis et opportunités

Le rapport sur les opportunités de financement du secteur privé pour le climat et la croissance verte en RDC identifie à la fois les obstacles aux investissements dans le secteur forestier et les voies potentielles pour mobiliser des financements. Cela inclut la nécessité d'attirer des investissements privés pour soutenir la croissance verte et l'action climatique, y compris dans le secteur forestier⁴. En résumé, le secteur forestier en RDC représente une composante vitale de l'économie nationale, offrant à la fois des défis et des opportunités significatives pour le développement durable du pays. Les efforts pour exploiter de manière durable les ressources forestières et attirer les investissements nécessaires à la conservation et à la gestion durable des forêts seront cruciaux pour maximiser leur contribution économique tout en préservant leur valeur écologique.

1.6.2 Revenus globaux du secteur forestier

Sur la base des données reportées par les entités de l'État, les revenus du secteur forestier sur la période 2020-2021, se détaille comme suit :

Tableau 1 : Revenus globaux du secteur forestier 2020-2021, par nature

Nature, en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
Paielements fiscaux spécifiques au secteur forestier	11 682,28	18 627,52	6 945,24	59,45%
Paielements fiscaux de droit commun	8 951,03	12 104,09	3 153,06	35,23%
Paielements sociaux	2 033,59	N/c	(2 033,59)	-100,00%
Paielements environnementaux	3,73	N/c	(3,73)	-100,00%
Total général	22 670,63	30 731,61	8 060,98	35,56%

N/c : information non communiquée.

Les revenus détaillés par niveau de perception (national/provincial) se présente comme suit :

Tableau 2 : Revenus globaux du secteur forestier 2020-2021, par niveau de perception

Niveau de perception, en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
National	15 572,19	22 480,34	6 908,15	44,36%
Provincial	7 098,44	8 251,27	1 152,83	16,24%
Total général	22 670,63	30 731,61	8 060,98	35,56%

Les revenus détaillés par entité de l'État perceptrice (national/provincial) se présente comme suit :

Tableau 3 : Revenus globaux du secteur forestier 2020-2021, par entité de l'État perceptrice

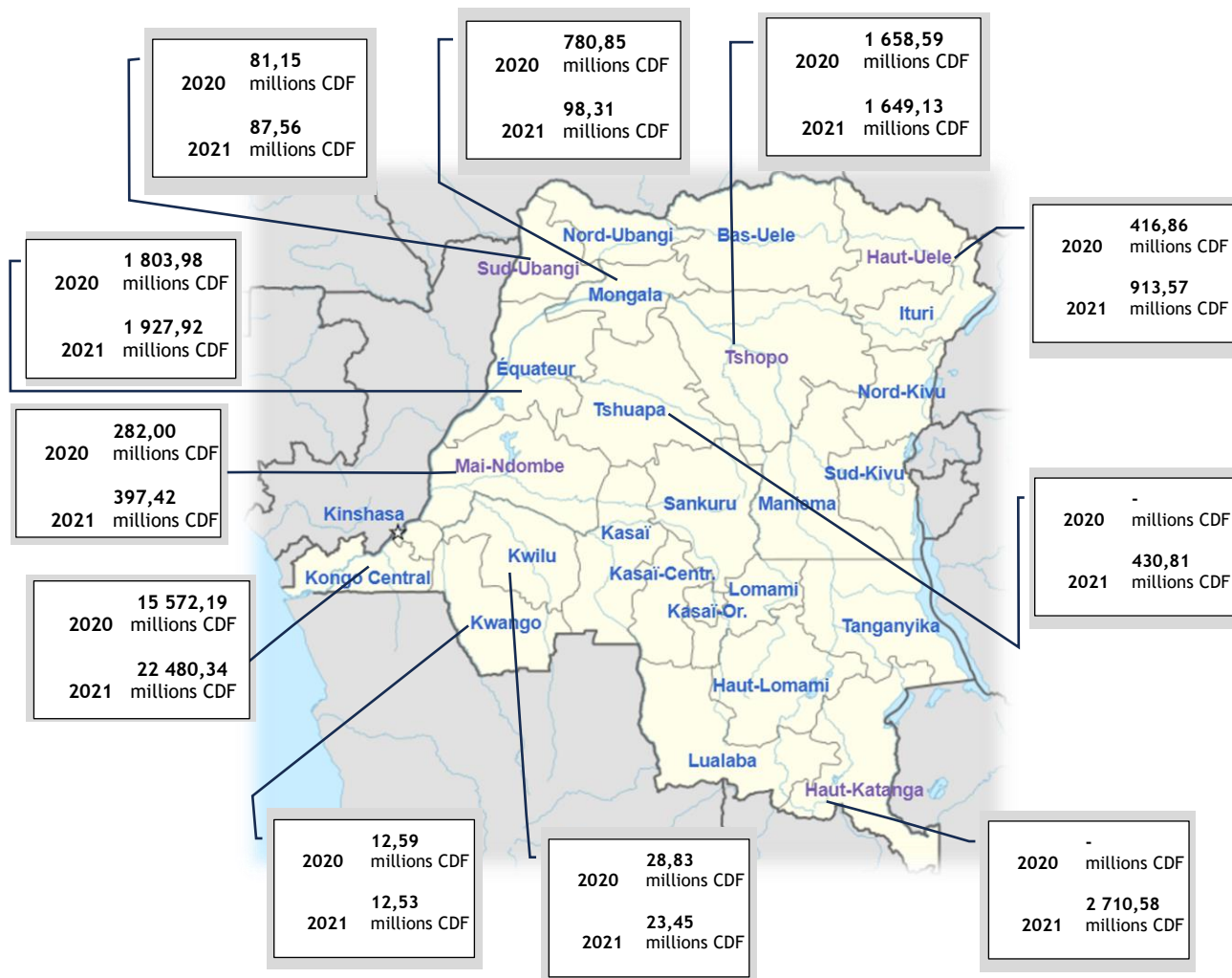
Entité de l'Etat, en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
DGDA	8 248,31	10 460,51	2 212,20	26,82%
SGEnvDur	3 018,14	5 319,33	2 301,19	76,25%
FFN Central	3 462,85	3 921,44	458,59	13,24%
DGREQ	1 803,98	1 927,92	123,94	6,87%
DGRTSO	1 598,95	1 598,95	-	0,00%
FFN Haut Katanga	-	2 710,58	2 710,58	100,00%
DGI	702,72	1 643,58	940,86	133,89%
Communautés locales (Paielements sociaux)	2 033,59	-	(2 033,59)	-100,00%
DGRHU	258,91	751,1	492,19	190,10%
Autres	1 543,18	2 398,20	855,02	55,41%
Total général	22 670,63	30 731,61	8 060,98	35,56%

³ <https://www.afdb.org/fr/pays-afrique-centrale-republique-democratique-du-congo/perspectives-economiques-en-republique-democratique-du-congo>

⁴ https://sun-connect.org/wpcontent/uploads/cfr_rdc_2023.pdf

Les principaux revenus du secteur forestier, répartis par province, se présentent comme suit :

Figure 1 Revenus du secteur forestier répartis par province



1.6.3 Revenus budgétaires

À l'exception des paiements sociaux, tous les revenus du secteur forestier sont versés au budget de l'État (Trésor). Les revenus budgétaires pour la période 2020-2021 se présentent comme suit :

Tableau 4 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2020-2021

En millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
Revenus budgétaires encaissés au niveau national	15 572,19	22 480,34	6 908,15	44,36%
Revenus budgétaires encaissés au niveau provincial	5 064,85	8 251,27	3 186,42	62,91%
Revenus budgétaires	20 637,04	30 731,61	10 094,57	48,91%

Les revenus budgétaires par nature de flux, se présentent comme suit :

Tableau 5 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2020-2021, par flux

Flux en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
Droits de Douane à l'Exportation	8 248,31	10 460,51	2 212,20	26,82%
Taxe de Superficie Concession Forestière	6 574,84	4 698,33	(1 876,51)	-28,54%
Taxe de reboisement	3 465,37	3 924,68	459,31	13,25%
Taxe de déboisement	96,68	3 124,16	3 027,48	3131,44%
Taxe d'abattage	321,98	2 887,63	2 565,65	796,84%

Flux en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
Taxe à l'exportation sur délivrance d'un certificat Phytosanitaire	528,84	983,10	454,26	85,90%
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	288,68	536,11	247,43	85,71%
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	314,90	483,69	168,79	53,60%
Permis de coupe de bois industrielle	25,52	574,35	548,83	2150,59%
Bénéfices de la vente privés des certificats carbone (*)	-	540,00	540,00	100,00%
Autres flux	771,92	2 519,05	1 747,13	226,34%
Total général	20 637,04	30 731,61	10 094,57	48,91%

(*) 30% des bénéfices issus de la vente privée des certificats carbone ont été reconstitués sur la base de la part du Trésor (50%), s'élevant à 150 000 USD en 2021, donnant un montant de 270 000 USD, convertis en CDF sur la base du taux de change moyen de 2021 (USD/CDF = 2000), soit 540 000 000 CDF.

1.6.4 Production globale

Selon les informations statistiques publiées par la [Banque Centrale du Congo](#). Pour l'année 2020-2021, elles se résument comme suit :

Tableau 6 : Statistiques de production forestière par substance 2020 - 2021

		Bois en grume		Bois Scie	
		2020	2021	2020	2021
Production industrielle en volume (mètre cube)		250 133	106 974	37 093	34 731
		Bois (en grume et en Scie)			
Province		2020	2021		
Production artisanale en volume (mètre cube)	ITURI	9 526	12 913		
	MONGALA	10 220	11 200		
	SUD-UBANGI	5 524	4 900		
	TSHUAPA	1 890	490		
	BAS - UELE	N/c	1 577		
Total		27 160	31 080		

N/c : non communiquée.

La production en valeur n'a pas été rapportée. De plus, les statistiques d'exportation fournies par la DGDA n'ont pas permis d'estimer un prix moyen de valorisation en raison des préoccupations détaillées dans la [section 3.2](#) du présent rapport.

1.6.5 Exportation globale

Selon les données reportées par la DGDA, les exportations du secteur forestier de la période 2020-2021, se présentent comme suit :

Tableau 7 : Statistiques des exportations forestières industrielles, par substance 2020 - 2021

Substance	Volume en m3		Valeur en millions USD		Valeur en millions CDF	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Bois en grume	228 783	348 152	50,43	55,11	93 940,03	109 707,79
Bois Scie	82 650	219 876	7,87	9,36	14 669,29	18 627,12
Total	311 433	568 028	58,30	64,47	108 609,32	128 334,91
Évolution en Valeur	256 595		6,17		19 725,59	
Évolution en %	82,39%		10,58%		18,16%	

Tableau 8 : Statistiques des exportations forestières artisanales, par substance 2020 - 2021

Substance	Volume en m3		Valeur en millions USD		Valeur en millions CDF	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Bois en grume	634 255	2 187 379	0,20	1,03	363,83	2 047,85
Total	634 255	2 187 379	0,20	1,03	363,83	2 047,85
Évolution en Valeur	1 553 124		0,83		1 684,01	
Évolution en %	244,87%		426,67%		462,85%	

Le détail des exportations, par société et par pays de destination est présenté dans la [section 3.3](#) du présent rapport.

1.7 Contribution dans l'économie

La contribution du secteur forestier dans l'économie sur la période 2020-2021, se présente comme suit :

Tableau 9 : Contribution du secteur forestier dans l'économie

En %	2020	2021	Variation
Contribution au budget de l'Etat	0,29%	0,26%	-0,03%
Contribution dans le PIB	0,59%	0,50%	-0,09%
Contribution dans les exportations	0,42%	0,30%	-0,12%
Contribution dans l'emploi	0,05%	0,04%	-0,01%

Figure 2 Contribution du secteur forestier dans l'économie en 2020

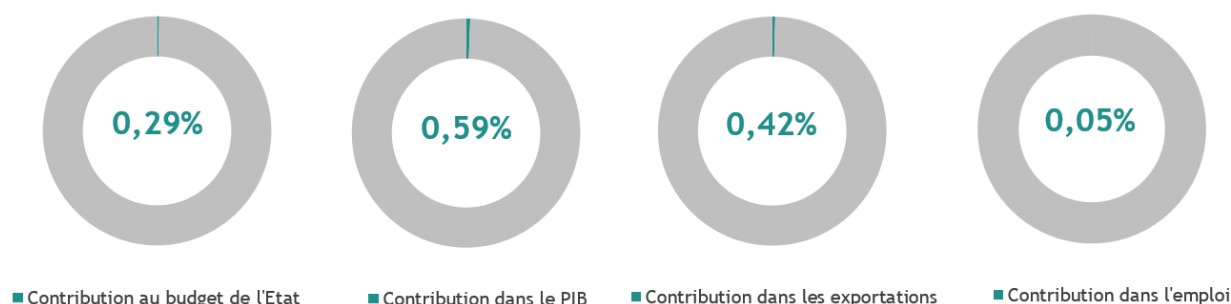
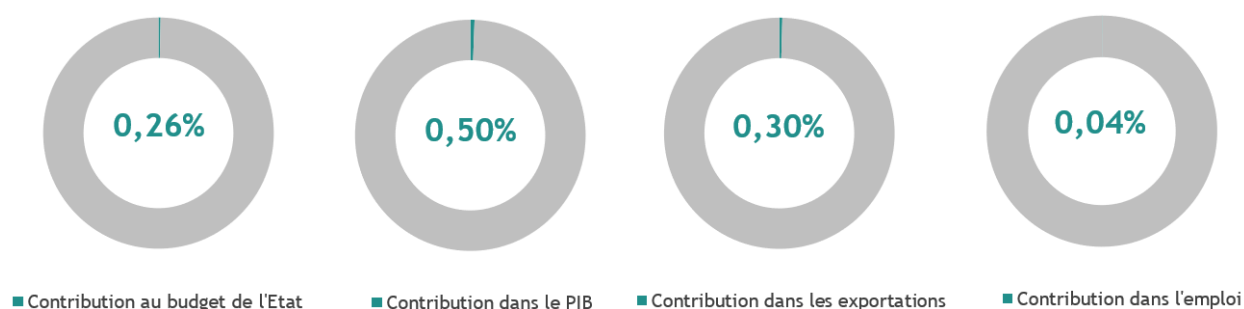


Figure 3 Contribution du secteur forestier dans l'économie en 2021



1.8 Exhaustivité et fiabilité des données

La procédure d'assurance des données convenue par le CN-ITIE est présentée dans la [sous-section 4.9.3](#) du présent rapport.

1.8.1 Données des Entreprises

Étant donné que le rapport revêt un caractère purement contextuel et s'appuie exclusivement sur les déclarations unilatérales de l'État, l'évaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des déclarations des entreprises ne s'applique pas.

1.8.2 Données des Entités publiques

Exhaustivité : Parmi les **vingt-huit (28)** régies financières (au niveau central et provincial) incluses dans le périmètre de l'étude, seulement **cinq (05)** ont soumis leurs formulaires de déclaration pour les années 2020 et 2021. Les recettes des **vingt-trois (23)** régies qui n'ont pas fait de déclaration ont été prises en compte sur la base de leurs déclarations provisoires, établies lors de la phase de cadrage et de délimitation du périmètre.

La situation globale de collecte des formulaires de déclaration est présentée en annexe 4 du présent rapport

Fiabilité : Conformément à la procédure d'assurance des données convenue, les entités publiques ont été invitées à faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et à les faire certifier par l'Inspection Générale des Finances (IGF). Parmi les cinq (05) régies financières ayant soumis leurs formulaires de déclaration, seule l'ACE a fait signer son formulaire par un représentant habilité. En ce qui concerne la certification, aucune des cinq (05) régies n'a fait certifier son formulaire de déclaration par l'IGF.

Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité globale des déclarations des entités publiques est considérée **Faible**. Le détail par entité est présenté dans [la sous-section 4.9.3](#) du présent rapport.

1.8.3 Conclusion

Sur la base des points mentionnés précédemment ainsi que de l'impact des observations détaillées dans la section [1.9 Recommandations](#), nous ne pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère fiable et exhaustif des revenus reportés dans le présent rapport.

1.9 Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations, classées par exigence ITIE, destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence du secteur. Le résumé de ces recommandations se présente comme suit :

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
1	Exigence 1.1/1.2 engagement des parties prenantes	Soumission des formulaires de déclaration / Sensibilisation et engagement des parties prenantes	Sensibiliser activement les parties prenantes participant à la déclaration ITIE sur l'importance de fournir en temps voulu des déclarations conformes à la Norme ITIE et de s'impliquer plus rigoureusement dans les travaux de justification des écarts.	1	CN-ITIE / Entreprises forestières/régies financières
2	Exigence 2.1 Cadre juridique, institutionnel et fiscal	Réforme et Harmonisation de la Taxation des Concessions Forestières	Procéder à une révision des textes législatifs et réglementaires afin de clarifier la distinction entre la redevance de superficie concédée et la taxe de superficie, harmoniser les taux et la répartition des recettes, tout en garantissant un processus inclusif avec les parties prenantes.	1	MEED
3	Exigence 2.1 Cadre juridique, institutionnel et fiscal	Le marché artisanal du bois en RDC	Mettre en place un système complet de collecte de données pour le marché artisanal du bois en RDC. De plus, une étude approfondie sur ce secteur, comprenant une cartographie des opérateurs, des flux commerciaux et des administrations impliquées, serait bénéfique pour une meilleure compréhension de son fonctionnement.	1	MEDD/DGF/ACEF A/CN-ITIE
4	Exigence 2.1 Cadre juridique, institutionnel et fiscal	Ressources à la disposition de la Direction du Cadastre Forestier « DCF »	Collaborer avec la DCF pour identifier et mobiliser des sources de financement nécessaires pour soutenir les activités de gestion cadastrale par des activités de renforcement de capacités et de modernisation ses systèmes de gestion du cadastre forestier.	1	MEED/DCF
5	Exigence 2.2 octrois des contrats et licences	Critères techniques et financiers dans l'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis forestiers	clarifier les critères techniques et financiers à retenir dans le processus d'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis forestiers pour garantir un processus transparent et équitable.	1	DCM / DGF
6	Exigence 2.2 octrois des contrats et licences	Étude sur la conformité des procédures d'octroi des permis forestiers	Mener une étude pour l'évaluation de la conformité des procédures utilisées pour l'octroi et le transfert des concessions forestières aux lois en vigueur.	2	CN-ITIE
7	Exigence 2.3 registre des licences	Gestion du cadastre forestier	Mobiliser les ressources matérielles et financières nécessaires pour accélérer le déploiement d'un système de gestion informatisé du cadastre forestier pour garantir la transparence et l'exactitude des opérations sur les titres forestiers.	1	MEED/DCF/DGF
8	Exigence 2.3 registre des licences	Conformité des données divulguées dans le répertoire forestier à la Norme ITIE	Compléter la base de données du répertoire forestier existant pour qu'il renseigne toutes les informations requises par l'exigence 2.3 de la Norme ITIE et d'établir un système de suivi et d'évaluation pour vérifier la conformité du registre avec les normes ITIE et identifier rapidement les lacunes ou les erreurs.	1	MEED/DCF
9	Exigence 2.4 contrats et licences	Publication des contrats forestiers	Prendre les mesures nécessaires afin d'aligner les dispositions du code forestier avec les dispositions du décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.	1	MEED
10	Exigence 2.5 Propriété effective	Déclaration de la propriété effective	Étendre la couverture des informations publiées sur les sites web de la CTCPM et de l'ITIE-RDC pour inclure les propriétaires effectifs dans le secteur forestier, afin d'assurer une transparence complète et accessible concernant la propriété effective dans tous les secteurs et d'harmoniser les dispositions du Code forestier	1	CN-ITIE / MEED / Entreprises forestières

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
			en matière de déclaration de propriété effective avec celles de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.		
11	Exigence 2.6 participation de l'Etat	Documents financiers de l'Entreprise d'État	Mettre en place une procédure permettant de publier périodiquement les données financières de la SCTPA. Il est également recommandé que ces données soient accessibles sur un support permettant de faciliter l'exploitation et la consultation par le grand public.	1	SCTPA
12	Exigence 3.2 données sur la production	Données de production du secteur forestier	Prévoir les actions nécessaires afin de moderniser les systèmes de collecte de données sur la production au sein de la DGF et d'établir une meilleure coordination entre les différentes agences gouvernementales, les opérateurs forestiers et les organisations non gouvernementales pour harmoniser les méthodes de collecte et de reporting des statistiques. De plus, il est crucial que ces statistiques soient publiées pour assurer une transparence accrue dans le secteur forestier.	1	DGF/MEED
13	Exigence 3.2 données sur les exportations	Données des exportations du secteur forestier	Prévoir les actions nécessaires afin de garantir la fiabilité et l'exactitude de la valorisation des exportations. Cela peut impliquer : - une vérification du processus de suivi des exportations ; - une révision des méthodes de collecte et de traitement des données par la DGDA ; - un dialogue avec les parties prenantes, y compris les entreprises exportatrices pour clarifier les questions relatives aux prix pratiqués et garantir une meilleure compréhension des dynamiques du marché ; - harmoniser les données d'exportation avec les statistiques de production publiées par des sources officielles du pays (notamment la BCC) afin de garantir la cohérence et l'exactitude des informations rapportées ; - évaluer l'étendue de l'exploitation forestière illégale et son impact sur les statistiques officielles.	1	DGDA/CN-ITIE/MEED
14	Exigence 4.1 divulgation exhaustive des taxes et recettes	Harmonisation des Prélèvements Fiscaux sur les Concessions Forestières	Réviser et harmoniser les ordonnances-lois n°18/003 et n°13/004 du 13 mars 2018 afin d'éliminer la double taxation sur la superficie de concession forestière.	1	MEED
15	Exigence 4.1 divulgation exhaustive des taxes et recettes	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement	Inclure dans le périmètre des prochains rapports les flux liés aux « dividendes versés à l'État actionnaire » par l'Entreprise d'État « SCTPA ».	1	CN-ITIE
16	Exigence 4.4 recettes provenant du transport	Déclaration des revenus du transport	Garantir la divulgation conforme à la Norme ITIE des données précises relatives au volume et à la valeur des produits forestiers transportés par la SCTPA via le port de Boma dans le cadre de ses activités de transport Entamer une discussion avec les parties prenantes en vue d'identifier : - les systèmes de transport existants et les acteurs qui y sont impliqués ; - les taxes, des tarifs douaniers et des autres paiements appliqués au transport ; - la matérialité des revenus provenant du transport ; - les obstacles juridiques et pratiques aux déclarations et à la publication de donnée.	1	SCTPA/CN-ITIE

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
17	Exigence 4.7 niveau de ventilation	Déclaration des données financières par projet	Entreprendre les actions nécessaires pour instaurer la notion de « déclaration par projet » dans les prochains rapports ITIE du secteur forestier et s'inspirer de la note d'orientation n° 29 du Secrétariat International ITIE diffusée.	1	CN-ITIE
18	Exigence 4.9 Qualité et assurance des données	Attestation et certification des formulaires de déclaration	Sensibiliser et d'inciter les entités déclarantes au respect des procédures convenues pour l'attestation et la certification des données.	1	CN-ITIE / Entreprises forestières/régies financières/MEED
19	Exigence 4.9 Qualité et assurance des données	Recommandations du rapport de l'IGF	Établir un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations/constatations issues du rapport de mission de l'IGF.	1	CN-ITIE
20	Exigence 5.2 transferts infranationaux	Exécution des transferts infranationaux	Des explications doivent être fournies à la non-exécution des transferts infranationaux notamment au titre de la redevance forestière (article 122 du code forestier) et la vente des certificats de carbone (arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD).	1	MEDD
21	Exigence 6.1 dépenses sociales	Obligations sociales et transparence dans la gestion du Fonds de Développement Local « FDL »	Engager des discussions avec les parties prenantes en vue de mécanisme efficace de suivi des obligations des opérateurs forestiers en matière sociale, notamment en matière du Fonds de Développement Local « FDL ».	1	MEDD/CN-ITIE
22	Exigence 6.1 paiements environnementaux	Obligations environnementales	Engager des discussions avec les parties prenantes en vue de mettre en place un mécanisme efficace de suivi des obligations des opérateurs forestiers en matière environnementale conformément à la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et l'Arrêté ministériel n° 29/CAB/MIN/ECNDD/23/ RBM/2016 du 22 mars 2016 fixant les frais liés à l'évaluation des études Environnementales et Sociales.	1	MEDD/CN-ITIE
23	Exigence 6.1 contenu local	Contenu Local dans le Secteur Forestier	Entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de prendre les mesures nécessaires pour intégrer des clauses spécifiques relatives au contenu local dans le cadre réglementaire du secteur forestier ainsi que dans les contrats forestiers. Cela favorisera l'implication et le développement des communautés locales.	1	MEED/CN-ITIE
24	Exigence 6.4 contribution du secteur à l'économie	Statistiques sur l'emploi dans le secteur forestier	collaborer avec l'Office National de l'Emploi (ONEM) pour établir un processus de collecte et de publication régulière des données sur l'emploi dans le secteur forestier en RDC. Ces données devraient être accessibles au public par le biais de plateformes appropriées, facilitant ainsi une meilleure compréhension de la dynamique de l'emploi dans le secteur.	1	CN-ITIE/ONEM

Le détail des recommandations est présenté au niveau de la [section 8](#) du présent rapport.

2. Exigence 2 : Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats

2.1 Cadre juridique et fiscalité

2.1.1 Contexte

La République démocratique du Congo (RDC), dont la superficie équivaut à celle de l'Europe occidentale, se distingue comme le plus vaste pays d'Afrique subsaharienne. Elle jouit de ressources naturelles exceptionnelles, comprenant des gisements de minerais tels que le cobalt et le cuivre, un considérable potentiel hydroélectrique, d'importantes étendues de terres arables, une biodiversité remarquable, et la deuxième plus grande forêt tropicale au monde.

Malgré ces richesses, la majorité de la population congolaise ne bénéficie pas de ces atouts. Une série prolongée de conflits, d'instabilité politique, de troubles politiques, et de régimes autoritaires ont engendré une crise humanitaire d'une sévérité persistante, accentuée par des déplacements forcés de populations. Malheureusement, la situation n'a que peu évolué depuis la conclusion des guerres du Congo en 2003.

La RDC figure parmi les cinq nations les plus démunies du globe. En 2022, près de 62 % de sa population, soit 60 millions de personnes, vivait avec moins de 2,15 dollars par jour. En conséquence, presque une personne sur six en situation d'extrême pauvreté en Afrique subsaharienne réside en République démocratique du Congo.⁷

La RDC est le deuxième plus grand pays forestier tropical au monde avec 152 millions d'hectares de forêt. Près de 70 % de la superficie terrestre du pays est recouverte par les forêts, ce qui représente 60 % de la superficie forestière du bassin du Congo. En 2018, le couvert forestier national était de 61,5 %, avec un taux de déforestation de 0,17 %⁵.

Les forêts de la RDC comprennent des forêts tropicales fermées, des forêts ouvertes et des savanes boisées. La République démocratique du Congo (RDC) fait partie du bassin africain du Congo, avec le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la Guinée équatoriale et le Gabon.

Le code forestier de la RDC (2002) distingue trois catégories de forêts :

- Forêts classées, telles que réserves naturelles, réserves fauniques, forêts de loisirs et parcs nationaux - domaine public ;
- Les forêts protégées sont celles qui ne sont pas ignorées par une loi de classification et elles ont moins de restrictions sur les droits d'utilisation et d'exploitation ;
- Forêts de production permanentes sont soustraites des forêts protégées, par enquête publique.

Environ 10% seulement des forêts de la RDC sont actuellement affectées à l'exploitation forestière.

La RDC est un pays à gouvernance décentralisée. Elle est subdivisée en Vingt-six provinces parmi lesquelles huit renferment des forêts destinées à l'exploitation forestière du type industriel. Il s'agit notamment des provinces de l'ITURI, du KASAÏ, de l'EQUATEUR, du MAÏ-NDOMBE, de la MONGALA, de la TSHUAPA, de la TSHOPO et du SUD-UBANGI. Ces huit provinces, encore appelées des provinces forestières sur base d'analyse d'occupation de sol, montrant la prédominance de forêts primaires et l'ampleur d'activité d'exploitation du bois, forment un bassin privilégié d'approvisionnement en bois destinés aux marchés internationaux et nationaux. Selon le rapport publié en mai 2019 par l'AGEDUFOR et dont les contenus restent échangés, l'ensemble de titres forestiers couvrent une superficie de 10 715 678 hectares. Les provinces TSHOPO, EQUATEUR et MAÏ-NOMBE à elles seules renferment 71% de contrats de concession forestière octroyés par l'Etat congolais aux entreprises, les 29% restants sont repartis entre les cinq autres provinces restantes

Bien que le taux de déforestation soit relativement faible comparé à celui de nombreux autres pays tropicaux (- 0,83% au cours des 10 dernières années), il représente une superficie de plus de 1 000 000 ha par an dans le cas de ce vaste pays. Il est parmi les chiffres les plus élevés de déforestation dans le bassin du Congo et est en augmentation. Les principaux facteurs de déforestation en RDC sont l'agriculture sur brûlis, les feux de brousse incontrôlés, la production de charbon de bois pour les marchés locaux et régionaux, l'élevage du bétail et, enfin, l'exploitation forestière illégale (artisanale).

Tableau 10 : Répartition géographique de contrats de concession forestière

Province	Nombre de Titre forestier	Superficie (ha)
Tshopo	14	2 957 661
Maï-ndombe	16	2 635 520
Équateur	12	1 939 626
Mongala	7	1 258 217
Maï-ndombe/Équateur	2	569 517

⁵ <https://www.un-redd.org/post/la-republique-democratique-du-congo-franchit-une-nouvelle-etape-vers-la-finalisation-de-son#:~:text=Pr%C3%A8s%20de%2070%20%25%20de%20la,d%C3%A9forestation%20de%200%2C17%20%25.>

Province	Nombre de Titre forestier	Superficie (ha)
Mongala/Tshuapa	2	499 643
Équateur/Sud Ubangi	1	284 323
Tshuapa	1	275 064
Ituri	1	60 182
Kasaï	1	13 925
Total	57	10 493 678

Source de données : Rapport trimestriel du 31 Mai 2019 AGEDUFOR, État de lieu des acteurs de la filière forêt-bois en République Démocratique du Congo, atibt

2.1.2 Cadre juridique

Les principaux textes législatifs et réglementaires régissant le secteur forestier en RDC sont :

Tableau 11 : Cadre juridique du secteur forestier

Année	Réf. textes	Sujet
2023	Arrêté interministériel n°006/CAB/MINETAT-MIN/EDD/EBM/TSB/02/2023 et n°120/CAB/MIN.FINANCES/2023 du 15/09/2023	La répartition de la quotité de l'Etat sur le bénéfice issu de la vente du crédit carbone conformément au mécanisme de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+)
2022	Arrêté ministériel N°015/CAB/VPM-MIN/EDD/TSB-PDK/02/2022 du 05 avril 2022	Exploitation et de conservation illégalement octroyées
2021	Arrêté ministériel N°008/CAB/VPM-MIN/EDD/GAB-TSB-PDK/01/2021 du 08 décembre 2021	Portant suspension des contrats de concession forestière de conservation
2018	Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 09 mai 2018	Fixant la procédure d'homologation des investissements REDD+ en RDC
2018	Arrêté ministériel n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018	Fixant le modèle d'accord constituant a clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière
2016	Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/FCNDD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016	Dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.
2016	Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/RBM/2016 du 29 octobre 2016	Portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre
2016	Arrêté Interministériel n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016	Portant relance de la mise en œuvre du programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois (PCPCB).
2015	Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015	Fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois
2014	Décret n°14/18 du 02 août 2014	Fixant les modalités d'attribution des Concessions forestières aux Communautés Locales
2014	Décret n°14/019 du 02 août 2014	Fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement
2011	Décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.	Fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.
2011	Décret n°011/26 du 20 mai 2011	Portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles
2011	Décret n°011/27 du 20 mai 2011	Fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation.
2011	Loi n°11/009 du 09 juillet 2011	Portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement
2009	Décret n°09/24 du 21/05/2009	Portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier Nationale en abrégé « FFN »
2009	Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 16 juin 2009	Portant les règles et les formalités du contrôle forestier

Année	Réf. textes	Sujet
2009	Arrêté ministériel n° 104 CAB/MIN/ECNT/015/JEB/ 09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.	Fixant la procédure des transactions en matière forestière
2009	Arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/ECN- T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'Arrêté n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 relatif à l'exploitation forestière	Portant mesures relatives à l'exploitation forestière ;
2009	Décret 09/40 du 26 novembre 2009	Portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, en sigle « REDD »
2008	Décret n° 08-02 du 21 Janvier 2008	Fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière
2008	Décret n° 08/08 du 08 avril 2008	Fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts
2008	Arrêté N°021/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 7 aout 2008	Portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières
2008	Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008 du 07 août 2008	Procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière ;
2008	Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/ECNT/151JEB/ 2008 du 18 septembre 2008	Les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières
2006	Arrêté Ministériel n°033/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 02 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement du Cadastre Forestier	Portant organisation et fonctionnement du Cadastre Forestier
2006	Arrêté Ministériel n°034/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 02 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des Conseils Consultatifs Provinciaux des forêts	Portant composition, organisation Et fonctionnement des Conseils Consultatifs Provinciaux des Forêts
2006	Décret n°06/141 du 10 novembre 2006	Portant nomination des membres de la Commission Interministérielle de conversion des titres forestiers
2004	Arrêté interministériel n°010 du 17 mars 2004	Portant mesures économiques pour le développement de filère Bois et la gestion durable des forêts
2002	Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F.ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002	Portant suspension de l'octroi des allocations forestières.
2002	Loi n° 011/2002 du 29 août 2002.	Portant Code Forestier
2002	Arrêté ministériel n° 036 cab/min/af. f- e.t/262/2002 du 03 octobre 2002	Fixant la procédure d'établissement d'un plan d'aménagement forestier
2002	Arrêté ministériel n° cab/min/af. f- e.t/276/2002 du 05 novembre 2002	Déterminant les essences forestières protégées
2002	Arrêté Ministériel n°277/CAB/MIN/AFFET/2002 du 05 novembre 2002	Portant réglementation du port de l'uniforme et des insignes des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers.
2001	Arrête ministériel n° cab/min/af.fe.t/039/2001 du 07 novembre 2001	Portant création et organisation d'un service public dénommé « Centre de Promotion du Bois », en abrégé « C.P.B. »
2000	Arrêté N° 056 Cab/Min/Aff-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000	Portant réglementation du Commerce International Des Espèces de la faune et de la Flore menacées d'extinction (CITES)

2.1.3 Cadre institutionnel

Le Code Forestier de la RDC énonce le principe de la gestion publique des forêts, tout en consacrant la gestion participative du secteur et une approche partenariale dans la gouvernance des forêts congolaises. Cela implique la consultation des populations locales et reconnaît leur droit de possession coutumière sur les forêts, comme stipulé dans les Articles 5 et 24.

Globalement, les principaux acteurs engagés dans la gouvernance du secteur forestier comprennent l'État (gouvernement national et gouvernements provinciaux), la société civile, le secteur privé, les communautés locales et les partenaires au développement.

En ce qui concerne les autorités publiques, les institutions et structures impliquées dans le secteur forestier se présentent de la manière suivante :

Tableau 12 : Cadre institutionnel du secteur forestier

Structure /Direction	Prérogatives
Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)	Les attributions du ministère sont prévues par l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 notamment : • Promotion et coordination de toute activité relative à la conservation de la nature ainsi qu'à la gestion durable de l'environnement, des ressources forestières, fauniques et aquatiques ; et • Suivi et audits environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement et conservation de la nature ; Le pouvoir central est habilité à légiférer en matière forestière (Code Forestier), il peut transférer certaines compétences à la Province pour l'application des lois forestières. Cependant les contrats de concession forestières sont signés par le Ministère (MEDD). L'essentiel des prérogatives concernant les concessions forestières reviennent au pouvoir central y compris à travers ses services déconcentrés.
L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	Créé par le décret n° 14/030 du 18 novembre 2014, l'ACE est la concrétisation de la volonté politique du Gouvernement de la République Démocratique du Congo en matière de l'évaluation environnementale et sociale des activités susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement. Sa mission : • Définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale en RD Congo ; • Veiller à l'exécution de tout projet/ programme de développement dans le strict respect des normes environnementales et sociales ; • Pourvoir au renforcement des capacités de l'administration congolaise ainsi que des investisseurs tant publics et privés en matière d'évaluation environnementales.
L'institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)	Créée en 1934 et modifiée par en mai 1978 par ordonnance N° 78-190, l'ICCN Il a pour mandat celui de veiller à la gestion durable et à la préservation de la biodiversité à travers la gestion des aires protégées et parcs nationaux en RDC. Il est sous tutelle générale du Ministère de l'environnement et développement durable ainsi sous tutelle spécifique des Ministères du tourisme et de la défense.
Fonds Forestier National (FFN)	Son statut d'Établissement Public à caractère technique et financier est régi par décret du Premier Ministre, n° 09/24 du 21 mai 2009 portant organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National. Ce décret se fonde, outre le Code Forestier, sur la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements Publics. Le Fonds est doté d'une autonomie de gestion administrative et financière et est placé sous la tutelle du Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Il est responsable de la gestion des fonds pour les projets forestiers en lien avec le reboisement et déboisement de surface forestière ou non.
Direction du Cadastre Forestier (DCF)	La Direction du Cadastre Forestier (DCF) est l'une des Directions Spécifiques du Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable. Elle tire son origine dans l'exposé de motif et l'article 28 de la Loi N° 011/2002 du 29 Août portant Code Forestier. Conformément aux dispositions de l'article 28 sus évoqué, la Direction du Cadastre Forestier (DCF) est créée au niveau national que provincial pour assurer la conservation des textes légaux et réglementaires ainsi que les documents du domaine Forestier. Elle assure la sécurisation des titres, la matérialisation des limites sur terrain et les règlements de conflits fonciers forestiers.
Direction Générale de Forêts (DGFor)	Créée par l'Arrêté Ministériel n° 016/ME/MIN-FP/2017 du 04 Août 2017 portant agrément provisoire du cadre et structures organiques du Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable. La direction s'occupe de la conception et l'élaboration des projets de politique, des stratégies, des normes et mécanismes dans les domaines relatifs à la gestion des forêts et en assurer la veille. Elle comprend cinq (5) Directions forestières ci-après : • La Direction des Inventaires et Aménagement Forestier (DIAF) : chargée de la validation des documents d'aménagement, de gestion et du suivi et de leur mise en œuvre ; • La Direction de Gestion Forestière (DGF) : chargée en particulier de l'établissement des permis de coupe industrielle du bois d'œuvre, de la validation des contrats de vente de bois, de la délivrance des certificats phytosanitaires et des statistiques du secteur forestier ; • La Direction de Reboisement et Horticulture (DRHo) ; • La Direction de la Promotion et Valorisation des Bois (DPVB) ; • La Direction des Technologies de l'Energie-Bois.

Structure /Direction	Prérogatives
Coordination Nationale REDD (CN-REDD)	Crée par Décret du Premier Ministre en 2009, elle gère au quotidien le processus REDD (Réduction des émissions dues à la déforestation et/ou à la dégradation des forêts, préserver les stocks de carbone forestiers, gérer durablement les forêts et accroître les stocks forestiers de la République démocratique du Congo. En outre, elle lutte contre les pratiques commerciales illicites, anti-concurrentielles, les fraudes et la contrefaçon. Enfin, vérifier l'authenticité des documents d'exploitation des opérateurs du secteur de l'Environnement et Développement Durable.
DEP : Direction d'étude et planification	C'est l'une des Directions Standards du Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable (SG-EDD) et qui a pour mission de mener les Études, la Planification, la Programmation, la Budgétisation et le Suivi-évaluation des projets et programmes. Il faut ajouter à la mission énoncée ci-dessus, le mandat de la DEP d'assurer le contact avec les différents intervenants (Partenaire Technique et Financier, les Organisations Non Gouvernementales, et les Organisations de la Société Civile) et contribuer à la recherche de financement.
DCN : Direction de la conservation de la nature	Crée par Arrêté n° CAB/MIN/MBB/SGA/GPTP/JSD/035/2009 du 20 mars 2009, elle est chargée de la gestion de la chasse et autrefois de la gestion de quotas des espèces de faune et de flore menacés d'extinction dans le cadre de Convention International des Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'Extinction (CITES). Ce dernier rôle est actuellement assuré par l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN).
Fédération des Industriels du Bois	La FIB est un syndicat professionnel qui a pour objet d'assumer les fonctions de chambre de commerce, d'industrie et de métiers ainsi que l'organisation professionnelle des employeurs du secteur industriel du bois. La FIB a entre autres charges de promouvoir les intérêts des entreprises du secteur bois de sorte à participer au développement intégral des communautés notamment en mettant en place une politique d'information dans tous les milieux pour une meilleure connaissance des phénomènes économiques et environnementaux en général et des industriels du bois en particulier. La FIB est membre de la commission technique des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire, représente les industriels du bois au sein de ladite commission et participe à la production des instruments à mettre en place dans le cadre de ce processus APV. Elle encourage et accompagne ses membres engagés dans la certification et participe à la validation des textes légaux et réglementaires en matière forestière et environnementale ainsi qu'aux réflexions sur la REDD et questions en lien avec le changement climatique. Dans le cadre de l'arrêté ministériel n° 072 du 12 novembre 2018, la FIB a été un acteur majeur qui a activement participé à la consultation et à son élaboration à travers les travaux de comité d'élaboration et de validation des textes réglementaires en matière environnementale aux côtés des autres parties prenantes. La FIB est membre et partenaire de l'ATIBT dans la mise en œuvre des projets FLEGT-IP, FLEGTREDD, et le contrat C127 avec le PPECF-COMIFAC. La FIB œuvre pour la gestion durable des ressources forestières depuis plus de 17 ans et ses membres sont engagés dans l'exécution des clauses sociales en faveur des communautés locales et peuples autochtones

2.1.4 Cadre fiscal

Les principaux textes régissant le régime fiscal applicable au secteur forestier sont les suivants :

Réf. textes	Sujet
Le Code des Impôts	Le secteur forestier est régi par le régime de droit commun applicable au niveau national, provincial et local. Le Code forestier détermine les droits, impôts et taxes à payer par les exploitants à différents échelons en fonction de leur catégorie. À titre indicatif, l'on peut mentionner les flux suivants : • Droits et Taxes à l'Importation ; • Droits et Taxes à l'exportation ; • Impôt sur les bénéfices et profits ; • Impôt sur les rémunérations ; • Redevance de superficie forestière ; • Taxe d'abattage ; • Taxe de reboisement ; • Taxe de déforestation ; • Taxe sur le permis de coupe du bois d'œuvre.
Le Code des Douanes Le code forestier 2002	Le Référentiel reprend l'ensemble de flux applicables au secteur forestier

En République Démocratique du Congo, les droits, taxes et de redevances du secteur forestier sont repris à l'article 121 du Code Forestier et sont répertoriés dans les ordonnances-lois pris par le Président de la République qui fixent la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

En effet, depuis 2012 à ce jour, la RDC a connu deux séries d'ordonnances de fixation de nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances tant du niveau central que des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception qui sont les suivantes :

- **Série des ordonnances-loi de 2013 :**

- ✓ Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- ✓ Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception.

- **Série des Ordonnances-loi de 2018 :**

- ✓ Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- ✓ Ordonnance-loi n°13/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception.

D'autres textes légaux et réglementaires qui contiennent des dispositions fiscales s'appliquant au secteur forestier en République Démocratique du Congo, sont notamment :

- La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- L'arrêté interministériel du 26 avril 2010 fixant les taux, des droits, taxes, redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Arrêté interministériel n° 059 et 094/ 22 juillet 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable/Secteur du fonds forestier national ;
- Arrêté interministériel n° /CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière ;
- Arrête interministériel n° 006/CAB/MIN/EDD /2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/123 du 05 décembre 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement Durable/secteur du Fonds Forestier National.

Conformément aux dispositions du Code Forestier et les textes d'application, les prélèvements spécifiques au secteur forestier, se détaillent comme suit :

Tableau 13 : Prélèvements fiscaux spécifiques dans le secteur forestier

Prélèvement	Assujetti	Assiette	Taux de calcul
Redevance de superficie concédée ou forestière	Titulaire des concessions forestières	Superficies concédée	Taux planché fixé par l'administration n'est pas augmenté de l'offre supplémentaire proposée par le concessionnaire au moment de l'adjudication. Taux fixé à 0,5 US\$/ha depuis l'exercice 2010.
Taxe d'abattage	Titulaire des permis et autorisations de coupe de bois d'œuvre	Volume de bois abattus en dehors d'une concession forestière	Le taux varie selon les classes des essences forestières et les zones de prélèvement. Taux fixé à 1,25% de la valeur EWK de la valeur de l'essence concernée.
Taxe de déboisement	Titulaire permis de déboisement et/sous-traitant	Superficie déboisée	Le taux correspond au coût du reboisement à l'hectare. <i>Taux fixé à 1825 US\$/ha depuis 2010</i>
Taxe de reboisement	Titulaire d'une autorisation de reboisement	Volume de bois	Le taux correspond à 10% du coût de reboisement à l'hectare. Le taux est fixé à 4% de la valeur Ex-Woks/ m3 de bois brut exporté 2% de la valeur EWK /m3 de bois brut exporté de l'essence « TOLA ».
Taxe sur le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre	Exploitant artisanale	La superficie	Le taux est fixé à 50\$/ha depuis 2010.
Taxe sur Autorisation de coupe industrielle de bois	Exploitant industrielle	Autorisation	2 500 \$/autorisation
Taxe à l'exportation	Exportateur	Volume	Le taux varie selon l'essence du bois/grume.
Taxe d'implantation ¹⁶	Titulaire du permis d'exploitation	Capacité installée	2 Ff/m ³

Prélèvement	Assujetti	Assiette	Taux de calcul
Taxe rémunératoire ¹⁷	Titulaire du permis d'exploitation	Capacité exploitée	1,5 Ff/m ³
Taxe sur duplicata du permis d'exploitation on/d'implantation ¹⁸	Titulaire du permis	Duplicata	50% du coût de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle pour l'exercice auquel se rapporte le duplicata sollicité.
Taxe sur permis d'exploitation des ressources forestières	Titulaire du permis	Permis	Non indiqué
Taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire	Titulaire du certificat	Certificat phytosanitaire	50,00 FC par pièce
Taxe sur autorisation de reconnaissance forestière	Titulaire de l'autorisation	L'autorisation	Non indiqué
Taxe sur autorisation de l'inventaire forestier	Titulaire de l'autorisation	L'autorisation	Non indiqué
Taxe sur délivrance d'agréments d'exploitants forestiers artisanaux	Titulaire de l'agrément	L'agrément	Non indiqué
Taxe de navigation ¹⁹	Le transporteur de bois via le fleuve	Volume transporté	1,1 US\$/ mètre cube de grume acheminée par radeau.
Amendes transactionnelles ²⁰	L'exploitant en infraction	Violation aux dispositions du code forestier	Par négociation entre l'auteur d'une infraction forestière avec l'administration forestière en vue de régler à l'amiable le différend né entre eux.
Taxe d'évacuation	Le transporteur de bois via une voie d'évacuation publique	Volume transporté du bois scié	Par négociation entre les exploitants forestiers et la province. Cette taxe n'est pas prévue par le code forestier.

En plus des prélèvements spécifiques cités ci-haut, le secteur forestier est soumis à la fiscalité de droit commun. Les principales taxes sont détaillées comme suit :

Tableau 14 : Prélèvements fiscaux de droit commun dans le secteur forestier

Prélèvement	Percepteur	Définition
Impôt exceptionnel sur rémunération des expatriés (IER)	DGI	L'Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER) est prévu par le droit commun dans L'Ordonnance-Loi n° 69-007 du 10 février 1969 telle que modifiée par : - l'Ordonnance n° 76/072 du 26 mars 1976 ; - l'Ordonnance-Loi n° 81-009 du 27 mars 1981 ; et - la Loi n° 005/2003 du 13 mars 2003. L'IER est assis sur le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié. Le taux de droit commun est de 25%. L'IER est acquitté mensuellement.
Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)	DGI	L'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) est prévu par l'Article 27 du Code de l'Impôt. Il concerne les rémunérations de toutes les personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprises, y compris les bénéficiaires des pensions, les rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par action et celles des mandataires dans les entreprises publiques. Ces personnes souscrivent les déclarations et paient chaque mois, même si ces rémunérations ne sont pas versées alors qu'elles sont retenues à la source par l'employeur. L'IPR est acquitté mensuellement.
Impôts sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI	L'impôt sur le bénéfice et profit atteint les revenus professionnels des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et immobilières ainsi que les profits quelle que soit leur dénomination et leur nature réalisée par les professions libérales, charges ou offices. L'Impôt sur les bénéfices et profits est payé au titre des bénéfices réalisés lors de l'exercice écoulé (y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non actifs dans les sociétés autres que par actions). Le taux de l'IBP est comme suit : - Droit Commun : 40 % du bénéfice déclaré pour toutes les entreprises ; - 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré lorsque le résultat est déficitaire ou susceptible de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant. Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels ou de précompte.

Prélèvement	Percepteur	Définition
Impôt mobilier	DGI	L'Impôt Mobilier est prévu par l'Article 13 du Code de l'Impôt et frappe les revenus des capitaux mobiliers investis en République Démocratique du Congo (d'origine nationale ou étrangère mais investis en RDC). La loi énumère de manière limitative les revenus passibles de l'impôt mobilier : 1. Les dividendes et les revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par action ; Dividendes et autres distributions 2. Les intérêts d'obligations et les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles ; 3. Les tantièmes ; et 4. Les redevances nettes Le taux de l'impôt mobilier a été fixé, par l'Article 26 du Code de l'Impôt, à 20%.
Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A et B)	DGI	L'Article 58 du Code de l'Impôt stipule que les impôts, suppléments d'impôts, et autres droits établis par l'Administration des impôts sont recouverts par l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement. Le régime en RDC est déclaratif : les entreprises déclarent les impôts à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Les documents afférents à ces amendes sont nommés Avis de Mise en Recouvrement (AMR). Dans le cas de la DGI, 50% de la valeur des amendes/ pénalités (AMR A) est payable au Trésor et 50% est payable dans un compte de la DGI (AMR B). - L'AMR A inclut le principal de l'impôt rectifié et la part des pénalités/amendes (50%) revenant au Trésor. - L'AMR B comprend seulement des éléments des amendes ou pénalités (50% autres) revenant à la DGI.
Précompte BIC	DGI	Le Précompte BIC est régi par la Loi N°006/03 du 13 mars 2003. Il s'agit d'une Modalité de recouvrement de l'impôt sur le bénéfice dû par les petites et les micro-entreprises. Le précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits est dû par les contribuables autres que ceux redevables des Acomptes Provisionnels, lors de l'importation et de l'exportation, à l'occasion des ventes effectuées par les grossistes ainsi qu'au moment du paiement des factures en ce qui concerne les prestations de service et les travaux immobiliers. Le précompte est retenu ou perçu par : - l'Office des Douanes et Accises, à l'importation et à l'exportation ; - les fabricants et les commerçants grossistes, pour les opérations de vente ; - les personnes morales bénéficiaires des services, pour les prestations de services ; et - les maîtres d'ouvrage, pour les travaux immobiliers. Le taux de Précompte BIC est de 2%.
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	DGI/DGDA	La TVA a été introduite par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et son application a commencé le 1er janvier 2012. La TVA est un Impôt général sur la consommation calculé sur le chiffre d'affaires et collecté pour le compte de l'Etat par les intermédiaires appelés assujettis. Il est supporté par le consommateur final. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique. Et effectuées, à titre onéreux, par un assujetti agissant en tant que tel. Au sens de la présente Ordonnance-loi, les activités économiques sont les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées. La TVA est payée par les assujettis à l'occasion : - de leurs achats sur le marché local : dans ce cas elle est payée à d'autres assujettis ; et - de leurs importations : dans ce cas elle payée directement à la Direction Générale des Douanes. La TVA payée est récupérable sous certaines conditions. De ce fait, elle pourrait être ultérieurement déduite de la TVA collectée sur les ventes ou remboursée sur demande selon certaines conditions. Le taux de la TVA est de 16% à l'exception des exportations et opérations assimilées qui ne sont pas taxées.
Droits de douane à l'exportation	DGDA	Les droits de douane à l'exportation sont régis par la Loi n° 13/003 du 11 janvier 2013 portant ratification de l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation. L'exportation du bois (grumes et sciés) est soumise aux droits à l'exportation dont les taux varient entre 1% et 10% et sont calculés sur la base de la valeur FOB des produits exportés.

Prélèvement	Percepteur	Définition
Droits de douane à l'importation	DGDA	Les droits de douane à l'importation sont régis par la Loi n° 13/002 du 11 janvier 2013 ratifiant l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation. Le taux des droits à l'exportation sont arrêtés à 10% et sont calculés sur la base de la valeur FOB des produits importés.

2.1.5 Engagement en matière de transition énergétique

Le 14 juillet 2023, La République démocratique du Congo, a démontré son engagement en faveur d'une action climatique ambitieuse. Lors du 28^{ème} cycle d'analyse technique d'ONU Climat, visant à examiner la transparence des rapports des pays en développement, la RDC a montré qu'elle avait fait des progrès significatifs dans la lutte contre les changements climatiques.

La RDC lutte contre les changements climatiques en s'attaquant à la déforestation par le biais d'activités REDD+ et en promouvant les énergies renouvelables.

Pour lutter contre l'agriculture sur brûlis, principale cause de la déforestation, la RDC vise à développer au moins un million d'hectares de terres irriguées d'ici à 2030. Cela contribuera à la diminution de la déforestation, à la transition vers l'agriculture sédentaire et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Une autre mesure d'atténuation du changement climatique prévue est l'augmentation de la capacité des énergies renouvelables de 2,9 mégawatts (MW) en 2020 à 42,7 MW d'ici 2030, grâce à la promotion de l'utilisation de l'énergie solaire, éolienne et hydroélectrique. Cette initiative vise également à améliorer les conditions de vie de la population de la RDC en élargissant l'accès à l'électricité⁶.

- **Plan National de Développement (PND) 201- 2023** : Le gouvernement de la RDC a intégré des objectifs de développement durable et de transition énergétique dans son Plan National de Développement, avec des initiatives visant à développer les énergies renouvelables, à améliorer l'efficacité énergétique et à accroître l'accès à l'électricité.
- **Accord de Paris sur le climat** : La RDC est signataire de l'Accord de Paris, qui vise à limiter le réchauffement climatique en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. Dans le cadre de cet accord, la RDC s'est engagée à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.
- **Programmes d'électrification rurale** : La RDC a lancé plusieurs programmes visant à accroître l'accès à l'électricité dans les zones rurales, en utilisant notamment des sources d'énergie renouvelable telles que l'hydroélectricité, le solaire et l'énergie éolienne.
- **Programmes de conservation des forêts** : Étant donné que la déforestation contribue au changement climatique, la RDC s'engage également à mettre en œuvre des programmes de conservation des forêts pour préserver ses vastes ressources forestières, à ce titre il a été créé un Programme de Gestion Durable des Forêts (PGDF).
L'Agence Française de Développement a appuyé le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) à formuler le Programme de gestion durable des forêts (PGDF). Le PGDF se situe dans un dispositif d'ensemble visant à fournir à la République démocratique du Congo les moyens de mener à bien un programme d'amélioration de la gouvernance de la gestion des forêts dans le cadre d'une politique forestière validée en concertation avec les différentes parties prenantes réunies en un Conseil consultatif national des forêts.
Ce programme se fera en étroite relation avec les projets intégrés REDD (PIREDD) des cinq provinces concernées, avec les projets sectoriels portant sur l'aménagement du territoire et le foncier du plan d'investissement REDD national, ainsi qu'avec les programmes expérimentant des modèles de foresterie communautaire ou intervenant sur le FLEGT.

2.1.6 Tarification du carbone

La taxe carbone trouve sa justification première des engagements pris par la RDC au niveau international en ratifiant l'Accord de Paris de 2015, ensuite de la constitution de la RDC et de la loi-cadre sur l'environnement.

En RDC, lors du dernier Conseil des ministres en date du 3 février 2023, le gouvernement a été examiné et adopté l'Ordonnance-loi n°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui institue, notamment une « taxe carbone ».

Selon l'article 17 bis de la loi précitée, il est institué une autorité de régulation du marché de carbone en RDC « ARMCA ». L'autorité de régulation a pour mission :

- d'organiser le marché de carbone sur le territoire national ;

⁶ <https://unfccc.int/gcse?q=RDC>

- de promouvoir la participation des acteurs publics et privés ainsi que des communautés locales dans les activités de production, d'achat, de vente, et de revente des crédits carbone dont les conditions fixées par la loi.

D'après le même article, un arrêté interministériel pris par les ministres en charge de l'Environnement, des Finances et des secteurs concernés par les émissions de gaz à effet de serre détermine le taux ainsi que les modalités de recouvrement de la Taxe Carbone. Il s'agit de [l'arrêté n°006/CAB/MINETAT-MIN/EDD/EBM/TSB/02/2023 et n°120/CAB/MIN.FINANCES/2023 du 15 septembre 2023](#), qui fixe la répartition de la part de l'État sur les bénéfices issus de la vente du crédit carbone, conformément au mécanisme de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+). Les articles 1 et 2 de cet arrêté prévoient les dispositions suivantes :

« Après déduction des charges contractuelles sur le produit de la vente de crédit carbone, le bénéfice est réparti entre l'Etat et le porteur des investissements REDD+ suivant les modalités fixées dans le contrat de concession et le protocole d'entente y relatif. Les charges contractuelles sont constituées des investissements en faveur des communautés locales et des peuples autochtones, des dépenses qui génèrent le crédit carbone ainsi que des dépenses administratives liées à la mise en œuvre des investissements REDD+ »

La quotité part de l'Etat est repartie de la manière suivante :

- 50% pour le Trésor public ;
- 25% pour la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée génératrice du crédit carbone à raison de 15% pour la Province et 10% pour l'ETD ;
- 25% affecté au Fond d'Intervention pour l'Environnement dont 5% pour le Fonds National REDD+ (FONAREDD) au titre d'investissement dans le secteur de gestion des forêts.

Lorsque l'investissement REDD+ s'étend dans la sphère de plusieurs Provinces, la part de Province est répartie à ces provinces au prorata de la superficie concernée.

Lorsque l'investissement REDD+ s'étend dans la sphère de plusieurs Entités Territoriales Décentralisées, celles-ci se répartissent la ressource énoncée dans l'article précédent au prorata de leurs superficies.

Selon les informations communiquées par la Direction Administrative Et Financière (DAF) du Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable, les montants perçus par le trésor au titre de la taxe carbone (soit les 50%), se présentent comme suit :

Année	Montant en USD
2020	néant
2021	135 000 USD
2022	432 000 USD
2023	10 000 000 USD
2024	5 500 000 USD

La part attribuée aux autres entités n'a pas été précisée. L'estimation, fondée sur la part du Trésor, est présentée à la [section 5.2.2](#) du présent rapport.

Le tableau détaillant les programmes et projets certifiés pour la valorisation de crédit carbone est présenté dans l'annexe 11 du présent rapport.

2.1.7 Subventions publiques

En République Démocratique du Congo (RDC), le secteur forestier bénéficie de diverses formes de soutien financier de la part de l'État, notamment sous la forme de subventions publiques. Ces subventions peuvent prendre différentes formes et visent souvent à promouvoir la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et le développement socio-économique des communautés forestières.

La revue réglementaire permet de ressortir les exemples suivants de subventions publiques dans le secteur forestier en RDC :

Nature	Description	Détails
Programmes de conservation	L'État peut accorder des subventions pour soutenir les efforts de conservation des forêts et de préservation de la biodiversité. Cela peut inclure des financements pour la création et la gestion des aires protégées, des programmes de surveillance et de lutte contre la déforestation, ainsi que des initiatives de restauration des écosystèmes forestiers dégradés.	En République Démocratique du Congo, la <u>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier</u> permet à l'État d'accorder des subventions pour la conservation des forêts et de la biodiversité. Cela inclut le financement pour la création et la gestion des aires protégées, les programmes de surveillance et de lutte contre la déforestation, ainsi que les initiatives de restauration des écosystèmes forestiers dégradés. Ces dispositions légales fournissent un cadre pour l'allocation de ressources financières en vue de protéger et de restaurer les écosystèmes forestiers en RDC, contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité et à la lutte contre le changement climatique.
Développement rural	Les subventions publiques peuvent également être utilisées pour financer des projets de développement rural dans les zones forestières, visant à améliorer les conditions de vie des communautés locales. Cela peut inclure des programmes de développement agricole, d'accès à l'eau potable, de santé et d'éducation, ainsi que des projets de création d'emplois et de développement des infrastructures.	En République Démocratique du Congo (RDC), les subventions publiques pour financer des projets de développement rural peuvent être accordées en vertu de la politique nationale de développement rural ainsi que des lois et politiques relatives à la décentralisation et à la gestion des ressources naturelles. Bien qu'il n'existe peut-être pas de disposition spécifique dans une loi unique qui traite explicitement de ce sujet, plusieurs textes législatifs et politiques peuvent fournir un cadre pour de telles initiatives. Ci-après, quelques-unes des dispositions générales qui pourraient être applicables : - <u>Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement</u> : Cette loi confère aux entités décentralisées des compétences en matière de développement local et rural, ce qui peut inclure la gestion des ressources naturelles et le financement de projets de développement dans les zones forestières ; - <u>Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces</u> : Cette loi renforce le processus de décentralisation en RDC et élargit les compétences des autorités locales en matière de développement économique, social et environnemental, ce qui peut inclure le financement de projets de développement rural ; - <u>Politique nationale de développement rural</u> : Bien que cette politique puisse ne pas être formalisée dans une loi spécifique, elle définit les orientations stratégiques et les priorités d'action du gouvernement en matière de développement rural, ce qui peut inclure des dispositions pour le financement de projets dans les zones forestières.
Gestion durable des forêts communautaires	L'État peut fournir un soutien financier aux initiatives de gestion communautaire des forêts, afin d'encourager la participation des communautés locales à la gestion et à la conservation des ressources forestières. Cela peut inclure des subventions pour la formation, l'organisation sociale, la mise en place de plans de gestion forestière communautaire, etc.	<u>La Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier</u> : Cette loi établit le cadre général pour la gestion des ressources forestières en RDC. Bien qu'elle ne traite pas spécifiquement de la gestion communautaire des forêts, elle pose les bases pour la participation des communautés locales à la gestion et à la conservation des ressources forestières.

Dans le cadre du présent rapport, aucune subvention publique ou autre forme similaire n'a été rapportée comme ayant été octroyée par l'État aux sociétés forestières pendant la période 2020-2021.

2.1.8 Secteur de l'exploitation artisanale de bois

La filière artisanale de production de bois d'œuvre de plus en plus active, repose largement sur des pratiques informelles allant de l'abattage de l'arbre à la vente des bois aux demandeurs.

La filière artisanale approvisionne les marchés locaux et étrangers mais également une part non négligeable des unités de transformation industrielle, dans certaines régions.

Définition de l'exploitation artisanale du bois :

La réglementation forestière en vigueur ne donne pas une définition unique de l'exploitation forestière artisanale. La loi forestière définit plutôt l'exploitation comme l'activité d'abattre, de façonner et de transporter du bois ou tout autre produit ligneux ainsi que de prélever dans un but économique d'autres produits forestiers.

L'exploitant forestier artisanal c'est toute personne de droit congolais qui a obtenu la qualité d'exercer l'activité d'exploiter le bois d'œuvre dans la forêt protégée notamment dans une aire de coupe ou dans une unité forestière artisanale aménagée conformément aux conditions réglementaires d'accès à la ressource forestière.

Catégorisation des exploitants artisanaux :

L'article 5 de l'arrêté 084 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre définit l'exploitation artisanale de bois comme celle opérée en dehors d'une concession forestière selon l'une de catégories ci-après :

- **L'exploitation artisanale de première catégorie** : est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder Cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie à long, tir fort et tronçonneuse
- **L'exploitation artisanale de deuxième catégorie** : est celle qui est pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle est caractérisée par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation formé principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile à l'exception des engins en roue et/ou en chenille.

Acteurs dans le secteur artisanal de bois d'œuvre :

Les acteurs impliqués dans la production, le transport et exportation du bois sont les suivants :

- **Les exploitants artisanaux forestiers** : ce sont des entrepreneurs nationaux de la République Démocratique du Congo faisant de l'exploitation artisanale de bois ;
- **Les chefs terriens** : sont les autorités coutumières locales. En vertu de la coutume et usages locaux, ils imposent de nouvelles conditions d'accès à la ressource au-delà de celles qui sont reconnues légalement ;
- **Les communautés locales** : ce sont des populations locales (comprenant les autorités coutumières), ayant des droits sur des espaces coutumiers où se déroule l'exploitation ;
- **Les machinistes et ses aides** : sont des personnes physiques qui réalisent les opérations d'abattage, de tronçonnage et de sciage du bois ;
- **Les manutentionnaires ou bombeurs** : c'est la main d'œuvre recrutée localement par les exploitants artisanaux pour l'évacuation des bois du lieu de coupe au lieu de chargement. Ce dernier regroupe les membres de communautés locales et le peuple autochtone ;
- **Les propriétaires des gros camions de marque « Actros » servant de transport de bois** : ceux-ci servent pour le transport de bois du lieu de chargement jusqu'au lieu de vente
- **Les services étatiques et paraétatiques** : sont les services commis à l'exportation et à la perception les diverses taxes et redevances (FFN, Environnement, OCC et DGDA)
- **Les négociants de bois** : sont des intermédiaires qui facilitent l'échange des matériaux entre les exploitants et les exportateurs ;
- **Les exportateurs de bois** : alimente la caisse de l'état par l'exportation et la vente de bois congolais à l'étranger.

Les organisations syndicales dans le secteur artisanal de bois :

Les exploitants artisanaux de bois d'œuvre sont pour la plupart regroupés en associations locales, interprovinciales et nationales. Ces structures associatives ont pour mission de défendre les droits de leurs membres. Au niveau national, ils sont regroupés sous l'association dénommée « Association Congolaise des Exploitants Forestiers Artisanaux » ACEFA en sigle. Cette dernière existe depuis 2002. Elle est composée de 1500 membres dont les uns sont de personnes physiques n'appartenant à aucune association locale. Les membres sont représentés à la commission technique FLEGT par le président national. D'autres par contre sont d'abord membres d'une association locale. Les associations locales, souvent composées de 30 à 50 membres sont opérationnelles dans les provinces.

Certaines regroupent les exploitants ainsi que les commerçants de bois. Toutefois, il est actuellement difficile de fournir avec exactitude les informations sur leurs évolutions dans le temps et dans l'espace faute d'un répertoire officielle mise à jour périodiquement. Ceci exprime donc une nécessité de mise en œuvre des opérations de mises à jour de données dans ce secteur qui souvent se heurte au problème de financement. À Kisangani par exemple, les exploitants et marchands de bois sont regroupés dans une association dénommée « ILEXA BOIS ».

En sus, dans certaines zones et plus particulièrement la partie Est de la RDC, coexistent avec les regroupements locaux des regroupements interprovinciaux. Il s'agit par exemple du regroupement Forêt Arbres Plus (FAP) œuvrant

dans la province du Nord Kivu, de la Tshopo et de l'Ituri. Cette dernière est composée des 340 membres regroupés à 11 associations. 41 hommes et 1 femme, tous membres du regroupement FAP, sont reconnus comme des exploitants professionnels, formels et légaux. Quant au reste de membres, ils sont membres d'une catégorie d'exploitant opportuniste.

- AEAB : Association des Exploitants Forestiers Artisans et Acheteurs de Bois ;
- APENB : Association Professionnelle des Exploitants et Négociants de Bois ;
- UEAVBO : Union des Exploitants Acheteurs et Vendeurs de Bois d'œuvre ;
- AEABSL : Association d'Exploitants Artisans du Bois Scié de Luna ;
- MENUIBO : Menuiserie Industrielle de Butembo ;
- COAGROPA : Coopérative Agro-Pastorale ;
- GEEBO : Groupe des Exploitants Exportateurs de Bois d'œuvre ;
- COFOPLAMACO : coopérative forestière ;
- AVEBOS : Association des Vendeurs du Bois Scié ;
- MUTRABO : Mutualité des Trafiquants de Bois d'œuvre ;
- SAEF : Société Agricole Élevage et Forestière.

Statistiques du marché artisanal de bois :

Les statistiques de la production et des exportations sont présentées au niveau de la [section 3](#) du présent rapport.

2.1.9 Réformes et faits marquants

2.1.9.1 Réformes

Les principales réformes dans le secteur forestier durant la période 2020 - 2021, se résument comme suit :

Tableau 15 : Réformes 2020 - 2021

Réf	Titre	Description
<u>Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD/2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCE S/2020/066 du 24 juillet 2020</u>	Portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière	- Objectif : L'arrêté vise à définir les montants des droits, taxes et redevances qui doivent être perçus par le MEDD dans le cadre de ses activités de gestion forestière en RDC. - Portée : Il s'applique à toutes les activités forestières menées sur le territoire congolais, y compris l'exploitation forestière, la transformation du bois, le transport forestier, la vente de produits forestiers, etc. - Fixation des taux : L'arrêté fixe les taux spécifiques des droits, taxes et redevances pour différentes activités forestières, en fonction de divers facteurs tels que le volume de bois exploité, la surface des concessions forestières, le type de produits forestiers vendus, etc. - Modalités de perception : Il établit également les modalités de perception de ces droits, taxes et redevances, y compris les procédures de déclaration, de paiement et de contrôle. - Objectifs économiques et environnementaux : Les montants perçus par le MEDD contribuent à la fois au financement des activités de gestion forestière et à la préservation des ressources forestières et de la biodiversité en RDC.
<u>Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/EDD/2020 et n° CAB/MIN/FINANCE S/2020/123 du 05/12</u>	Portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable/secteur du Fonds Forestier National	- Objectif : L'arrêté vise à définir les montants des droits, taxes et redevances qui doivent être perçus dans le cadre des activités du Fonds Forestier National, relevant du Ministère de l'Environnement et Développement Durable de la RDC. - Portée : Il s'applique spécifiquement aux activités financées par le Fonds Forestier National, qui peuvent inclure des projets de conservation, de gestion durable des ressources forestières, de restauration des écosystèmes forestiers, etc. - Fixation des taux : L'arrêté fixe les taux spécifiques des droits, taxes et redevances pour différentes activités relevant du Fonds Forestier National, en fonction de critères tels que le type de projet, la superficie concernée, le volume de bois exploité, etc. - Modalités de perception : il établit également les modalités de perception de ces droits, taxes et redevances, notamment en précisant les procédures de déclaration, de paiement et de contrôle, ainsi que les organismes chargés de la collecte et de la gestion des fonds. - Objectifs économiques et environnementaux : Les montants perçus dans le cadre de cet arrêté contribuent au financement des activités du Fonds Forestier National, visant à promouvoir la gestion durable des ressources forestières, la conservation de la biodiversité et la lutte contre la déforestation en RDC.

Réf	Titre	Description
Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020	Fixant les attributions des Ministères Le Président de la République, y compris celles du Ministère de l'Environnement et Développement Durable	- Objet : L'ordonnance vise à définir les compétences et les responsabilités de chaque ministère, y compris le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'administration publique congolaise. - Attributions du Ministère de l'Environnement et Développement Durable : L'ordonnance précise les domaines d'intervention et les missions confiées au Ministère de l'Environnement et Développement Durable, notamment, la protection de l'environnement, la conservation des ressources naturelles, la gestion durable des écosystèmes, la lutte contre la déforestation, la promotion du développement durable, etc.
Arrêté ministériel N°008/CAB/VPMM IN/EDD/GAB-TSB-PDK/01/2021 du 08 décembre 2021	Portant suspension des contrats de concession forestière de Conservation	- Objet : L'Arrêté, émis par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable de la République Démocratique du Congo le 8 décembre 2021, décide de suspendre les contrats de concession forestière de conservation en vigueur dans le pays. Cette mesure vise probablement à évaluer ou réviser les conditions et les pratiques liées à ces concessions dans le cadre de la politique de préservation de l'environnement et de gestion durable des ressources forestières de la RDC.
Arrêté ministériel N°015/CAB/VPMM IN/EDD/TSB-PDK/02/2022 du 05 avril 2022	Portant exploitation et conservation illégalement octroyées	- Objet : L'Arrêté ministériel N°015/CAB/VPMMIN/EDD/TSB-PDK/02/2022, émis par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable de la République Démocratique du Congo le 5 avril 2022, porte sur l'identification et la cessation des activités d'exploitation et de conservation forestière qui ont été octroyées de manière illégale. Cette mesure vise à mettre fin aux pratiques non conformes à la législation environnementale en vigueur et à protéger les ressources forestières du pays. Elle pourrait également impliquer des mesures de répression à l'encontre des responsables de ces activités illégales afin de garantir une utilisation durable des ressources naturelles de la RDC.

2.1.9.2 Efforts entrepris par le Ministère pour assainir le secteur forestier de 2020 à ce jour⁷

Depuis 2020, le Ministère a déployé plusieurs initiatives visant à assainir le secteur forestier et à renforcer la gouvernance environnementale. Ces efforts se traduisent par :

- Faire adopter par le Conseil des Ministres la proposition de dix (10) mesures urgentes relatives à la gestion durable des ressources naturelles (forestière), en vue d'améliorer la gouvernance ; au regard des enjeux et défis écologiques planétaires de l'heure à savoir :
 - ✓ L'institution de la Taxe Carbone ;
 - ✓ La création de l'Autorité de Régulation du Marché de Carbone ;
 - ✓ Le lancement des études en vue de l'élaboration de la politique nationale sur le changement climatique et l'adoption d'un cadre légal y relatif ;
 - ✓ La tenue des états généraux de la forêt de la République Démocratique du Congo et la poursuite de l'opérationnalisation du Conseil Consultatif National des Forêts ;
 - ✓ L'élaboration d'une Politique Forestière Nationale pour la République Démocratique du Congo ;
 - ✓ La Ré-visitation des concessions forestières octroyées à ce jour ;
 - ✓ L'institution d'une Commission chargée d'examiner la situation des bois rouges abandonnés et/ou stockés dans l'ex-province du Katanga ;
 - ✓ La levée du moratoire en cours en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;
 - ✓ La prise d'un Arrêté interministériel portant suspension de l'exportation de toutes essences de bois d'œuvre en République Démocratique du Congo ;
 - ✓ La conciliation des données statistiques entre les services qui interviennent dans le secteur de l'environnement (DGDA, OGEFREM, OCC, DGRAD, DGI, etc.)
- Intégration du secteur forêt / Bois dans l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE)
- Tenue des états généraux des forêts de la RDC en juin 2022 ;
- Mise en œuvre du programme 1 Milliard d'arbres à l'horizon 2023 ;
- Mise en œuvre du Plan d'Investissement de REDD+, avec la signature des partenariats avec CAFI-FONAREDD, etc. ;
- Organisation de la réunion des scientifiques et de la PRECOP 27 en marge de la Conférence des Parties sur les Changements Climatiques en RDC ;
- Révision et mettre à jour de la Contribution Déterminée Nationale (CDN) ;
- Suspension de tout mouvement d'exportation du bois sous toutes ses formes des grumes pour favoriser l'industrialisation, accroître la valeur ajoutée et favoriser la création d'emplois, etc. ;

⁷ Source : Direction Règlementation et Contentieux Environnementaux (DRCE)

- Révision de la loi relative aux principes fondamentaux de l'environnement (loi N° 11/009 DU 9 JUILLET 2011) pour y intégrer les aspects changement climatique, l'autorité de régulation du marché de Carbone, ainsi que l'institution de la Taxe Carbone en RDC pour faire bénéficier le pays des retombées du marché international des crédits carbone en vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris de 2015 ;
- Monté en puissance du leadership de la RDC au niveau national, régional et international (RDC pays solution dans lutte contre le réchauffement de la Planète).

2.1.9.3 Faits marquants

Processus de conversion des titres forestiers en contrats de concession forestière : La RDC a mis en place un processus de conversion des titres forestiers existants en contrats de concession forestière, dans le cadre de ses efforts pour renforcer la légalité et la gestion durable des forêts. Ce processus est décrit en détail sur le site du ministère de l'Environnement et Développement Durable (<https://medd.gouv.cd/sujet/evenements/processus-damenagement-forestier-en-rdc/revue-des-titres-legaux-de-contrats-de-concessions-forestieres/>).

Revue des titres légaux des concessions forestières : Une initiative importante mentionnée est l'atelier de validation des titres légaux des concessions forestières, qui a eu lieu le 25 juin 2021. Cet atelier visait à examiner et valider la légalité des concessions forestières en RDC, soulignant l'engagement du pays envers une gestion forestière responsable (<https://medd.gouv.cd/republique-democratique-du-congo-revue-des-titres-legaux-des-concessions-forestieres/>).

Rapport IGF : Le rapport a été élaboré par les Inspecteurs Généraux des Finances (IGF) suite à l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/MM/2020 du 24 juin 2020. La mission avait pour but de :

- Contrôler la légalité des allocations et cessions des concessions forestières, en tenant compte du moratoire fixé par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 et ses textes réglementaires d'application ;
- Établir les droits dus au Trésor public par les exploitants forestiers formels ;
- Contrôler les opérations d'exportation des produits forestiers ligneux ;
- S'assurer du rapatriement des devises correspondant aux exportations concernées.

La période de contrôle s'étendait du 31 juillet 2014 au 24 juin 2020, avec une durée de mission de 20 jours.

Le rapport s'appuie sur plusieurs textes de loi et règlements relatifs à la gestion forestière en République Démocratique du Congo, notamment la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier. La méthodologie de travail comprenait :

- La collecte d'informations à différents niveaux ;
- L'élaboration et la communication des feuilles d'observations provisoires aux différents intervenants ;
- L'organisation de séances de débats contradictoires suite aux réponses reçues de l'administration et de quelques exploitants forestiers.

Difficultés Rencontrées :

- **Réponses tardives :** Les réponses aux demandes de renseignements et aux feuilles d'observations provisoires ont été souvent tardives ;
- **Localisation des exploitants :** Difficulté de localisation des exploitants forestiers due à une identification et un suivi inadéquat par l'administration ;
- **Contestations :** Certains exploitants ont contesté la compétence de l'Inspection Générale des Finances en matière de contrôle des droits dus à l'État.

Constatations :

✓ Au niveau de l'administration forestière :

- **Violation du moratoire :** L'administration forestière n'a pas respecté le moratoire sur l'attribution de nouveaux titres d'exploitation industrielle des forêts, délivrant plus de 52 titres en violation de l'arrêté n° 194/020 du 14 mai 2002.
- **Recours au gré à gré :** Les concessions forestières ont été systématiquement allouées de gré à gré par les Ministres successifs, sans adjudication publique.
- **Octroi de concessions sans paiement des droits :** Plusieurs concessions ont été octroyées sous le couvert des autorisations de cession sans paiement des droits dus au Trésor public.
- **Laxisme administratif :** L'administration forestière a montré un grand laxisme dans la perception des droits dus à l'État, entraînant un manque à gagner important.
- **Défaillance de la DGRAD :** La Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations (DGRAD) n'a pas encadré efficacement les recettes du secteur.

✓ **Au niveau des exploitants forestiers :**

- **Faible paiement des redevances :** Un nombre très limité d'exploitants a payé les redevances de superficie et les taxes d'exportation.
- **Absence de preuves de rapatriement des devises :** Les exploitants n'ont pas fourni de preuves de rapatriement des devises issues des exportations de bois.
- **Contestations de la compétence de l'IGF :** Certains exploitants ont contesté la compétence de l'Inspection Générale des Finances pour contrôler les droits dus à l'État.
- **Complicité administrative :** L'administration forestière a facilité l'absence de paiement des droits dus par les exploitants forestiers.

Conclusion : La gestion du patrimoine forestier de l'État est marquée par des violations systématiques des lois et règlements en vigueur, un laxisme administratif, et une défaillance dans la perception des droits dus au Trésor public. Cette situation a entraîné un manque à gagner important pour l'État et les populations riveraines.

Recommandations :

- Suspender toute nouvelle attribution de concessions forestières jusqu'à l'assainissement total du secteur.
- Procéder à l'actualisation du fichier des titulaires des titres forestiers par le ministère de l'Environnement et Développement Durable.
- Contraindre tous les exploitants répertoriés à s'acquitter des droits de l'État tels que consacrés par les textes en vigueur.
- Poursuivre en profondeur le travail sur les droits dus à l'État par chaque exploitant, en résiliant les titres dont l'exploitation des concessions forestières est faite à l'insu et au détriment de l'État.
- Procéder au recouvrement, par toute voie de droit, des droits éludés calculés par l'équipe de contrôle à charge de quelques exploitants forestiers.
- Actualiser la nomenclature des actes générateurs des recettes du ministère de l'Environnement et Développement Durable.

Le rapport conclut sur la nécessité d'une réforme profonde et d'une application rigoureuse des lois pour assainir le secteur forestier en République Démocratique du Congo.

- **Résiliation des contrats forestiers illégaux :** Le 12 avril 2023, suite à la publication du [rapport préliminaire de revisitation des contrats forestiers](#), le ministère de l'environnement et du développement durable a donné un ultimatum de 15 jours aux exploitants forestiers pour faire valoir leurs réclamations. Ce rapport recommandait la résiliation de 30 contrats d'exploitation et de conservation jugés illégaux, démontrant une volonté de prendre des mesures fermes contre les activités illégales dans le secteur forestier.

Le résultat du rapport final de revisitation des titres forestiers publié en Janvier 2024, ont été publiés dans le site du MEDD sous le lien suivant : https://medd.gouv.cd/wp-content/uploads/2024/03/rapport-revisitation-final_compressed.pdf.

2.2 Octroi des licences et des contrats

2.2.1 Cadre juridique

En 2020-2021, l'octroi et le transfert des licences et contrats forestiers sont régis par les dispositions du code forestier 2002.

Conformément à l'article 82 du Code forestier, toute personne désirant obtenir une concession forestière doit remplir les conditions suivantes :

- Pour les personnes physiques bénéficiaires : être domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- Pour les personnes morales : être constituée comme telle conformément à la loi et avoir son siège social en République Démocratique du Congo ;

Conditions communes à ces deux catégories : déposer un cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo, en vue de garantir le paiement de toutes indemnités si les travaux sont de nature à causer un dommage ou s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité. Le montant du cautionnement est fonction de la valeur ou de la superficie de la concession forestière

2.2.2 Procédure d'octroi

L'article 83 du Code forestier stipule que les concessions forestières doivent normalement être attribuées par un processus d'appel d'offres ouvert, bien que des attributions discrétionnaires (gré à gré) soient exceptionnellement autorisées. Quant à l'article 84, il exige qu'avant la conclusion d'un contrat de concession forestière, une enquête publique soit menée conformément aux procédures définies par arrêté ministériel.

Il est à noter que le rapport de mission relatif au contrôle de la légalité des allocations et cessions des concessions forestières et des droits dus au trésor public par les exploitants forestiers formels, des préoccupations ont été soulevées par rapport au processus d'octroi des droits forestiers, dont principalement :

- Le recours systématique au gré à gré dans l'allocation des concessions forestières ;
- L'octroi de plusieurs concessions forestières sous le couvert des autorisations de cession sans paiement des droits dus à l'Etat

L'exploitation forestière :

Concernant l'exploitation forestière, l'article 97 du Code forestier régit les autorisations d'exploitation forestière par arrêté ministériel, précisant les types d'autorisations, les modalités d'octroi, les droits y afférents et leur durée de validité. Depuis la promulgation du Code forestier, plusieurs arrêtés ministériels ont été émis pour régir ces aspects, dont les principaux sont les suivants :

- L'Arrêté Ministériel n°035/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière : Cet arrêté a été abrogé et remplacé par le suivant
- Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/EDD/04/03/BLN/2015 du 11 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par le suivant
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/JJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre : Ce dernier arrêté est celui qui est en vigueur, il fixe les conditions de production de bois d'œuvre ainsi que les règles suivant lesquelles les forêts concernées sont exploitées.

Le régime d'exploitation forestière :

a) Le mode d'exploitation

En ce qui concerne le régime d'exploitation forestière, l'arrêté ministériel du 29 octobre 2016 précise que l'exploitation forestière vise la production de bois d'œuvre, impliquant des activités telles que l'abattage, le façonnage, le débardage, l'évacuation, le sciage et le transport des bois. Deux modes d'exploitation sont autorisés :

- ✓ **L'exploitation industrielle ; et**
- ✓ **L'exploitation artisanale.**

Ces deux modes d'exploitation sont régis par des règles spécifiques détaillées dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, visant à assurer une exploitation durable des ressources forestières tout en préservant l'environnement et en répondant aux besoins économiques.

Mode d'exploitation	Caractéristiques
Exploitation industrielle	Elle est celle opérée par les entreprises industrielles, en vertu d'un contrat de concession forestière et d'un plan d'aménagement forestier. La création d'une concession est obligatoirement soumise à une enquête préalable prévue par l'article 84 du code forestier de 2002. La procédure d'adjudication est réglementée par le décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières. Cette procédure qui relève de la compétence exclusive de niveau central, est de stricte application pour l'attribution des concessions d'exploitation forestières qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une attribution de gré à gré. Signalons de nouveau que les concessions forestières actuellement en exploitation en RDC sont toutes issues du processus de conversion des anciens titres forestiers. Pour les nouvelles attributions, la procédure de l'exploitation forestière passe par la réalisation d'une enquête publique préalable à la création de la concession forestière, l'attribution par adjudication, la signature du contrat de concession forestière et enfin, l'exploitation proprement dite. Conformément à l'article 88 du code forestier, le contrat de concession forestière comprend deux parties à savoir le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties, et un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire forestier Elle est celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories câpres : - L'exploitation artisanale de première catégorie : est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou toronneuses ; - L'exploitation artisanale de deuxième catégorie : est celle qui est pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation
Exploitation artisanale	

c) Autorisation d'exploitation

L'autorisation de l'exploitation des bois d'œuvre est constatée par l'un des permis suivants :

Permis	Modèle de permis	Autorité de délivrance
Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre	Annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2016	Délivré par le ministère sur la base d'un plan annuel d'Operations préalablement valide conformément à la réglementation en vigueur. Il permet de prélever du bois d'œuvre dans une concession forestière conformément aux prescriptions du plan d'aménagement forestier ou du plan de gestion. Il porte sur une assiette annuelle de coupe (AAC) ouverte à l'exploitation forestière des bois d'œuvre.
Permis de coupe artisanale de bois d'œuvre	Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2016	Délivré par le gouverneur de Province du ressort sur proposition de l'Administration provinciale chargée des forêts et après le visa du Ministre provincial.
Permis de coupe des bois privés	Non prévue	Délivré par le Gouverneur de Province moyennant le paiement des frais y afférents dont le taux est fixe conformément à la réglementation en vigueur

d) Les modalités de livraison

Les modalités de livraison se résument comme suit :

Permis	Modalité de délivrance
Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre	Tout demandeur de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est tenu de remplir un formulaire fourni gratuitement par l'Administration provinciale chargée des forêts et contenant les informations générales relatives à : - L'identification du requérant ; - La localisation précise du lieu où s'opérera la coupe ; - La référence de l'assiette annuelle de coupe sur laquelle porte le permis, conformément au plan d'aménagement forestier et au plan de gestion. Le requérant fournit également la preuve du paiement de la taxe de superficie forestière pour l'année écoulée en l'absence de laquelle aucune demande n'est reçue.
Permis de coupe artisanale de bois d'œuvre	Tout requérant d'un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de la première catégorie est tenu de remplir un Formulaire fourni gratuitement par l'administration provinciale chargée des forêts et contenant les informations générales relatives à : - L'identification du requérant ; - L'acte d'agrément spécifiant sa catégorie ; - La localisation précise du lieu de coupe y compris la carte y afférente ; - La liste des matériels d'exploitation (Abattage, débardage, transport et transformation) ; - Le nombre de pieds inventoriés pour chaque essence forestière et les volumes estimés par classe ; - L'identification de la communauté locale concernée ; - Il fournit une copie de l'accord signé avec la communauté locale précitée.
Permis de coupe des bois privés	Non prévue

e) Critères techniques et financiers

Les critères techniques et financiers utilisés pour l'octroi des licences et des contrats dans le cadre du Code forestier de la République Démocratique du Congo sont détaillés dans plusieurs articles, mettant en lumière la complexité et la rigueur des exigences pour les soumissionnaires. Voici un résumé des critères principaux :

✓ Critères Techniques

Capacités Techniques et Professionnelles : Les soumissionnaires doivent démontrer leurs capacités à mener à bien l'exploitation forestière, la conservation, le tourisme, la chasse, les objectifs de bioprospection et l'utilisation de la biodiversité. Cela inclut la preuve des connaissances techniques nécessaires et de l'engagement à respecter la réglementation environnementale et forestière en vigueur.

✓ Critères Financiers

Garanties Financières : Il est exigé des soumissionnaires qu'ils fournissent des garanties financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des activités prévues dans le contrat, y compris les investissements réalisés et/ou programmés.

Investissements et Charges Financières : Les offres sont évaluées sur la base des investissements réalisés par les soumissionnaires, leurs capacités financières, et les charges financières qu'ils proposent, notamment en ce qui concerne les obligations d'installation industrielle et la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales.

✓ Procédure d'Attribution

Adjudication Publique vs Gré à Gré : L'attribution des concessions forestières se fait principalement par voie d'adjudication publique, avec une possibilité exceptionnelle d'attribution de gré à gré, sous conditions strictes.

Enquête Publique : Avant l'attribution d'un contrat de concession forestière, une enquête publique est menée pour constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder.

✓ Autres Exigences

Cahier des Charges : Le contrat de concession forestière comprend un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire, incluant des clauses générales sur les conditions techniques d'exploitation et des clauses particulières sur les charges financières et les obligations sociales.

Ces critères montrent l'importance accordée par le législateur congolais à la gestion durable des ressources forestières, en cherchant à équilibrer les intérêts économiques avec la conservation de l'environnement et le bien-être des communautés locales.

L'arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/ECNT/151JEB/2008 du 18 septembre 2008 détaille spécifiquement les critères techniques et financiers pour la sélection des soumissionnaires dans le cadre des concessions forestières en République Démocratique du Congo comme suit :

- ✓ **Compétences techniques :** Cela fait référence à l'expérience et à l'expertise du soumissionnaire dans la gestion forestière ou dans des domaines connexes. Il s'agit d'évaluer la capacité du soumissionnaire à mener à bien les activités prévues dans le cadre de la concession, y compris la gestion durable des ressources forestières, la conservation de la biodiversité, et potentiellement la transformation du bois.
- ✓ **Capacités financières :** Ce critère évalue la solidité financière du soumissionnaire, c'est-à-dire sa capacité à financer les investissements nécessaires au démarrage et à la poursuite des opérations dans le cadre de la concession forestière. Cela inclut l'évaluation des ressources financières disponibles, des engagements d'investissement et de la viabilité économique du plan d'affaires proposé.

Les critères sont évalués par une commission interministérielle d'adjudication qui prend en compte les propositions des soumissionnaires, leurs plans d'affaires, ainsi que leurs antécédents et capacités déclarés. L'objectif est d'assurer que les concessions forestières sont attribuées à des entités capables de les gérer de manière responsable, durable et bénéfique tant pour l'économie que pour l'environnement.

2.2.3 Procédures de transfert

Le transfert ou la cession concessions forestières est encadré par l'article 95 et suivant du code Forestier de la République Démocratique du Congo, comme suit :

- **Autorisation Préalable Requis :** Le concessionnaire ne peut louer, céder, échanger ou donner la concession forestière sans l'autorisation préalable du Ministre ou du Président de la République, selon le cas. Cette mesure assure que tout transfert respecte les objectifs et les contraintes de la gestion forestière nationale.
- **Subrogation des Droits et Obligations :** En cas de cession totale de la concession, le nouveau concessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire originaire. Cela signifie que le nouveau concessionnaire assume toutes les responsabilités et les engagements du précédent envers l'État et doit se conformer aux mêmes conditions et obligations.
- **Solidarité en Cas de Transfert Partiel :** Dans les autres cas de transfert (partiel, échange, etc.), les concessionnaires originaire et nouveau sont tenus solidairement de leurs obligations envers l'État. Cela garantit que l'État conserve un interlocuteur responsable en cas de problèmes ou de manquements aux obligations légales et contractuelles.
- **Conditions Spécifiques :** Les autorisations d'exploitation sont strictement personnelles et ne peuvent être ni cédées ni louées sans respecter les conditions spécifiques définies par le Code Forestier. Les modalités d'octroi, les droits attachés aux autorisations, ainsi que leur durée de validité sont réglementés pour assurer une gestion durable et responsable des ressources forestières.
- **Procédures Administratives :** Les procédures pour demander l'autorisation de transfert ou cession incluent généralement la soumission de documents justificatifs, la démonstration de la capacité du nouveau bénéficiaire à gérer la concession conformément aux lois et réglementations en vigueur, et le paiement des taxes ou redevances éventuelles.

2.2.4 Octrois et transferts en 2020-2021

Selon les données fournies par le service du Cadastre forestier, le nombre de droits octroyés de 2020 à ce jour (contrats d'exploitation, contrats de conservation) par opérateur et par province et critères sont en nombre de 82.

Le détail est présenté en annexe 9 du présent rapport.

2.2.5 Informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées

Selon les dispositions du code forestier 2002, les informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées sont les suivantes :

1. Identité du Bénéficiaire : Les permis doivent mentionner obligatoirement l'identité complète du bénéficiaire. Cela assure que les licences sont attribuées à des entités ou individus clairement identifiés, facilitant ainsi le suivi et la régulation.

2. Références Contractuelles : Ils doivent inclure les références, selon le cas, du contrat de concession forestière ou de l'arrêté d'attribution de la forêt. Cela garantit que l'exploitation forestière s'inscrit dans le cadre légal et contractuel préétabli.

3. Acte d'Agrément de l'Exploitant Forestier : Si applicable, la référence de l'acte d'agrément de l'exploitant forestier concerné doit être mentionnée. Cela confirme que l'exploitant a été officiellement approuvé pour mener des activités forestières.

4. Localisation et Détails de l'Exploitation : La localisation précise de la coupe et, si pertinent, l'aire de la coupe sont spécifiées. De plus, les essences forestières et leurs volumes respectifs doivent être indiqués, permettant ainsi une gestion et un contrôle efficaces des ressources exploitées.

5. Validité et Fiscalité : Les permis indiquent la date de l'autorisation, sa période de validité, le montant des taxes et redevances payées ainsi que la référence du titre de perception. Cela assure la transparence et le respect des obligations fiscales par les bénéficiaires.

6. Autorité de Délivrance : Les noms et le titre de l'autorité de délivrance, ainsi que le sceau de l'administration forestière, sont requis sur les permis. Cela confirme l'authenticité du document et l'autorité compétente qui l'a émis.

En résumé, ces informations visent à assurer une gestion transparente et réglementée de l'exploitation forestière, en veillant à ce que les bénéficiaires des licences soient clairement identifiés, que les activités soient menées dans le respect des contrats et accords établis, et que toutes les obligations fiscales et légales soient respectées.

2.3 Registre des licences

2.3.1 Tenu du registre forestier

Selon l'exigence 2.3 de la norme ITIE 2023, il est requis de maintenir un registre ou cadastre détaillant chaque licence, accessible gratuitement aux sociétés générant des revenus substantiels, et cette exigence est également attendue pour les autres sociétés et individus.

En RDC, le registre forestier est tenu par la Direction du Cadastre Forestier « DCF ». L'organisation et le fonctionnement du cadastre forestier sont prévues par l'arrêté Ministériel n°033/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 02 octobre 2006 portant, qui stipule comme suit :

- Le cadastre forestier comprend un cadastre national et des cadastres forestiers provinciaux
- Le cadastre forestier a pour mission d'assurer la conservation :
 - ✓ Des arrêtes de classement et de déclassement des forêts ;
 - ✓ Des contrats de concession forestière ;
 - ✓ Des actes d'attribution des forêts aux communautés locales ;
 - ✓ Des arrêtés d'attribution de la gestion des forêts classées ;
 - ✓ Des arrêts de délégation de pouvoir d'administration des forêts ;
 - ✓ Des actes constitutifs de droits réels grevant les actes cités ci-dessus ;
 - ✓ Des plans d'aménagement ;
 - ✓ Des documents cartographiques.
- La documentation du service de cadastre forestier peut faire l'objet soit d'une consultation ordinaire, soit d'une consultation écrite, soit global. **Le coût de chaque type de consultation est fixé annuellement par le Ministre en charge des forêts sur proposition du Cadastre forestier.**

Sur le plan pratique, et conformément aux clarifications fournies par la DCF, le Registre est actuellement maintenu manuellement, tandis que son développement et sa publication en ligne sont toujours en cours.

2.3.2 Informations clés contenu dans le registre

Conformément à l'exigence 2.3 de la Norme ITIE 2023, le registre forestier doit inclure les informations clés, notamment :

- Les détenteurs des licences ;
- Les coordonnées géographiques de la zone exploitée ;
- La date de demande ;
- La date d'octroi ;
- La durée ; et

- Les types de matières premières.

Jusqu'à la préparation de ce rapport, le registre mentionné a été demandé mais n'a toujours pas été rendu disponible. Néanmoins, le seul registre disponible est actuellement publié sur le site de L'ITIE RDC, mais qui présente des lacunes en termes d'informations suivantes :

- Le type du permis ;
- Le mode d'exploitation (industriel ou artisanal) ;
- Les coordonnées géographiques de la zone exploitée ;
- La date de demande ;
- La durée ; et
- Les types de matières premières.

2.3.3 Gratuité et facilité d'accès

Selon l'arrêté Ministériel n°033/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 02 octobre 2006, il y a une obligation de maintenir un registre public des licences forestières. Cette obligation est implicite dans la mission du cadastre forestier d'assurer la conservation des contrats de concession forestière et des actes d'attribution des forêts aux communautés locales, ainsi que dans la mission de tenir à jour des plans cadastraux forestiers et de délivrer des extraits de ces plans.

La conservation et la mise à jour des documents relatifs aux concessions forestières et aux attributions des forêts impliquent la **tenue d'un registre actualisé accessible pour consultation**, conformément aux modalités de consultation définies dans l'arrêté.

Selon l'article 7 et 8 de l'arrêté précité, la consultation peut être soit ordinaire, écrite ou globale :

- **La consultation ordinaire** : est une consultation personnelle sur place des documents cadastraux, sous la surveillance et la responsabilité du service de cadastre ;
- **La consultation écrite** : consiste dans la communication des renseignements sollicités sous forme de lettre, attestation ou copie ;
- **La consultation globale** : consiste dans le relevé délivré périodiquement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande et qui porte sur l'ensemble des opérations de même type effectuées durant une période déterminée.

Sur le plan pratique, pour accéder au Cadastre forestier, voici quelques modalités généralement requises :

- **Demande écrite** : Soumettre une demande officielle auprès de l'autorité compétente, le Ministère de l'Environnement et Développement Durable à travers la direction du cadastre forestier.
- **Justificatifs** : Fournir des documents justificatifs tels que des pièces d'identité, des autorisations de recherche ou des projets spécifiques liés à l'utilisation des ressources forestières.
- **Formulaire d'accès** : Remplir un formulaire d'accès au Cadastre forestier, qui peut être disponible en ligne ou directement auprès des bureaux concernés.
- **Consultation publique** : Parfois, il peut y avoir des consultations publiques ou des réunions d'information pour discuter des projets en lien avec l'accès au cadastre.
- **Paiement des frais** : Selon le type de demande, des frais administratifs peuvent être exigés.
- **Respect des lois** : S'assurer que la demande respecte les lois et règlements en vigueur concernant la gestion des ressources forestières.

La consultation n'est pas gratuite, En effet, selon l'article 8 du même arrêté, le coût de chaque type de consultation est fixé annuellement par le Ministère en charge des forêts sur proposition du Cadastre forestier.

Selon les informations fournies par le service du Cadastre forestier, le cadastre est en discussion avec les directions sœurs pour harmoniser le transfert de données liées aux droits forestiers. Cela inclut :

- **Collaboration interinstitutionnelle** : Renforcer les synergies entre les différentes agences et ministères pour assurer une gestion cohérente et transparente des ressources forestières.
- **Harmonisation des données** : Établir des standards communs pour le partage des informations, facilitant ainsi la comparaison et l'analyse des droits valides.
- **Mise à jour des informations** : Assurer que les données relatives aux droits d'exploitation, de conservation, et autres sont régulièrement mises à jour et accessibles.
- **Partenariats avec les ONG** : Travailler avec des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs pour améliorer la traçabilité et la transparence des droits forestiers.
- **Renforcement des capacités** : Former le personnel sur l'utilisation des systèmes d'information géographique (SIG) et autres outils pour mieux gérer et partager les données.

2.4 Contrats

2.4.1 Types des contrats forestiers

L'exploitation des ressources forestières peut s'effectuer d'une manière industrielle ou artisanale.

a) Exploitation forestière industrielle

En RDC, un seul type de contrat forestier existe pour l'exploitation industrielle, à savoir le **contrat de concession**.

L'exploitation industrielle est subordonnée à la **signature d'un contrat de concession** avec les autorités. Ce contrat est régi par le Code Forestier 2022 et le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.

À l'issue de l'obtention de la concession forestière, le concessionnaire et l'autorité concédante concluent un contrat conformément au Code Forestier. Le contrat confère au concessionnaire le droit d'exploiter la superficie de forêt concédée.

Selon l'article 88 du code forestier, le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties, et un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire. Parmi les clauses particulières admises au niveau des cahiers de charges, on identifie la « clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socioéconomiques au profit des communautés locales ». Ces réalisations concernent particulièrement :

- la construction, l'aménagement des routes ;
- la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; et
- les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Toutefois, avant toute exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir une « Autorisation de Coupe Industrielle de Bois d'Œuvre (ACIBO) ». Cette dernière est régie par l'Arrêté Ministériel n°084/CAB/MIN/ECN- DD/CJ/00/RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

En vertu de la législation en vigueur, le titulaire d'une concession forestière ne peut exploiter la forêt qui lui a été concédée qu'en vertu d'une autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre délivrée par le Ministre en charge des forêts suivant les conditions prévues par l'arrêté ci-dessus indiqué.

Il peut être délivré à un titulaire d'une concession forestière une ou plusieurs autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre en fonction de sa capacité de production. Cette autorisation est valable pour une période d'un an au maximum, allant du 1er janvier au 31 décembre.

b) Exploitation forestière artisanale

L'agrément des exploitants forestiers artisanaux : L'exploitation artisanale ne peut être effectuée que par les **exploitants forestiers agréés**. Les agréments sont régis par l'Arrêté Ministériel n°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2026 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

Aux termes de cet arrêté, on entend par exploitant artisanal, toute personne physique de nationalité congolaise agréée comme tel et utilisant pour ses activités une scie en long ou une tronçonneuse mécanique.

L'agrément est délivré par le Gouverneur de Province moyennant le paiement d'une taxe (dite taxe sur délivrance d'agrément). Cet acte d'agrément est valable pour une durée de trois ans renouvelables.

Conversion des anciens titres forestiers

Avant l'entrée en vigueur du Code Forestier de 2002, l'exploitation forestière a été subordonnée à l'octroi des titres forestiers. Selon les dispositions de l'Article 155 du nouveau Code, les anciens titres ont été abolis et remplacés par une nouvelle catégorie de titre dénommée : « **Concession Forestière** ».

Les modalités d'attribution de concessions ont été précisées par le Décret n°005/116 du 24 octobre 2005 confirmant le moratoire sur les attributions de nouveaux titres d'exploitation forestière décidée par l'Arrêté n° CAB/MIN/AF. F-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002.

2.4.2 Contrat type

L'arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixe les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.

L'objet du contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par un cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

2.4.3 Politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats

En RDC, le cadre législatif en matière de divulgation des contrats extractifs est principalement, le suivant :

- le Décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles : Selon les dispositions de l'article 2 et 3 dudit décret, tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du Portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation des ressources minière, pétrolières ou forestières, **est publié par le Ministère en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date d'entrée en vigueur**. La publication est faite au Journal Officiel, sur le site internet du ministère concerné, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion.
- l'article 24 de la constitution de la RDC révisé, stipulant que toute personne a droit à l'information.

Contrairement au Décret de 2011, les dispositions prévues dans le Code forestier n'ont pas porté sur l'obligation de publication des contrats forestiers.

2.4.4 Évaluation des pratiques de divulgation

Selon les dispositions du Décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011, les contrats forestiers doivent être publiés au Journal Officiel, toutefois, La recherche dans le Journal Officiel de la RDC n'a pas permis d'identifier la mise en ligne des contrats forestiers.

Le CN-ITIE a procédé à la publication des contrats de concession forestières sous le lien suivant : <https://www.itierdc.net/contrats-forestiers/>. L'analyse de l'exhaustivité des contrats publiés n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité du répertoire forestier valide au 31/12/2020 et au 31/12/2021 jusqu'à la date d'élaboration de ce rapport.

2.5 Propriété effective

2.5.1 Définition

Conformément à l'exigence 2.5 (f) de la Norme ITIE, un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.

Sur la base du rapport de cadrage et après prise en compte des standards internationaux et des lois nationales pertinentes, le ITIE-RDC a adopté les définitions suivantes pour les besoins de collecte de données et d'établissement du registre des bénéficiaires effectifs :

Bénéficiaire effectif (BE)

Un bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes.

- i. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;
- ii. S'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Cas des sociétés cotées en bourse et des sociétés d'État

Les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées sont tenues, en plus de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, de communiquer le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier se rapportant aux informations sur la propriété effective.

Si un gouvernement ou un organisme gouvernemental devait, s'il s'agissait d'une personne physique, être considéré comme un bénéficiaire effectif conformément au point (i) ci-dessus, alors de gouvernement ou cet organisme gouvernemental sera considéré comme bénéficiaire effectif.

Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Un bénéficiaire effectif doit être identifié en tant que « Personne Politiquement Exposée » s'il exerce ou il a exercé d'importantes fonctions publiques au Congo ou dans un État tiers, les fonctions suivantes :

- a) les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;

- b) les membres de familles royales ;
- c) les Directeurs généraux des ministères ;
- d) les parlementaires ;
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- h) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques ;
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.

2.5.2 Cadre légal de divulgation des propriétaires effectifs en RDC

Le Code forestier en vigueur en République démocratique du Congo (RDC) ne comporte pas de dispositions spécifiques concernant la propriété effective des détenteurs de permis forestiers. Cela signifie qu'il n'établit pas de directives claires en matière de déclaration de propriété effective.

La RDC a promulgué la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

En attendant sa mise en ligne et la publication de ses mesures d'application, il y a lieu de souligner que cette Loi contient des dispositions qui vont au-delà du secteur extractif et qui résolvent les problèmes que le pays a connus jusqu'alors en ce qui concerne l'identification des propriétaires effectifs des entreprises extractives.

En effet, selon cette Loi :

- Est, Bénéficiaire effectif (Article 3, Point 11) : « La ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort ou de manière substantielle, les activités d'une personne ou d'une entité pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ».
- Est, Personne Politiquement Exposée, en sigle « PPE » (Article 3, Point 40) : « Toute personne physique de nationalité congolaise ou étrangère qui exerce ou a exercé au cours de 36 derniers mois, dans un État tiers ou en République Démocratique du Congo, l'une des fonctions suivantes :
 - ✓ Pour la PPE étrangère :
 - 1) Chef d'État, Chef de Gouvernement, Membre d'un Gouvernement national ;
 - 2) Membre d'une Assemblée parlementaire nationale ;
 - 3) Directeur Général d'un ministère ;
 - 4) Membre de l'Organe dirigeant d'un parti ou regroupement politique étranger ;
 - 5) Membre d'une Cour Suprême, d'une Cour Constitutionnelle ou d'une autre juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
 - 6) Membre d'une Cour des Comptes ;
 - 7) Dirigeant ou membre de l'Organe de direction ou d'administration d'une Banque centrale ;
 - 8) Ambassadeur, Chargé d'affaires, Consul général, Consul de carrière ;
 - 9) Officier général ou Officier supérieur assurant le commandement d'une armée ou de la force publique ;
 - 10) Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une Entreprise publique ou parastatale.
 - ✓ Pour la PPE nationale :
 - 1) Chef d'État, Chef de Gouvernement, Membre d'un Gouvernement national ou provincial ;
 - 2) Membre du Parlement national ou d'une Assemblée provinciale ;
 - 3) Secrétaires généraux des Institutions, des Ministères et Directeurs généraux des services publics et établissements publics de l'Etat ;
 - 4) Membre de l'Organe dirigeant d'un parti ou regroupement politique ;
 - 5) Membre de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et des parquets y rattachés ;
 - 6) Membre de la Cour des Comptes ;
 - 7) Dirigeant ou membre du Conseil ou de l'Organe de direction de la Banque Centrale du Congo ;
 - 8) Ambassadeur, Chargé d'affaires, Consul général, Consul de carrière ;
 - 9) Officier général ou Officier supérieur assurant le commandement des forces armées ou de la Police nationale congolaise ;
 - 10) Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une Entreprise publique ou parastatale ;
 - 11) Agent public de l'Etat ayant rang de Directeur.

✓ **Pour la PPE d'une Organisation internationale :**

- 1) Directeur ;
- 2) Directeur adjoint ;
- 3) Membre du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.

✓ **Sont assimilés aux PPE, les membres de la famille d'une PPE ci-après :**

- 1) le conjoint ;
- 2) tout partenaire considéré par le droit national comme équivalent d'un conjoint ;
- 3) les descendants et leurs conjoints, tout partenaire considéré comme équivalent d'un conjoint ;
- 4) les ascendants ;
- 5) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ».

Aux termes de l'article 39 de cette Loi, la déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales ou de constructions juridiques est faite et mise à jour, selon le cas, au Guichet unique de création d'entreprise ou au Service national des Coopératives.

Enfin, l'article 43 de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 dispose qu'un "arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions établit le registre des bénéficiaires effectifs et détermine le mécanisme d'identification, l'accès à l'information par les autorités compétentes et le public, la protection des données individuelles et la conservation des données. Ce registre est tenu par le Guichet unique de création d'entreprise".

2.5.3 Feuille de route

La Feuille de route publiée par la RDC, prévoyait principalement les activités destinées à actualiser la définition de propriétaire effectif par rapport à la Norme ITIE et doter le pays d'un cadre juridique devant régir la divulgation des propriétaires effectifs des industries extractives.

La propriété effective dans le secteur forestier en RDC conformément à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE est un sujet qui a été intégré dans la législation nationale à travers le Code minier de 2018. Cette intégration a été le résultat des discussions des parties prenantes dans la mise en œuvre de l'ITIE en RDC, qui ont contribué à introduire la notion de propriété effective dans le secteur extractif, y compris le secteur forestier. Le Code minier de 2018, notamment dans ses articles 1er, 54bis et 7 ter, ainsi que le Règlement minier, mettent l'accent sur la divulgation des informations relatives à la propriété effective des entreprises opérant dans le secteur extractif (<https://www.itierdc.net/declaration-ppr/>).

Dans le cadre de l'application de cette exigence, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a inclus dans son Plan de travail triennal 2021-2023 une étude visant à dresser un état des lieux de l'application de l'Exigence 2.5. Cette étude a pour objectif d'évaluer le niveau de divulgation de la propriété effective des industries extractives, y compris le secteur forestier, en RDC (https://eiti.org/sites/default/files/attachments/fr_tors_beneficial_ownership_study_drc_eiti_2.pdf).

Le site officiel de l'ITIE-RDC offre également des informations sur les différentes initiatives et études menées en rapport avec la propriété effective dans le secteur extractif, incluant le secteur forestier. Cela comprend les contrats signés entre le gouvernement ou les entreprises publiques et les entreprises privées, qui sont également un élément clé dans la transparence et la divulgation des informations conformément à la Norme ITIE.

2.5.4 Registre de propriété effective

Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 (Article 43) prévoit la création d'un registre des propriétaires effectifs des entreprises opérant en RDC au niveau du Guichet unique de création d'entreprise et du Service national des Coopératives.

En attendant, les informations sur les propriétaires effectifs peuvent être consultées sur les sites web de la [CTCPM](#) et [l'ITIE-RDC](#). Cependant, les données publiées sur ces deux sites ne couvrent pas encore le secteur forestier.

2.5.5 Collecte des données dans le cadre du présent rapport

Dans le cadre du présent rapport, les données sur la Propriété Effective n'ont pas pu être collectées en raison des limitations mentionnées dans la [section 4.1.3](#) du présent rapport et du caractère contextuel de celui-ci..

2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'Etat

2.6.1 Participation de l'Etat dans les entreprises forestières

Les participations de l'Etat dans le secteur forestier au sens de l'exigence 2.6 de la Norme ITIE, n'est pas prévue ni par le code forestier ni dans les contrats de concessions forestières.

Suite à la revue du cadre légal et réglementaire régissant le secteur forestier en RDC, nous comprenons que :

- ✓ L'Etat ne détient aucune participation dans le capital des sociétés forestières ;
- ✓ L'Etat ne détient aucune participation dans les contrats forestiers.

Les revenus de l'Etat dans le secteur forestier sont issus principalement de la fiscalité (impôts spécifiques prévues par le code forestier 2002, les textes d'application, les arrêtés ministériels et décrets régissant le secteur forestier (voir cadre réglementaire) et impôts de droit commun.

2.6.2 Entreprise d'Etat dans le secteur forestier

Définition adoptée :

Une entreprise publique extractive est toute Entreprise publique (EPE) du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social et est engagée dans les activités extractives pour le compte de l'Etat.

Conformément à la définition précitée, il existait une seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur forestier en RDC : **Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle SCTP SA.**

➤ Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTPA) :

Anciennement dénommée, l'Office National des Transports, « ONATRA » en sigle, une entreprise publique créée par Décret n°0051 du 07 novembre 1995 est transformée par l'article 4 de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 et les décrets n°09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 en une Société par Actions à Responsabilité Limitée (Sarl), dénommée Société Commerciale des Transports et des Ports, « STCPA » en sigle, ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

La Société Commerciale des Transports et des Ports « S.C.T.P. SA », exploite et gère une chaîne intégrée des transports composée de 3 Ports Maritimes (Matadi, Boma et Banana), du Port fluvial de Kinshasa, du Chemin de Fer Matadi-Kinshasa (CFMK) long de 366 Km, d'un réseau fluvial long de 12.000 Kms, de plusieurs Ports Fluviaux et de 3 Chantiers Navals (N'Dolo, Boma et Boyera) a pour objet social :

- L'exploitation des services de transport multimodal combiné ou non des personnes, des marchandises ou d'autres objets quelconques par eau, par chemin de fer et par route ;
- L'exploitation des ports et des services accessoires et connexe ;
- L'activité et la gestion des chantiers navals
- La société a également en son sein d'autres branches d'activités, c'est le cas de l'exploitation forestières des bois d'œuvre.

La société est titulaire du contrat de concession forestière n°055/2014 du 26 juin 2014 d'une durée de 25 ans, issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement n°04/CM/ECN/91 du 21 mars 1991 jugée convertible suivant la notification 4835/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008.

Le capital social, fixé à l'équivalent en francs congolais de cinq cent cinquante-quatre milliards, sept cent trente millions francs congolais (554.730.000.000 CDF) est représenté par dix mille (10.000) actions, d'une valeur de cinquante-cinq millions quatre cent soixante-treize mille francs congolais (55.473.000 CDF)⁸

2.6.2.1 Régime fiscal

La **Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle SCTP SA** est une EP régie par les dispositions de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, les EP extractives se sont transformées en sociétés commerciales. En effet, leur mode de gestion est de type commercial. Ainsi, devenues personnes morales de droit privé, elles sont soumises à la réglementation commerciale et au régime fiscal de droit commun.

2.6.2.2 Transferts financiers de l'EP au profit de l'Etat

Les règles applicables aux transferts entre EP et Etat sont détaillées dans le Rapport ITIE 2020-2021, sous-section 2.6.6.1. Dans le cadre du présent rapport, la SCTP SA, les transferts effectués par la SCTP SA au profit de l'Etat sont détaillés dans la section suivante.

⁸ <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2010/JOS.II.29.12.2010.pdf>

2.6.2.3 Transferts financiers de l'Etat au profit de l'EP

Il peut s'agir des subventions, des apports financiers ou d'autres appuis que l'Etat actionnaire ou non apporte à l'EP en vue de soutenir l'exploitation de cette dernière pour son équilibre financier ou social. Les règles qui s'appliquent sont celles déterminées par les textes qui accordent la subvention ou le transfert, les conventions ou même les décisions unilatérales qu'un gouvernement peut prendre pour sauver une EP. Il est à noter que ces textes peuvent varier d'une EP à l'autre, cela dépend de la nature ou du caractère de la subvention à accorder ou du transfert à effectuer par l'Etat.

D'après sa déclaration à l'ITIE pour la période 2020-2021, la SCTPA n'a rapporté aucun transfert reçu au profit de l'Etat. Par conséquent, étant donné l'indisponibilité des états financiers, cette information n'a pas pu être confirmée.

2.6.2.4 Paiements et revenus de la société d'Etat

Paiements :

Dans le cadre de ses activités, la SCTPA est assujettie au paiement de ses impôts, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La SCTPA verse également des dividendes à l'Etat puisque l'Etat est l'unique actionnaire de la société.

Les paiements de la SCTPA en 2020 - 2021, peuvent être détaillées comme suit :

Tableau 16 : Sommaire des paiements de la SCTPA 2020 - 2021

Types en CDF	2020	2021
<i>Paiements fiscaux (*)</i>	N/c	1 697 023 430
<i>Paiements sociaux</i>	N/c	N/c
<i>Paiements environnementaux (ACE)</i>	N/c	169 301 580
<i>Dividendes</i>	N/c	N/c
Total	N/c	1 866 325 010

N/c : données non communiquées.

(*) le détail des paiements fiscaux par nature de flux et par entité perceptrice en 2021 se présente comme suit :

Tableau 17 : Paiements fiscaux de la SCTPA

Flux	Régie	Montant en CDF
Avis de Mise en Recouvrement (AMR-A)	DGI	80 000 000
Avis de Mise en Recouvrement (AMR-B)	DGI	35 378 264
Impôts sur les bénéfices et profits/Impôt spécial forfaitaire	DGI	1 359 901 003
Impôt Professionnel sur les Revenus / Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés	DGI	221 744 163
Total		1 697 023 430

Revenus :

Les revenus de la SCTPA en 2020-2021 n'ont pas été communiqués.

2.6.2.5 Prêt ou garantie accordés à des entreprises forestières

Selon sa déclaration ITIE 2020-2021, la SCTPA n'a déclaré aucun prêt ni garantie accordés au profit des entreprises forestières. Cela signifie que, pour la période couverte par ce rapport, aucune entreprise opérant dans le secteur forestier n'a bénéficié de prêts ou de garanties financières de la part de la SCTPA.

2.6.2.6 Publication des états financiers

En 2018, le Ministre du Portefeuille avait adressé la lettre N° 1230/MINPF/RSM/VN/WMM/2018 instruisant toutes les Entreprises du Portefeuille de l'Etat à remettre les états financiers à l'ITIE/RDC afin de rencontrer l'exigence 2.6 b) de la Norme ITIE.

Cependant, en consultant le [site web](#) de la société, nous avons remarqué qu'aucun document financier n'avait été publié.

2.6.2.7 Gouvernance

✓ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur intéressé.

✓ **Nomination des administrateurs et de la direction**

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra requérir que chaque Administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre commandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Le Conseil d'Administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques, un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'Administrateur Délégué.

À toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion du Conseil d'Administration est présidée par le doyen d'âge parmi les Administrateurs présents et acceptants.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

✓ **Mandat du conseil d'administration**

La durée de mandat des Administrateurs est de quatre années.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux Assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'Administrateur Délégué ;
- il arrête les comptes de chaque exercice ;
- il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants ;
- il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur ;
- il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

✓ **Règles régissant les bénéfices non répartis et les réinvestissements**

- **Répartition des bénéfices**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédent favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions libérées qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'Assemblée Générale, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'Assemblée Générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

✓ **Conservation des bénéfices non répartis**

Les règles applicables sont celles contenues dans l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, et dans les Statuts de la société, dont les dispositions sont détaillées ci-dessous.

✓ **Politique de lutte contre la corruption**

La société a été sollicitée pour fournir sa politique de lutte contre la corruption, cependant, aucune réponse n'a été reçue à la date du présent rapport.

3. Exigence 3 : Exploration et Production

3.1. Information sur les activités de prospection/exploration

Les forêts du bassin du Congo, dont fait partie la RDC, sont cruciales pour la biodiversité mondiale et le climat. Le secteur forestier en RDC est régi par des lois visant à promouvoir une exploitation durable des ressources forestières tout en préservant l'environnement.

Plusieurs projets d'exploration sont actuellement en cours, visant à augmenter la production tout en respectant les normes de gestion durable des forêts. Ces projets sont souvent soutenus par des initiatives internationales telles que REDD+ (Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts), qui visent à stabiliser le couvert forestier à 63,5 % d'ici 2030⁹.

Parmi les projets planifiés, la RDC a mis en place une stratégie-cadre nationale pour améliorer la gestion durable des forêts et lutter contre la déforestation illégale. Des investissements sont également prévus pour renforcer les capacités locales en matière de gestion forestière et pour promouvoir des pratiques agricoles durables afin de réduire la pression sur les forêts¹⁰.

3.2. Données de production

3.2.1 Production industrielle

En l'absence de déclaration des statistiques de production par la DGF, les données présentées ci-après proviennent des informations statistiques publiées par la [Banque Centrale du Congo](https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview). Pour l'année 2020-2021, elles se résument comme suit :

Tableau 18 : Statistiques de production du bois industrielle (en volume) par substance 2020 - 2021

Mois/année	Bois en grume (Volume en m3)		Bois Scie (Volume en m3)	
	2020	2021	2020	2021
Janvier	11 039	4 721	3 791	2 857
Février	22 435	9 595	3 797	2 866
Mars	19 485	8 333	3 795	2 936
Avril	36 907	15 784	3 795	2 886
Mai	19 642	8 400	3 796	2 886
Juin	19 692	8 422	3 246	2 906
Juillet	30 514	13 050	2 445	2 896
Août	19 389	8 292	2 293	2 899
Septembre	8 496	3 633	2 661	2 901
Octobre	26 154	11 185	2 466	2 899
Novembre	20 489	8 763	2 474	2 900
Décembre	15 891	6 796	2 534	2 899
Total	250 133	106 974	37 093	34 731

La production en valeur n'a pas été rapportée. De plus, les statistiques d'exportation fournies par la DGDA n'ont pas permis d'estimer un prix moyen de valorisation en raison des préoccupations détaillées dans la section suivante.

3.2.2 Production artisanale

Selon les données rapportées par la coordination provinciale de l'Environnement et du Développement durable des provinces de l'Ituri, du Bas-Uele, de la Mongala, Tshuapa et du Sud-Ubangi – les seules à avoir déclaré leur production artisanale pour la période couverte par le présent rapport, la production artisanale se détaille comme suit :

Tableau 19 : Statistiques de production du bois artisanale par essence 2020 - 2021

Province	Essence	2 020	2 021
BAS - UELE	Astonia nboonei	N/c	201
	Entandrophragma Angolensis	N/c	199
	Entandrophragma candolei	N/c	198
	Entandrophragma Cylindricum	N/c	367

⁹ <https://www.timbertradeportal.com/fr/republique-democratique-du-congo/37/industrie-du-bois>

¹⁰ <https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview>

Province	Essence	2 020	2 021
Total BAS - UELE	Entandrophragma Utile	N/c	50
	Melicia Excelsa ;	N/c	562
	Total BAS - UELE	N/c	1 577
ITURI	Astonia nboonei	116	278
	Entandrophragma Cylindricum	40	195
	Funtumia africana	2 548	1 746
	Khaya anthotheca	3 951	6 070
	Symphonia globulifera	332	872
	Thieghemella Heckelli	2 540	3 752
Total ITURI		9 526	12 913
MONGALA	AFRORMOSIA	1 340	1 410
	IROKO	1 580	1 800
	Khaya anthotheca	1 200	1 330
	KOSSIPO	1 710	1 860
	SAPELLI	1 340	1 420
	SIPO	1 520	1 630
	TOLA	1 530	1 750
Total MONGALA		10 220	11 200
Sud-Ubangi	Afzelia / africana (pachiloba / Entandrophragma / cylindricum / Milletia excesia / Tectonia grandis / Anegré	5 524	4 900
Total Sud-Ubangi		5 524	4 900
Tshuapa	Non spécifié	1 890	490
Total Tshuapa		1 890	490
Total général		27 160	31 080

N/c : non communiquée.

Les statistiques détaillées par exploitant, province, lieu d'exploitation et essence sont présentées dans l'annexe 10 du présent rapport.

3.3. Données d'exportation

3.3.1 Exportation industrielle

Selon les données reportées par la DGDA, les exportations issue de la production industrielle de la période 2020-2021, se présentent comme suit :

Tableau 20 : Exportations des exploitants forestiers industriels, par substance 2020 - 2021

Substance	Volume en m3		Valeur en Usd	
	2020	2021	2020	2021
Bois en grume	228 783	348 152	50 427 017	55 105 338
Bois Scie	82 650	219 876	7 874 475	9 356 254
Total	311 433	568 028	58 301 492	64 461 592

Tableau 21 : Exportations des exploitants forestiers industriels, par opérateur 2020 - 2021

Substance	Volume en m3		Valeur en Usd	
	2020	2021	2020	2021
INDUSTRIE FORESTIERE DU CONGO SARL	57 034	52 824	14 905 526	14 959 849
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER	36 182	33 238	8 745 270	9 102 628
BOOMING GREEN DRC SARLU	34 627	48 193	7 004 912	9 522 358
CONGO KING BAISHENG FORESTRY	40 839	65 895	6 761 245	9 504 005
SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DE L	15 296	17 999	3 548 826	4 035 069
SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL	10 035	12 580	3 300 481	2 978 577
SOCIETE CONGO SUNFLOWER FORESTRY	20 823	22 830	3 068 003	3 425 838
SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE	4 815	1 846	1 605 685	771 906
LA MILLENAIRE FORESTIERE SARL	1 207	-	1 017 574	-
SOCIETE ENCORE PLUS	10 296	-	2 280 819	-

Substance	Volume en m3		Valeur en Usd	
	2020	2021	2020	2021
TSHILUMBA KABONGO PATIENT	-	59 426	-	1 961 680
Autres	80 279	253 197	6 063 151	8 199 682
Total	311 433	568 028	58 301 492	64 461 592

Tableau 22 : Exportations des exploitants forestiers industriels, par pays de destination 2020 - 2021

Pays de destination	Volume en m3		Valeur en Usd	
	2020	2021	2020	2021
Chine	141 458	246 879	31 264 790	31 689 233
Vietnam	75 343	81 180	16 542 593	19 485 913
Ouganda	19 661	88 572	1 967 683	1 141 530
France	5 782	7 667	1 359 844	1 587 537
Pakistan	3 658	5 898	1 094 672	2 109 236
Arabie Saoudite	350	301	197 195	175 052
Inde	44 539	103 385	157 964	387 745
Malaisie	1 719	1 209	774 362	507 005
Portugal	4 122	5 785	745 497	1 249 315
Belgique	1 088	4 645	739 252	2 375 895
Taiwan	2 346	2 309	733 939	722 844
Emirats Arabes Unis	1 965	1 220	472 053	269 954
Autres	9 402	18 978	2 251 648	2 760 333
Total	311 433	568 028	58 301 492	64 461 592

3.3.2 Exportation artisanale

Les seules données rapportées par la DGDA concernant les opérateurs artisanaux sont celles de la SOCIETE MUHUNGANO & COMPAGNIE SARL, un opérateur artisanal situé dans la province du Haut-Katanga, qui se présentent comme suit :

Tableau 23 : Exportations des exploitants artisanaux, par substance et par pays de destination 2020 - 2021

Substance	Destination	Volume en m3		Valeur en Usd	
		2020	2021	2020	2021
<i>Bois en grume</i>	<i>Chine</i>	634 255	2 187 379	195 306	1 028 616
Total		634 255	2 187 379	195 306	1 028 616

3.4. Émissions de gaz à effet de serre

En RDC, le projet REDD+ (Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts) est une initiative internationale cruciale pour le secteur forestier de la République Démocratique du Congo (RDC), visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à lutter contre le changement climatique.

La RDC, qui abrite la deuxième plus grande forêt tropicale du monde, a développé une stratégie nationale REDD+ pour renforcer la gouvernance forestière, promouvoir des pratiques agricoles durables, et améliorer les moyens de subsistance des communautés locales. Plusieurs projets REDD+ sont en cours, impliquant des partenariats entre le gouvernement, les ONG, les communautés locales et les bailleurs de fonds internationaux, pour promouvoir la gestion durable des forêts, restaurer les zones dégradées et offrir des alternatives économiques aux populations locales.

REDD+ offre ainsi une opportunité significative pour la RDC de protéger ses ressources forestières, contribuer à la lutte contre le changement climatique et améliorer les conditions de vie des populations, bien que des défis importants doivent encore être surmontés pour garantir le succès de cette initiative.

L'exigence 3.4 de la nouvelle norme ITIE 2023 incite les entreprises à publier leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) conformément aux normes de divulgation en vigueur, en recommandant des informations détaillées sur ces émissions. Toutefois, une revue des informations disponibles sur les sites web des quelques opérateurs forestiers en RDC, ainsi que sur celui du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, ne révèle pas la présence de telles données publiées.

4. Exigence 4 : Collecte des revenus

4.1. Divulgence des taxes et revenus

4.1.1 Secteurs couverts

Le présent rapport couvre les revenus 2020-2021, issus du secteur forestier.

4.1.2 Périmètre de rapprochement

4.1.2.1 Périmètre des sociétés

Approche de sélection :

Tableau 24 : Approche de sélection du périmètre 2020-2021

	Opérateurs forestiers industriels	Opérateurs forestiers artisanaux
<i>Critère de matérialité</i>	Sans seuil de matérialité	Application d'un seuil de matérialité de 1 000 USD
<i>Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement</i>	27 opérateurs sont retenus	160 opérateurs sont retenus
<i>Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat</i>	281 opérateurs sont retenus pour déclaration unilatérale de l'Etat (voir annexe 2 du présent rapport)	
<i>Périmètre des entités de l'Etat : Sans application de seuil de matérialité</i>	28 entités de l'Etat sont retenues	
<i>Pourcentage de couverture</i>	100% des recettes reportées, respectivement en 2020 et 2021	94% des recettes reportées, respectivement en 2020 et 2021

Sociétés retenues : La liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation est présentée en annexe 1 du présent rapport.

4.1.2.2 Périmètre des flux

Approche de sélection : Tous les flux de droit commun et de droit forestier (sans application de seuil de matérialité)

Flux retenus : Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, la liste des flux retenues dans le périmètre 2020 et 2021 se détaillent comme suit :

Tableau 25 : Périmètre des flux de paiements 2020-2021

Taxes	Nomenclature des flux	Payé à
1	Droit des Douanes à l'Exportation	DGDA
2	Droit des Douanes à l'Importation	DGDA
3	Avis de Mise en Recouvrement (AMR-A)	DGI
4	Avis de Mise en Recouvrement (AMR-B)	DGI
5	Impôts sur les bénéfices et profits/Impôt spécial forfaitaire	DGI
6	Impôt mobilier	DGI
7	Impôt Professionnel sur les Revenus / Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés	DGI
8	Taxe d'abattage	FFN/DGRP
9	Taxe de Reboisement	FFN (MEDD) / DGRAD
10	Taxe de déboisement	FFN / DGRAD
11	Taxe sur chargement de grumes	DGRP
12	Taxe d'Incitation à la transformation des grumes	DGRP
13	Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction	DGRP
14	Taxe sur évacuation des grumes et bois sciés d'exploitation artisanale sortant de la Province	DGRP
15	Taxe sur permis de coupe artisanale de bois	DGRP
16	Taxe d'agrément d'exploitation artisanale	DGRP
17	Taxe sur permis de coupe de bois de carbonisation	DGRP
18	Crédit Carbone	DGRP / DGRAD
19	Taxe d'inventaire forestier de reconnaissance forestière	DGRP/DGRAD
20	Taxe superficie Concession Forestière / Redevance sur la superficie concédée	DGRP/DGRAD

Taxes	Nomenclature des flux	Payé à
21	Taxe à l'exportation sur délivrance d'un certificat Phytosanitaire / Taxe à l'exportation sur délivrance d'un certificat Phytosanitaire d'origine	DGRAD
22	Taxe sur la délivrance d'une autorisation d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre	DGRAD
23	Taxe sur permis de coupe de bois industrielle	DGRAD
24	Frais liés à l'évaluation des études d'impact environnemental (EIES)	ACE (MEDD)

4.1.2.3 Périmètre des organismes collecteurs

Approche de sélection : Retenir toutes les entités perceptrices de l'Etat sans application de seuil de matérialité.

Organismes collecteurs retenues : Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, le périmètre des organismes collecteurs pour les exercices 2020 et 2021 est le suivant :

Tableau 26 : Périmètre organismes collecteurs 2020-2021

Organismes collecteurs		
N° Entités de l'Etat (National)		
1	DGI	Direction Générale des Impôts
2	DGI-TSHOPO	Direction Générale des Impôts - TSHOPO
3	DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
4	DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales Et De Participations
5	DGRAD-TSHOPO	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales Et De Participations - TSHOPO
6	DGRAD Haut-Uélé	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales Et De Participations - Haut-Uélé
7	SGEnvDur	Secrétariat Général de l'Environnement Durable
8	ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
9	FFN National	Fonds Forestier National
10	DGRP	Directions Générales des Recettes Provinciales
N° Entités de l'Etat (Provincial)		
11	DGREQ	Direction Générale des Recettes de l'Equateur
12	DGRHU	Direction Générale des Recettes du Haut-Uélé
13	DGRKW	Direction Générale des Recettes de Kwilu
14	DGRMO	Direction Générale des Recettes de la Mongala
15	DGRSUB	Direction Générale des Recettes du Sud-Ubangi
16	DGRTSO	Direction Générale des Recettes de la Tsopo
17	DGRTSU	Direction Générale des Recettes de la Tshuapa
18	DGRKWA	Direction Générale des Recettes du Kwango
19	DRHKAT	Direction Générale des Recettes du Haut-Katanga
20	DGRTANG	Direction Générale des Recettes du Tanganyika
21	FFN Haut-Katanga	Fonds Forestier National - Haut-Katanga
22	FFN Kwilu	Fonds Forestier National - Kwilu
23	FFN Kwango	Fonds Forestier National - Kwango
24	FFN Mai-Ndombe	Fonds Forestier National - Mai-Ndombe
25	FFN Mongala	Fonds Forestier National - Mongala
26	FFN Tshopo	Fonds Forestier National - Tshopo
27	FFN Sud-Ubangi	Fonds Forestier National - Sud-Ubangi
28	FFN Haut-Uélé	Fonds Forestier National - Haut-Uélé

4.1.2.4 Marge d'erreur acceptable

Le CN-ITIE a fixé la marge d'erreur tolérable pour les écarts de réconciliation (après ajustements) à **0,8%**. Un montant de 1 000 USD a été déterminé comme seuil à partir duquel la collecte des justificatifs est nécessaire auprès des parties déclarantes.

4.1.3 Limitation de collecte de données et périmètre de conciliation restreint convenus

4.1.3.1 Limitations rencontrées

La collecte des formulaires de déclaration ITIE auprès des opérateurs forestiers a été confrontée à une série de problèmes et de difficultés qui ont significativement entravé le processus. Ces limitations peuvent être détaillées comme suit :

- **Manque de sensibilisation** : Il existe un déficit de sensibilisation parmi les opérateurs forestiers quant à l'importance et aux avantages de la déclaration ITIE. Beaucoup d'entre eux ne comprennent pas pleinement les objectifs et les bénéfices de cette initiative vu qu'il s'agit d'un premier exercice déclaratif, ce qui conduit à une faible motivation et à une participation limitée. Sans une compréhension claire de l'importance de ces déclarations, les opérateurs forestiers sont moins enclins à coopérer et à fournir les informations requises ;

Sur un total de Cent quatre-vingt-sept (187) opérateurs inclus dans le périmètre, seuls quatre (04) ont réussi à soumettre leurs formulaires de déclaration pour les exercices concernés, qui sont les suivants :

Tableau 27 : Périmètre de rapprochement restreint 2020 - 2021

N°	Exploitant forestier
1	COMPAGNIE DES BOIS
2	SCTP SA
3	SICOBOIS
4	SOMICONGO

- **Non-assistance aux ateliers de formation** : Un nombre considérable d'opérateurs forestiers n'a pas assisté aux ateliers de formation organisés pour les instruire sur la manière de remplir correctement les formulaires de déclaration ITIE. Cette absence a conduit à de nombreuses erreurs et omissions dans les formulaires soumis, nécessitant des efforts supplémentaires pour corriger et compléter les informations recueillies. Le manque de formation adéquate a donc considérablement alourdi et prolongé le processus de collecte des données.
- **Complexité de l'exercice initial** : Pour de nombreux opérateurs forestiers, ce premier exercice de déclaration ITIE représentait un défi majeur en raison de la complexité des procédures et des exigences de déclaration. La nécessité de comprendre et de se conformer à de nouvelles réglementations et normes de rapportage, souvent dans un laps de temps limité, a créé des difficultés supplémentaires. Cette complexité accrue a contribué à accroître les réticences et les obstacles rencontrés par les opérateurs forestiers dans leur participation au processus de collecte des formulaires de déclaration ITI
- **Problèmes d'accès** : Les opérateurs forestiers sont fréquemment basés dans des régions éloignées et difficilement accessibles. Les routes sont souvent peu développées ou en mauvais état, ce qui rend les déplacements des collecteurs de formulaires extrêmement complexes, voire impossibles parfois. Malgré ces difficultés, les membres du secrétariat exécutif ont néanmoins tenté de se rendre sur le terrain pour atteindre les opérateurs forestiers et collecter les informations disponibles ;
- **Disponibilité des opérateurs** : Les opérateurs forestiers sont généralement très pris par leurs activités professionnelles quotidiennes, laissant peu de temps pour des tâches administratives telles que le remplissage de formulaires. Leur emploi du temps chargé et les priorités opérationnelles limitent leur disponibilité pour participer aux initiatives de collecte de données. Cette indisponibilité pose un obstacle majeur à l'obtention des informations nécessaires dans les délais impartis ;

En somme, ces problèmes d'accès, de disponibilité, de sensibilisation insuffisante et de non-assistance aux formations ont sérieusement limité la collecte efficace des formulaires de déclaration ITIE auprès des opérateurs forestiers. Ces obstacles ont non seulement affecté la précision et la complétude des données, mais ont également entraîné des retards significatifs dans le processus global de déclaration et de rapportage.

4.1.3.2 Périmètre convenu par le comité

En raison des contraintes exposées dans la sous-section précédente, le comité ITIE a décidé de qualifier le rapport en rapport contextuel. Par conséquent, l'analyse repose exclusivement sur les données issues des déclarations unilatérales de l'État, sans processus de rapprochement avec les déclarations des entreprises. Cette approche vise à assurer une présentation transparente des informations disponibles tout en prenant en compte les limites inhérentes au contexte.

4.2. Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature

L'exigence 4.2 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur forestier en RDC durant la période 2020 et 2021.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Définition adoptée

En se référant à l'exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019, ces accords peuvent être définis comme suit : *Accords, ou d'ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection*

ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. » La définition doit opérer une distinction claire entre les accords impliquant la fourniture de biens et services en échange total ou partiel de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais ou la livraison physique de telles matières premières d'une part, et les accords ne comportant pas ce type d'échange, d'autre part.

Les types de fournitures d'infrastructures ou d'accords de troc couverts par la définition de l'Exigence 4.3 peuvent inclure mais ne se limitent pas nécessairement à :

- ✓ Des accords fournissant une infrastructure en échange de licences minières, pétrolières ou gazières ;
- ✓ Des accords fournissant une infrastructure en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minière ;
- ✓ Des accords octroyant des prêts en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ;
- ✓ Des accords couvrant l'échange de matières premières pétrolières, gazières et minières.

4.3.2 Accords existants

Sur la base des éléments recensés et des déclarations reçues, nous n'avons identifié aucun accord existant au cours de la période 2020-2021 pouvant être qualifiée du troc, conformément à l'exigence 4.3 de la Norme ITIE et à la définition adoptée ci-dessus.

4.4 Revenus provenant du transport

[La Société Commerciale des Transports et des Ports \(S.C.T.P. SA\)](#), mentionnée dans la [sous-section 2.6.2](#) du présent rapport, exploite et gère une chaîne intégrée des transports composée de trois ports maritimes (Matadi, Boma et Banana), du Port fluvial de Kinshasa, du Chemin de Fer Matadi-Kinshasa (CFMK) long de 366 Km, d'un réseau fluvial long de 12.000 Kms, de plusieurs Ports Fluviaux et de 3 Chantiers Navals (N'Dolo, Boma et Boyera).

Nous comprendrons selon les informations publiées sur le site de la société que le port Boma était destiné à l'exportation des ressources naturelles (produits forestiers et agricoles) de la région de Mayombe, mais actuellement il est de plus en plus spécialisé au trafic routier (véhicules), le trafic des marchandises conteneurisées y prend aussi de l'ampleur.

En raison de l'indisponibilité d'informations en ligne (documents financiers, etc.), la société a été sollicitée dans le cadre du présent rapport, pour fournir, par catégorie, tous les revenus encaissés en 2020 et 2021 au titre de ses activités, notamment ceux issus du transport des produits forestiers. Cependant, ces informations n'ont pas pu être obtenues jusqu'à la date de ce rapport.

4.5 Transactions liées aux entreprises d'État

Se référer à la [sous-section 2.6.2](#) du présent rapport.

4.6 Paiements infranationaux

Il n'existait pas en 2020 et 2021 des paiements directs des entreprises forestières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE 2023.

4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes retenues dans le périmètre du rapport ont été sollicitées de reporter leurs données :

- par administration ou entité publique pour chaque entreprise retenue dans le périmètre de conciliation ;
- par entreprise (ou contribuable) pour les entités publiques retenues dans le périmètre ;
- par nature de flux pour toutes les entités déclarantes ;

Les entités déclarantes n'ont pas été sollicitées pour reporter les données (recettes / paiements) par projet.

Notion du projet :

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE : « Par un projet s'entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État. Toutefois, s'il existe une multiplicité de contrats étroitement liés entre eux, le groupe multipartite identifiera clairement et documentera les cas dans lesquels il s'agit d'un seul et même projet ».

Les accords étroitement liés entre eux sont un ensemble d'accords (par exemple, des contrats, des licences, etc.) intégrés de façon opérationnelle et géographique, aux modalités similaires, qui sont conclus avec un gouvernement et donnant lieu à des obligations de paiement. De tels accords peuvent être régis par un seul et même contrat, accord de coentreprise, accord de partage de production ou autre convention juridique globale.

Dans le cadre du présent rapport, le CN-ITIE n'a pas convenu d'une définition précise du terme "projet" applicable au secteur forestier. En conséquence, les parties déclarantes n'ont pas été invitées à désagréger leurs paiements et recettes par projet.

4.8 Ponctualité des données

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du présent rapport correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouvrés par l'État durant l'année 2020 et 2021.

4.9 Qualité des données et assurance de la qualité

4.9.1 Pratiques d'audit

(i) Entreprises publiques

Au terme de l'Article 15 de la Loi N° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, « Les commissaires aux comptes des établissements publics doivent être deux personnes physiques issues de structures professionnelles différentes justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées. Ils sont nommés par un Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de 5 ans renouvelable. ».

Par conséquent, les dispositions de cette loi ne précisent pas que les commissaires aux comptes doivent être inscrits à un ordre de professionnels comptables. Outre ces contrôles par des commissaires aux comptes, d'autres vérifications des établissements publics peuvent être effectuées par la Cour des comptes et l'Inspection Générale des Finances.

(ii) Entreprises privées

Selon [l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales](#), les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilités limitées, dépassant l'un des trois seuils suivants : capital social supérieur à 10 millions FCFA, chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ou effectif permanent supérieur à 50 personnes, sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes, inscrit obligatoirement à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, pour l'audit de leurs comptes annuels.

En République Démocratique du Congo, la profession d'auditeur, de commissaire aux comptes, d'expert-comptable et de comptable agréé est régie par la [loi n° 15/002 du 12 février 2015](#) portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Experts-Comptables (ONEC).

Cette loi établit le cadre légal pour la régulation de la profession comptable, définissant les qualifications requises, les obligations professionnelles, les normes de conduite, ainsi que les mécanismes de contrôle et de discipline professionnelle pour les experts-comptables, les commissaires aux comptes, et les comptables agréés en RDC.

(iii) Compte de l'Etat

✓ La Cour des Comptes

L'organe compétent en matière de contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'État en République Démocratique du Congo (RDC) est la Cour des Comptes. La Cour des Comptes est régie par la [loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018](#) relative à son organisation et à son fonctionnement. Cette loi définit les attributions, l'organisation et les procédures de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes joue un rôle crucial dans la promotion de la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques en RDC. En assurant un contrôle rigoureux des opérations budgétaires et comptables, elle contribue à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la gestion des ressources publiques.

✓ L'Inspection Générale des Finances (IGF)

[L'IGF](#) est régi par l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 et par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003.

L'IGF a pour mission de contrôler, vérifier ou contrevérifier, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

L'IGF a été chargée par le Comité Exécutif d'effectuer la certification des Formulaires des déclarations des Régies Financières.

4.9.2 Évaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 4.1.2 du présent rapport.

Tableau 28 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Sociétés extractives	Non*	Non*	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Annuelle	Non vérifié	Normes ISA.
Sociétés d'État	Non	Non	Oui				
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Non	Normes internationales de l'INTOSAI

(*) Sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiqués par la société mère.

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés en ligne d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification de la Cour ;
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable avec l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et non publication des rapports d'audit ou des états financiers

4.9.3 Procédures d'assurance des données convenues

Pour données financières :

- ✓ **Exploitants forestiers :**

Pour les exploitants forestiers retenus dans le périmètre de conciliation, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Toutefois, les entreprises ayant l'obligation d'avoir un Commissaire aux comptes devront accompagner le formulaire de déclaration signé par les états financiers certifiés pour l'année concernée ou de tout autre document signé par le Commissaire aux comptes attestant la certification des états financiers de l'exercice concerné.

Pour celles n'ayant pas l'obligation un commissariat aux comptes, la signature du formulaire synthèse par le Haut Responsable ou la personne habilitée suffit.

- ✓ **Agences financières de l'Etat :**

Pour les Régies Financières nationales et les Directions des Recettes Provinciales, le formulaire de déclaration doit :

- Porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'Agence financière ; et
- Être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF) pour la DGI, DGRAD et DGDA et par la Cour des comptes pour les Directions des Recettes provinciales.

Pour données contextuelles :

Les données contextuelles seront fiabilisées comme suit :

- Pour les Exploitants forestiers, par la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Pour les entités de l'Etat, par la signature d'un haut responsable de l'entité ou d'une personne habilitée à engager l'entité en question qui peut être un ministère, un service ou un organisme.

Dans tous les cas, l'indication claire d'une source fiable, accessible et vérifiable est requise.

4.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

Les résultats de procédure d'assurance convenue, se détaillent comme suit :

- **Pour les entreprises forestières :**

Étant donné que le rapport a uniquement un caractère contextuel et repose exclusivement sur les déclarations de l'État, l'évaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des déclarations des sociétés ne s'applique pas.

- **Pour les entités publiques :**

Parmi les **vingt-huit (28)** régies financières (au niveau central et provincial) incluses dans le périmètre de l'étude, seulement **cinq (05)** ont soumis leurs formulaires de déclaration pour les années 2020 et 2021. Les recettes des **vingt-trois (23)** régies qui n'ont pas fait de déclaration ont été prises en compte sur la base de leurs déclarations provisoires, établies lors de la phase de cadrage et de délimitation du périmètre.

L'analyse de fiabilité des déclarations ITIE des **cinq (05)** entités publiques précitées, se détaille comme suit :

N°	Entité	Formulaire de déclaration 2020 & 2021	Signé	Certifié par l'IGF	Fiabilité
1	FFN	Oui	Non	Non	Faible
2	ACE	Oui	Oui	Non	Faible
3	DGF	Oui	Non	Non	Faible
4	DGDA	Oui	Non	Non	Faible
5	DGI	Oui	Non	Non	Faible
Fiabilité globale					Faible

- **Conclusion :** sur la base de ce qui précède, nous ne pouvons pas se prononcer sur la fiabilité et l'exhaustivité des revenus reportés dans le cadre du présent rapport.

5 Exigence 5 : Affectation des revenus

5.1 Répartition des revenus provenant du secteur forestier

5.1.1 Revenus forestiers alloués au budget de l'Etat

Aux termes de la LOFIP (Loi Organique des Finances et des Procédures Publiques), aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière, l'ensemble des recettes sert à la couverture de l'ensemble des dépenses du budget du pouvoir central.

L'article 54 de la LOFIP (Loi Organique des Finances et des Procédures Publiques) en République Démocratique du Congo aborde les dispositions relatives à l'unicité de caisse. Voici une synthèse des principaux points de cet article :

- **Principe d'Unicité de Caisse** : L'article 54 établit le principe de l'unicité de caisse, qui stipule que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État doivent transiter par le Trésor public. Cela signifie que toutes les sommes perçues par l'État, qu'elles proviennent des impôts, des taxes, des amendes, des redevances ou d'autres sources de revenus, doivent être versées dans les comptes du Trésor public.
- **Centralisation des Opérations Financières** : Ce principe vise à centraliser et à rationaliser les opérations financières de l'État, en regroupant toutes les ressources financières au sein d'une seule caisse, gérée par le Trésor public. Cela facilite la gestion des fonds publics et renforce la transparence et le contrôle des dépenses gouvernementales.
- **Interdiction des Comptes Officiels** : L'article 54 interdit la création de comptes officiels en dehors du Trésor public pour la gestion des fonds publics. Ainsi, aucun ministère, organisme ou entité gouvernementale n'est autorisé à ouvrir des comptes bancaires séparés pour la gestion de ses propres fonds.
- **Responsabilité du Trésor Public** : En vertu de l'unicité de caisse, le Trésor public est chargé de la gestion et de la surveillance des fonds publics, ainsi que de l'exécution des dépenses de l'État. Il est responsable de la collecte, de la conservation et du paiement des fonds publics, conformément aux dispositions de la LOFIP et aux règles de gestion financière en vigueur.

En résumé, l'article 54 de la LOFIP consacre le principe d'unicité de caisse, qui centralise toutes les opérations financières de l'État au sein du Trésor public.

Toutefois, la loi de finances peut prévoir expressément l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général du pouvoir central.

5.1.2 Revenus forestiers non alloués au budget de l'Etat

En dépit du fait que toutes les recettes sont versées intégralement au compte du Trésor public, les Régies financières et les autres services d'assiette, outre les 5 % de rétrocession sur toutes les recettes réalisées, bénéficient de :

- **DGRAD** : 50 % sur les montants des amendes et des pénalités.
- **DGDA** : 60 % sur les montants des amendes et des pénalités.
- **DGI** : 50 % sur les montants des amendes et des pénalités répartis.

Les revenus forestiers non alloués au budget de l'État sont généralement les recettes provenant des industries forestières qui ne sont pas intégralement incluses dans le budget gouvernemental ou qui ne sont pas directement versées au Trésor public. Ces revenus peuvent provenir de diverses sources, notamment :

- **Revenus non fiscalisés** : Il s'agit des revenus générés par les opérateurs forestiers mais qui ne sont pas soumis à des taxes ou redevances spécifiques.
- **Revenus hors-budget** : Certains revenus générés peuvent être traités en dehors du processus budgétaire régulier. Par exemple, des accords contractuels spéciaux peuvent permettre à certaines entreprises de verser des redevances ou des dividendes directement à des entités spécifiques plutôt qu'au budget de l'État.

Les transferts infranationaux peuvent également être considérés comme des revenus non alloués au budget, car ils représentent une part des recettes perçues des entreprises extractives. Le gouvernement central les redistribue directement aux provinces et indirectement aux entités territoriales décentralisées (ETD).

5.1.3 Système de classification budgétaire

La classification budgétaire en RDC a fait l'objet de plusieurs mutations au cours de trois dernières décennies, dont la dernière est intervenue en 2008, qui s'est faite dans l'objectif de prendre en compte les exigences du développement socio-économiques du pays et de répondre aux normes internationales définies dans le manuel de statistiques de Finances Publiques de 2001 diffusé par le Fonds Monétaire International (FMI). Cette nomenclature a été élaborée sur la base des lois de 2004 et 2005 fixant les actes générateurs de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation.

C'est dans cette logique de décentralisation qu'il a été promulgué les ordonnances-lois n°13/001 et n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et celles fixant les droits, taxes et redevances du pouvoir centrale, distinguant ainsi les actes générateurs à compétence exclusives des provinces et ceux à compétence du pouvoir central.

5.1.3.1 Classification des recettes

La structure de classification des recettes retient une grille de codification à 28 digits.

Position	Nbr Digits	Désignation
1 à 2	2	Exercice budgétaire
3 à 5	3	Secteur d'activité
6 à 10	5	Organisme mobilisateur
11 à 18	8	Nature de la recette
19	1	Origine de la recette
20 à 22	3	Bailleur
23 à 28	6	Localisation
Total	28	

Les classifications des recettes sont les suivantes :

- **Classification par secteur d'activités**
 - ✓ Secteur primaire : activité extractive
 - ✓ Secteur secondaire : activité de transformation
 - ✓ Secteur tertiaire : activité de service
- **Classification par organisme mobilisateur** : c'est la classification par régies financière et centre de perception tant au niveau central, au province et de l'ETD.
- **Classification par nature économique** : Cette classification précise l'intitulé de l'acte générateur de la recette :
 - ✓ Recettes à caractère fiscal ;
 - ✓ Recettes à caractère non fiscal ;
 - ✓ Produits des amendes ;
 - ✓ Produits divers ;
 - ✓ Dons et legs ;
 - ✓ Subvention et transferts ;
 - ✓ Cotisations sociales ;
 - ✓ Emprunts ;
 - ✓ Remboursement des prêts et avance.
- **Classification par origine de ressources budgétaires** : Elle désigne la catégorie dans laquelle appartiennent les grandes natures de la recette publique :
 - ✓ Recettes internes ;
 - ✓ Recettes extérieures ;
 - ✓ Quotité transférée ;
 - ✓ Péréquation ;
 - ✓ Autres.
- **Classification par bailleur** :
 - ✓ Bailleurs bilatéraux ;
 - ✓ Bailleurs multilatéraux.
- **Classification géographique** :
 - ✓ Province ;
 - ✓ Ville/territoire ;
 - ✓ Commune/secteur/chefferie.

Outre les classifications ci-dessus, l'exercice budgétaire correspond aux deux derniers chiffres de l'année civile de l'imputation des recettes. Par exemple, 20 pour 2020, 21 pour 2021.

5.1.3.2 Classification des dépenses

La classification des dépenses publiques revêt une grande importance. En effet, l'intervention de l'Etat est plus ou moins efficace selon la nature de la dépense. L'article 36 de la loi N°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques stipule que « les charges budgétaires sont classées par programme, administration, nature économique,

telle que définies par la nomenclature de dépenses en vigueur ou suivant toute autre classification présentant un intérêt pour leur nature, suivi et évaluation ». Elles comprennent les dépenses courantes, les dépenses en capital ainsi que les prêts et avances.

Il se dégage clairement que la nomenclature des dépenses dans le budget de l'Etat peut comporter deux types de classification, soit la classification administrative ou juridique et la classification économique.

Depuis l'an 2015, une nouvelle nomenclature des dépenses en République Démocratique du Congo a retenu les principales classifications suivantes :

- Classification fonctionnelle ;
- Classification administrative ;
- Classification programmatique ;
- Classification par nature économique ;
- Classification géographique.

Outre ces classifications, la grille de codification de la présente nomenclature comporte également des informations relatives à l'exercice budgétaire et à la source du financement.

Cette nomenclature par nature des dépenses représente une étape importante dans la modernisation des finances publiques en République Démocratique du Congo.

- **Classification fonctionnelle**

La classification des fonctions des administrations publiques propose une ventilation détaillée des dépenses par objectifs socio-économique que les administrations publiques se forcent d'atteindre, selon des fonctions considérées d'intérêt général et se prête à un large éventail d'applications analytiques. (Cfr nomenclature des dépenses version 2015).

- **Classification administrative**

La classification administrative se rapporte aux structures politico administratives de l'Etat tant au niveau central que provincial. Elle comprend deux niveaux à savoir :

- ✓ La section, correspondant à l'institution ou au ministère ordonnateur de la dépense ;
- ✓ Le chapitre, correspondant à l'unité de mise en œuvre, c'est-à-dire à la structure politico administrative d'une institution ou d'un ministère (cabinet politique secrétariat général, direction générale, service normatif, etc.)

- **Classification programmatique**

Cette classification est prise en compte dans la présente nomenclature en vue de concrétiser les prescrits de la loi relative aux finances publiques en matière du budget programme.

- **Classification par nature économique**

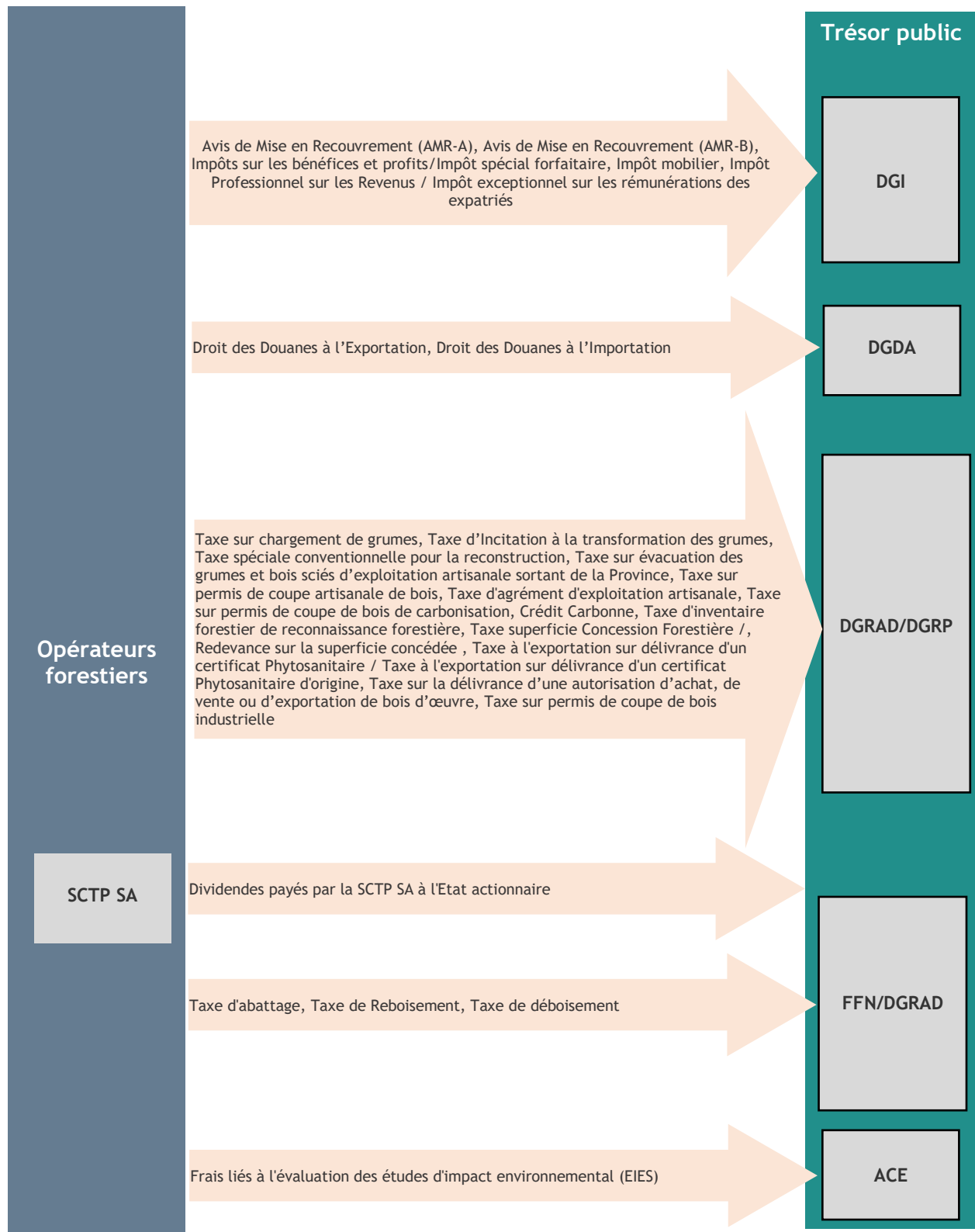
La classification par nature économique identifie les types des charges budgétaires résultant des administrations publiques. Cette classification établit un lien avec le plan comptable de l'Etat en vue de permettre la tenue de la comptabilité à partie double prévue par la loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques.

Conformément à la nouvelle nomenclature, par nature économique, les dépenses de l'Etat sont subdivisées en neuf (9) classes, notamment : dette publique en capital ; frais financiers, dépenses de personnel ; biens et matériels ; dépenses de prestations ; transfert et interventions de l'Etat ; Equipements ; construction, réfections, réhabilitations, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières et prêts et avances.

- **Classification géographique** : indique le lieu d'affectation de la dépense.

5.1.4 Schéma d'affectation des flux du secteur forestier

Figure 4 Schéma d'affectation des flux du secteur forestier



Le schéma d'affectation des transferts infranationaux prévus par l'Article 122 du Code Forestier est présenté dans la [section 5.2](#) du présent rapport.

5.2 Transferts infranationaux

5.2.1 Recensement des dispositions réglementaires

5.2.1.1 Transferts au titre des redevances forestières

Selon les dispositions de l'article 122 du code forestier, Les produits des taxes et des redevances forestières sont versés au compte du Trésor Public et répartis comme suit :

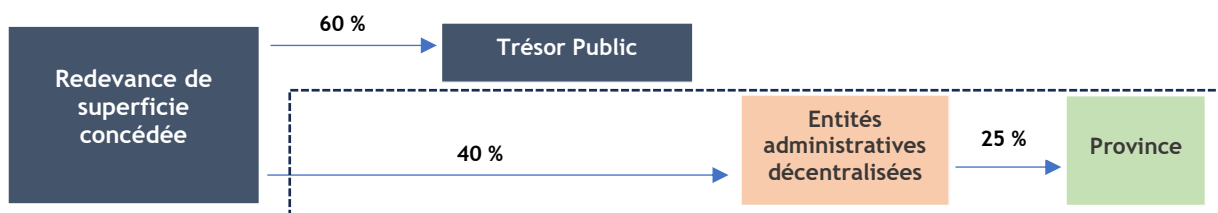
- **Redevance de superficie concédée** : 40% aux Entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers et 60% au Trésor Public ;
- **Taxe d'abattage** : 50% au Fonds forestier national et 50% au Trésor Public ;
- **Taxes à l'exportation** : 100% au Trésor Public ;
- **Taxes de déboisement** : 50% au Trésor Public et au Fonds forestier national ;
- **Taxes de reboisement** : 100% au Fonds forestier national.

Les fonds résultant de la première répartition ci-dessus, en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire.

Ils reviennent de droit, à raison de 25%, à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée.

Ils sont versés dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

Selon les dispositions décrites ci-dessus, le seul transfert réalisé sur le niveau infranational au sens de l'exigence 5.2 de la Norme ITIE et celui indexé sur la redevance de superficie concédée qui se résumant comme suit :



5.2.1.2 Transferts au titre de la vente des certificats de carbone

Conformément à l'article 26 de [l'arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD+ en RDC](#), le porteur de l'investissement REDD+ négocie avec les parties prenantes un accord et un plan de partage des bénéfices selon les principes et modèles repris dans manuel en annexe I dudit arrêté.

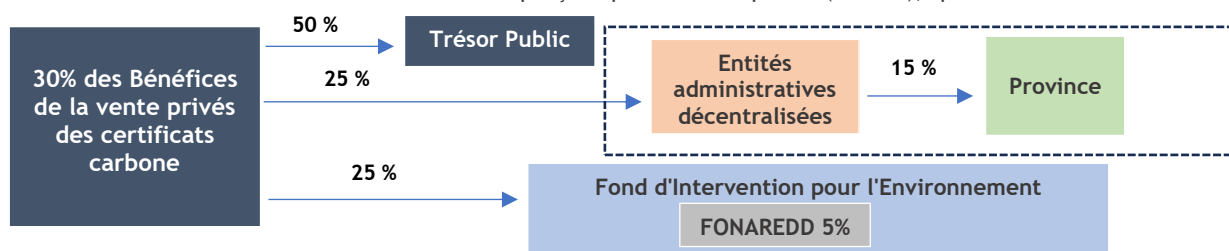
Afin d'assurer le fonctionnement de la structure compétente et du teneur de registre national REDD, la clé de répartition de la partie réservée à l'État congolais de bénéfices résultant de la vente par les opérateurs économiques privés des certificats carbone liés au processus de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) se présente de la manière ci-après :

- **Trésor public (DGRAD)** : 30 % (en plus des taxes et redevances)
- **Structure compétente et teneur de registre** : 30 %
- **Administration centrale du ministère ayant les forêts dans ses attributions** : 20%
- **Administration locale** : 20 % (en plus des taxes et redevances).

Selon l'arrêté interministériel [n°006/CAB/MINETAT-MIN/EDD/EBM/TSB/02/2023](#) et [n°120/CAB/MIN.FINANCES/2023 du 15 septembre 2023](#) fixant la répartition de la quotité de l'Etat sur le bénéfice issu de la vente du crédit carbone, la quotité part de l'Etat précitée est repartie de la manière suivante :

- **50%** pour le Trésor public ;
- **25%** pour la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée génératrice du crédit carbone à raison de 15% pour la Province et 10% pour l'ETD ;
- **25%** affecté au Fond d'Intervention pour l'Environnement dont 5% pour le Fonds National REDD+ (FONAREDD) au titre d'investissement dans le secteur de gestion des forêts.

Selon les dispositions décrites ci-dessus, le seul transfert réalisé sur le niveau infranational au sens de l'exigence 5.2 de la Norme ITIE et celui indexé sur les 30% perçues par le trésor public (DGRAD), qui se résumant comme suit :



5.2.2 Transferts réalisés en 2020 et 2021

Les transferts infranationaux ont été retenues à déclarer unilatéralement par les entités de l'Etat. Dans le cadre du présent rapport, et après examen des déclarations parvenues, aucun transfert infranational n'a été signalé pour la période 2020-2021. Par conséquent, ces transferts ont été estimés et reconstitués sur la base des données fournies par les régies financières dans leurs déclarations ITIE.

5.2.2.1 Transferts au titre des redevances forestières

Selon les données ITIE 2020 et 2021, les transferts reconstitués auraient dû être les suivants :

Tableau 29 : Transferts au titre de la Redevance de superficie concédée reconstitués

Flux	2020 en CDF	2021 en CDF
60% de la Redevance de superficie concédée encaissée (données ITIE)	6 574 836 889	7 085 837
100% de la Redevance de superficie concédée encaissée (1)	10 958 061 482	11 809 728
Pourcentage alloué aux ETD (2)	40%	40%
Montant alloué aux ETD (3) = (1) * (2)	4 383 224 593	4 723 891
Pourcentage alloué aux provinces (4)	25%	25%
Montant alloué aux provinces (5) = (3) * (4)	1 095 806 148	1 180 973

5.2.2.2 Transferts au titre de la vente des certificats de carbone

Selon les informations communiquées par la Direction Administrative Et Financière (DAF) du Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable, les montants perçus par le trésor au titre de la taxe carbone (soit les 50%), se présentent comme suit :

Année	Montant en USD
2020	néant
2021	135 000 USD
2022	432 000 USD
2023	10 000 000 USD
2024	5 500 000 USD

La part des autres entités n'a pas été précisée. Cependant, en se basant sur la quote-part de 50% attribuée au Trésor, la part des entités peut être estimée comme suit :

Année	Part du trésor (50%) (USD)	30% des Bénéfices de la vente privés des certificats carbone	Part des autres entités (en USD)			
			Entités administratives décentralisées	Province	Fond d'Intervention pour l'Environnement	FONARED
	(a)	(b) = (a)/50%	(c) = (b)*10%	(e) = (b)*15%	(d) = (b)*20%	(e) = (b)*5%
2021	135 000	270 000	27 000	40 500	54 000	13 500
2022	432 000	864 000	86 400	129 600	172 800	43 200
2023	10 000 000	20 000 000	2 000 000	3 000 000	4 000 000	1 000 000
2024	5 500 000	11 000 000	1 100 000	1 650 000	2 200 000	550 000

5.3 Procédures d'élaboration et du contrôle budgétaire

Le pouvoir central, la province ou l'entité territoriale décentralisée présente, chacun en ce qui le concerne et dans un document unique, toutes les ressources et toutes les charges afférentes à une année.

Le budget de l'entité territoriale décentralisée est intégré en recettes et en dépenses dans le budget de la province pour constituer le budget provincial. Les budgets provinciaux sont consolidés avec le budget du pouvoir central pour constituer le Budget de l'Etat.

5.3.1 Budget national

5.3.1.1 Préparation du budget

Les prévisions des recettes et des dépenses devront être élaborées par l'unité de gestion budgétaire de chaque ministère ou institution, composée du Secrétaire Général, du Conseiller financier, du Directeur des études, du

Directeur des services généraux, du Sous-gestionnaire des crédits et du Contrôleur budgétaire. Elles doivent être discutées en commission budgétaire interne avant leur transmission au Ministère du Budget par l'autorité de tutelle.

5.3.1.2 Approbation du Budget

Ces différentes prévisions sont approuvées par l'autorité hiérarchique de l'institution ou du ministère pour le pouvoir central et transmises à la Direction de la Préparation et du Suivi du Budget (DPSB). Pour la province, les prévisions des services déconcentrés sont approuvées par le gouverneur de province avant leur transmission au ministère du budget du pouvoir central. Après harmonisation, une préfiguration de l'avant-projet de la Loi de Finances est présentée à la Commission interministérielle chargée de l'Économie, Finances et Reconstruction (ECOFIRE) pour examen, et au Gouvernement pour approbation en Conseil des Ministres. Le projet de Budget arrêté par le Gouvernement est présenté au Parlement par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les discussions du Budget en commissions parlementaires sont coordonnées par le Ministre du Budget, assisté de chaque ministre sectoriel ainsi que des Ministres des Finances et du Plan, notamment en ce qui concerne les recettes et les investissements. Adoptée par les deux chambres du Parlement, la Loi de Finances est promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

5.3.1.3 Exécution du Budget

✓ En matière de recettes :

Les droits, taxes et redevances constatés, liquidés, ordonnancés et recouvrés par acte générateur, doivent être communiqués quotidiennement par les régies financières aux Ministères des Finances et du Budget pour suivi.

Les séances de conciliation sont mensuellement organisées, d'une part, au plus tard le 10 du mois suivant, entre les Ministères des Finances, du Budget, les régies financières, la Banque Centrale du Congo et les autres intervenants financiers et, d'autre part, au plus tard le 5 du mois suivant, entre la DGRAD et les services d'assiette, en vue d'évaluer le niveau de réalisation effective des recettes publiques et leur cohérence.

Les régies ont l'obligation de transmettre au plus tard le 15 du mois suivant à DPSB et à la Direction du Contrôle Budgétaire (DCB) la situation des synthèses mensuelles.

Les régies financières sont tenues de transmettre, aux Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions, les statistiques mensuelles consolidées des quatre étapes de réalisation des recettes à savoir les droits constatés, liquidés, ordonnancés et recouvrés.

En ce qui concerne les recettes encadrées par la DGRAD, les services d'assiette ont l'obligation de communiquer mensuellement les droits constatés et liquidés à la DGRAD pour consolidation avec copie aux Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

La Direction du Trésor et de l'Ordonnancement (DTO), en collaboration avec la DPSB, assurent un suivi statistique de différentes étapes de la réalisation des recettes de l'État et en font régulièrement rapport à leurs hiérarchies respectives.

✓ En matière de dépenses :

Chaque semaine, la Direction du Contrôle Budgétaire est tenue de présenter au Ministre ayant le Budget dans ses attributions le tableau de suivi de la mise en œuvre des objectifs et actions du Programme du Gouvernement. Ce tableau comprend les parts relatives des crédits budgétaires alloués par action et celles des crédits budgétaires engagés et liquidés par action.

Toute demande de paiement par lettre adressée directement au Ministre en charge des Finances ou du Budget est prohibée et le dépassement des crédits budgétaires est interdit.

En cas d'insuffisance des crédits, le Gestionnaire des crédits est tenu de solliciter le virement des crédits au Ministre en charge du Budget ou, le cas échéant, solliciter le transfert des crédits au Parlement, après avis du Conseil des Ministres.

Le paiement de toute dépense est préalablement subordonné à son engagement, à sa liquidation et à son ordonnancement.

5.3.2 Budget des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées (ETD)

Le Budget des provinces et des ETD est élaboré dans la même forme que celui du Pouvoir Central.

Les instructions spécifiques du Ministre Provincial du Budget déterminent les modalités pratiques d'évaluation des recettes propres des provinces et ETD.

S'agissant particulièrement des ETD, les Gouverneurs de Province exercent un contrôle à priori sur leurs projets de décisions budgétaires avant d'être soumis à la délibération, conformément aux Articles 97 et 98 de la Loi Organique 08/016 du 7 octobre 2008.

À cet effet, les ETD transmettent leurs avant-projets de décisions budgétaires aux Gouverneurs de Province afin que ces derniers s'assurent de la conformité avec les hypothèses macroéconomiques retenues dans les prévisions du budget national, avec les projections des recettes ainsi que celles des dépenses prioritaires et obligatoires.

6 Exigence 6 : Dépenses sociales et économiques

6.1 Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive

6.1.1 Dépenses sociales

6.1.1.1 Recensement des dispositions réglementaires

❖ Le Code forestier :

Les clauses sociales constituent un des aspects de l'aménagement forestier en République démocratique du Congo (RDC). Instituées par le Code forestier de 2002, elles instaurent un mécanisme de responsabilité sociale visant à garantir une contribution directe des entreprises forestières au développement des communautés forestières.

Le Code forestier dans ses articles 88 et 89 impose des obligations spécifiques incombant au concessionnaire forestier en ce que le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés.

Les clauses particulières concernent notamment :

- a) les charges financières ;
- b) les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière ;
- c) la clause particulière relative à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement :
 - ✓ la construction, l'aménagement des routes ;
 - ✓ la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ;
 - ✓ les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

L'accord de clause sociale porte sur le point C.

❖ L'arrêté ministériel n° 072 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière instaure une répartition des essences forestières par classe¹¹ :

Selon l'arrêté ministériel n° 072 du 12 novembre 2018, l'exploitant forestier conduit l'inventaire d'exploitation et détermine les volumes commercialement exploitables par essence forestière. Une fois la liste complétée, il divise les essences forestières en classes (première, deuxième, etc. selon la valeur commerciale des essences), et attribue une valeur en dollars américains (USD) pour chaque classe (l'annexe 14 de l'arrêté précité).

Selon l'article 8 de l'arrêté, En sus de la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales prévue par le code forestier, les obligations incombant au concessionnaire peuvent s'étendre à d'autres projets communautaires notamment la réhabilitation et la construction des installations sanitaires et scolaires, les coûts transitoires.

❖ Accord constituant la clause sociale :

Définition :

La clause sociale est la partie du cahier des charges qui contient les obligations sociales du concessionnaire forestier envers les communautés locales et/ou peuples autochtones, après négociations avec ces derniers.

Ces obligations ont pour objet la réalisation d'infrastructures socio-économiques ou des travaux communautaires au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones concernés et sont contenues dans un plan socio-économique.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, les accords sociaux font partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028/CAB/MIN/ECNT/27/JEB/08 précité. Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord se rapporte à un Bloc d'Aménagement Quinquennal.

Dans cette logique, les accords des clauses sociales avec les communautés locales et/ou peuples autochtones, qui ont pour objectif de permettre à l'Entreprise d'exploiter la ressource « bois » et de contribuer au développement social de la communauté, constituent donc une clause particulière pour le concessionnaire forestier.

Contenu :

L'annexe 2 portant modèle de cahier des charges de l'arrêté n° 028 du 07 août 2008, en son article 7, oblige le concessionnaire forestier à négocier des accords avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains en vue de préciser les droits et obligations des parties ainsi que les modalités de leur exercice.

¹¹ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng207295.pdf>

Actuellement, le modèle de l'accord de clause sociale est défini dans l'arrêté n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale. Ces accords portent notamment sur :

- Le plan socioéconomique des infrastructures (à fournir par le concessionnaire)
- Localisation et bénéficiaires des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)
- La date de réalisation des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)
- Coût estimatif des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)

La réalisation de ces infrastructures est faite après **consultation et en concertation** avec les populations locales concernées (article 13 de l'annexe 2, AM n° 028 du 07 août 2008). Ainsi, s'il n'existe pas d'accord préalable dûment passé entre le concessionnaire forestier et la communauté locale, **il ne sera pas possible au concessionnaire d'exploiter la forêt.**

Conditions :

Les conditions d'exploitation permettent de définir les bases sur lesquelles l'accord constituant la clause sociale sera assis. Un budget prévisionnel du Fonds de Développement Local (FDL) est prévu et est établi lors de la négociation au regard des règles d'exploitation contenues spécifiquement dans les arrêtés ministériels n°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29/10/2016 fixant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre et n°034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 3/7/2015 fixant procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre de plan d'aménagement forestier d'une concession forestière de production de bois d'œuvre.

Conformément aux prescriptions liées à l'exploitation et à l'aménagement forestier, il est constitué un Fonds de Développement Local basé sur les déclarations trimestrielles de la production du bois d'œuvre. Les arrêtés ministériels n°084 de 2016 (Art.76) et n°034 de 2015 (Art. 65) donnent toutes les indications y relatives.

❖ Fonds de Développement Local :

Aux sens de l'art. 16 et 17, de l'arrêté n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018, il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement Local » pour financer la réalisation des projets communautaires identifiés.

Le Fonds de Développement Local est constitué du versement par le concessionnaire forestier des ristournes par classes d'essences et par mètre cube de bois d'œuvre prélevé. L'accord dispose que le Fonds de Développement Local est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans le cas d'une consignation auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers, ceux-ci s'engagent à ouvrir un compte spécifique dans leurs livres comptables pour chaque accord. Semestriellement, le consignataire effectue une conciliation de ses comptes avec ceux tenus par le Comité Local de Gestion « CLG ». De même, le consignataire s'engage à rendre disponible aux administrations centrale et provinciale en charge des forêts toute information concernant la gestion du FDL.

6.1.1.2 Dépenses sociales obligatoires

Les sociétés forestières incluses dans le périmètre de rapprochement ont été invitées à reporter les dépenses sociales obligatoires effectuées en 2020 et 2021. Cependant, aucune d'entre elles n'a déclaré avoir réalisé de recettes ou de paiements sociaux, y compris ceux prévus par les dispositions réglementaires mentionnées dans la sous-section précédente. De plus, les informations sur les clauses sociales, demandées auprès de la DGF du Ministère de l'Environnement, chargée du suivi des clauses sociales et détenant la cartographie générale des clauses sociales des concessions forestières de la RDC, n'ont également pas été fournies.

La revue du **rapport de l'étude de suivi des clauses sociales en République démocratique du Congo 2011-2020**, réalisé par CIFOR-ICRAF RDC¹², nous a permis d'identifier les Financements mobilisés par les opérateurs forestiers pour les clauses sociales. **Toutefois, il est crucial de noter que l'étude précitée est partielle, réalisée sur 24 concessions forestières, soit 42% sur 57 dont dispose la RDC.** Selon le rapport de l'étude les montant investis se sont élevés en 2020 à 1 091 631 Usd, l'équivalent de 2 033 589 383 CDF, et se détaillent par année, comme suit :

Années	Montants prévus	Montants investis	%	Ecart en Usd
2011-2015	5 677 878	2 067 007	36%	3 610 871
2016	2 902 490	1 616 219	56%	1 286 271
2017	5 892 046	2 466 63	42%	3 425 414
2018	325 552	217 782	67%	107 770
2019	2 027 252	350 766	17%	1 676 486
2020	3 497 149	1 091 631	31%	2 405 518
Total	20 322 367	7 810 037	38%	12 512 330

¹² Le CIFOR-ICRAF RDC est une institution de recherche qui fait partie du Centre de Recherche Forestière Internationale (CIFOR) et du Centre Mondial d'Agroforesterie (ICRAF), basée en République Démocratique du Congo (RDC). Le CIFOR et l'ICRAF ont fusionné en 2019 pour former une alliance stratégique visant à renforcer la recherche et les initiatives en matière de gestion durable des forêts et des paysages agricoles.

Cependant, les informations concernant les financements mobilisés en 2021 demeurent introuvables.

6.1.1.3 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent volontairement contribuer au financement de programmes sociaux ou à la réalisation de travaux d'infrastructures au bénéfice des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées de manière volontaire, conformément aux politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) des sociétés. Cependant, tout comme pour les dépenses sociales obligatoires, aucun paiement n'a été reporté au titre des dépenses sociales volontaires.

6.1.2 Dépenses environnementales

6.1.2.1 Recensement des dispositions réglementaires

❖ Le Code de l'environnement :

Conformément à l'article 39 de la [loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement](#), Toute installation classée est assujettie au paiement d'une taxe d'implantation, d'une taxe rémunératoire annuelle et d'une taxe de pollution.

Une installation classée selon la loi précitée est définie comme : « toute source fixe ou mobile, quelle que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner des nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières ».

❖ [Arrêté ministériel n° 29/CAB/MIN/ECNDD/23/ RBM/2016 du 22 mars 2016 fixant les frais liés à l'évaluation des études Environnementales et Sociales :](#)

Les opérateurs forestiers sont également soumis des frais liés à l'évaluation des études environnementales et sociales. Les taux des frais liés à l'évaluation des études environnementales et sociales sont fixés en fonction du capital d'investissement du projet et sont à charge du promoteur.

Le capital d'investissement du projet est celui déclaré par le promoteur dans son rapport d'étude conformément aux termes de références dument approuvés par l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE ».

Les taux des frais liés à l'évaluation des EIES sont répartis de la manière suivante :

Actes	Montant à payer
1. Validation des termes de référence des plans de mise en conformité environnementale et sociale	500 000 FC
2. Validation des termes de référence des études d'impact environnemental et social	1.000.000 FC
3. Élaboration des termes de référence des études environnementales et sociales	2.000.000 FC
Investissement ≤ 100.000.000 FC	2.000.000 FC
Investissement > 100.000.000. FC ≤ 1.000.000.000 FC	2.000.000 FC+1% différence montant investissement
Investissement > 1.000.000.000 FC ≤ 10.000.000.000 FC	11.000.000 FC+0,125% différence montant investissement
Investissement > 10.000.000.000FC	22.250.500 FC+0,025% différence montant investissement
Autres études environnementales	1.000.000 à 10.000.000 FC suivant montant investissement
4. Suivi et inspection environnementale	10.000.000 à 30.000.000 FC

6.1.2.2 Dépenses environnementales des entreprises forestières

Les sociétés forestières retenues dans le périmètre de rapprochement, le Secrétariat Général de l'Environnement Durable et l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE » ont été sollicitées pour reporter les dépenses/recettes environnementales réalisées en 2020 et 2021.

À défaut de déclaration du Secrétariat Général de l'Environnement Durable, les sociétés n'ont pas déclaré des paiements environnementaux réalisés en 2020 et 2021. Seule, l'ACE a déclaré avoir perçu en 2020 un montant de 2 000 USD, l'équivalent de 3 725 782 CDF au titre des frais liés à l'évaluation des EIES auprès de la compagnie forestière et de transformation.

6.1.3 Contenu local

Le Code Forestier de la RDC ne traite pas du contenu local. De même, la revue de certains [contrats de concessions forestières](#) ne révèle pas de clauses relatives au contenu local, telles que l'emploi prioritaire des congolais, ou la formation des populations locales.

6.2 Dépenses quasi-budgétaires

6.2.1 Définition adoptée

Selon [la note d'orientation](#) de l'ITIE sur les dépenses quasi budgétaires, Le groupe multipartite devra d'abord convenir d'une définition des dépenses quasi budgétaires qui corresponde au minimum requis par la Norme ITIE. Toutefois, aucune définition n'a été adoptée par la CN-ITIE dans le cadre du présent rapport.

L'Exigence 6.2 stipule que les dépenses quasi budgétaires incluent « les accords par le biais desquels les entreprises d'État engagent des dépenses sociales, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, etc. en marge du processus budgétaire national ».

Dans le contexte du secteur extractif congolais, les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les sociétés d'État pour le compte de l'Etat impliquant l'augmentation du coût des activités de ces sociétés et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces sociétés Il s'agit notamment de :

- Prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- Financement d'infrastructures publiques ;
- Services de la dette publique et bonification d'intérêt ; et
- Subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

6.2.2 Dépenses quasi budgétaires

Sur la base des éléments recensés et des déclarations reçues, nous n'avons identifié aucune dépense réalisée au cours de la période 2020-2021 pouvant être qualifiée de quasi budgétaire, conformément à l'exigence 6.2 de la Norme ITIE et à la définition adoptée ci-dessus.

6.3 Contribution du secteur forestier à l'économie

6.3.1 Contribution au budget de l'État

La contribution du secteur forestier au budget de l'Etat sur la période 2020 - 2021, se présent comme suit :

Tableau 30 : Contribution du secteur forestier au budget de l'Etat

En millions CDF	Source	2020	2021	Variation
Recettes courantes	Rapport annuel BCC 2021, page 154	7 025 529,90	11 635 460,00	4 609 930,10
Recettes budgétaires du secteur forestier	Données ITIE du présent rapport	20 637,04	30 731,61	10 094,57
Contribution au budget de l'Etat		0,29%	0,26%	-0,03%

6.3.2 Contribution au PIB

Selon le rapport annuel 2021 de la BCC (page 8), la branche « Agriculture, Forêt, Élevage, Pêche et Chasse » a enregistré un ralentissement de ses activités. En effet, la valeur ajoutée de cette branche a progressé de 2,4 % en 2021 contre 2,5 % en 2020 et 3,1 % en 2019. La contribution à la croissance du PIB de cette branche a été de 0,4 point, soit le même niveau que l'année précédente.

Selon le même rapport, la valeur ajoutée de l'activité forestière a décliné de 9,9 % en 2021, après une contraction de 9,2 % en 2020. La situation de cette sous-branche désormais orientée vers la protection de l'environnement et l'encadrement des populations autochtones, nécessite des améliorations en matière d'exploitation forestière.

La contribution du secteur forestier au PIB sur la période 2020 - 2021, se présent comme suit :

Tableau 31 : Contribution du secteur forestier au PIB

En millions de CDF	Source	2020	2021	Variation
Valeur ajoutée de l'activité forestière	Rapport Annuel BCC 2021, page 131	76 557,60	69 010,20	(7 547,40)
PIB à prix constants		12 880 314,60	13 682 723,20	802 408,60
Contribution dans le PIB		0,59%	0,50%	-0,09%

6.3.3 Contribution dans les exportations

La contribution du secteur forestier dans les exportations, sur la période 2020 - 2021, se présent comme suit :

Tableau 32 : Contribution du secteur forestier dans les exportations

En millions USD	Source	2020	2021	Variation
Total exportations du secteur forestier	Déclaration ITIE DGDA	58,50	65,49	6,99
Total exportations nationales	Rapport Annuel BCC	13 788,70	22 185,30	8 396,60
Contribution dans les exportations		0,42%	0,30%	-0,12%

6.3.4 Contribution dans l'emploi

D'après nos recherches documentaire, Il est notable que les données statistiques durant la période 2020 - 2021 sur l'emploi dans le secteur forestier en RDC soient largement inexistantes ou insuffisantes. Ces informations détaillées sur le nombre d'emplois, les types d'emplois disponibles, la répartition géographique des emplois, ainsi que des données démographiques sur les travailleurs, font défaut.

Les dernières statistiques en la matière ont été recensées par l'UNCTAD, dans le cadre de [rapport de restitution de la mise à jour de l'Étude Diagnostique sur l'Intégration du Commerce de la RDC](#), Selon ce dernier rapport, le secteur forestier emploi un nombre de 15 000. Toutefois, ces statistiques remontent à l'année 2007.

Tableau 33 : Contribution du secteur forestier dans l'emploi

En millions USD	Source	2020	2021	Variation
Population active en RDC	Banque mondiale	32 441 900	33 694 649	1 252 749,00
Emploi dans le secteur forestier	UNCTAD	15 000	15 000	-
Contribution dans l'emploi		0,05%	0,04%	0,01%

7 Secteur extractif en chiffres

7.1 Revenus globaux

7.1.1 Revenus par société

Les revenus globaux 2020-2021 du secteur forestier, désagrégés par société forestière, se présentent comme suit :

Tableau 34 : Revenus globaux du secteur forestier, par société

N°	Société en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
1	INDUSTRIE FORESTIERE DU CONGO SARL	3 463,32	3 607,79	144,47	4,17%
2	BOOMING GREEN DRC	2 882,79	3 057,46	174,67	6,06%
3	CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT-COKIBAFODE	1 732,69	2 460,48	727,79	42,00%
4	SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DE LA MBOLA	871,59	1 444,52	572,93	65,73%
5	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER	507,02	1 545,91	1 038,89	204,90%
6	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT SARLU	832,78	944,01	111,23	13,36%
7	SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL DU BOIS-SCIBOIS	835,04	804,90	(30,14)	-3,61%
8	BASOKO	200,36	913,95	713,59	356,15%
9	SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE SIFORCO	485,25	239,61	(245,64)	-50,62%
10	JIU JIU HONG COMMERCE SARL	116,73	452,36	335,63	287,53%
	<i>Autres (306 opérateurs) (*)</i>	<i>10 743,06</i>	<i>15 260,62</i>	<i>4 517,56</i>	<i>42,05%</i>
	Total général	22 670,63	30 731,61	8 060,98	35,56%

(*) le détail global par société est présenté en annexe 6 du présent rapport.

7.1.2 Revenus par flux

Les revenus globaux 2020-2021 du secteur forestier, désagrégés par flux de paiement, se présentent comme suit :

Tableau 35 : Revenus globaux du secteur forestier, par flux

N°	Flux en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
1	Droits de Douane à l'Exportation	8 248,31	10 460,51	2 212,20	26,82%
2	Taxe de Superficie Concession Forestière	6 574,84	4 698,33	(1 876,51)	-28,54%
3	Taxe de reboisement	3 465,37	3 924,68	459,31	13,25%
4	Taxe de déboisement	96,68	3 124,16	3 027,48	3131,44%
5	Taxe d'abattage	321,98	2 887,63	2 565,65	796,84%
6	Paievements sociaux	2 033,59	-	(2 033,59)	-100,00%
7	Taxe à l'exportation sur délivrance d'un certificat Phytosanitaire	528,84	983,1	454,26	85,90%
8	Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	288,68	536,11	247,43	85,71%
9	Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	314,9	483,69	168,79	53,60%
10	Permis de coupe de bois industrielle	25,52	574,35	548,83	2150,59%
	<i>Autres (13 flux de paiements) (*)</i>	<i>771,92</i>	<i>3 059,05</i>	<i>2 287,13</i>	<i>296,29%</i>
	Total général	22 670,63	30 731,61	8 060,98	35,56%

(*) le détail global par flux est présenté en annexe 7 du présent rapport.

7.1.3 Revenus par entité perceptrice

Les revenus globaux 2020-2021 du secteur forestier, désagrégés par entité perceptrice, se présentent comme suit :

Tableau 36 : Revenus globaux du secteur forestier, par entité perceptrice

N°	Entité perceptrice en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
1	DGDA	8 248,31	10 460,51	2 212,20	26,82%
2	SGenvDur	3 018,14	5 319,33	2 301,19	76,25%
3	FFN Central	3 462,85	3 921,44	458,59	13,24%
4	DGREQ	1 803,98	1 927,92	123,94	6,87%
5	DGRTSO	1 598,95	1 598,95	-	0,00%
6	FFN Haut Katanga	-	2 710,58	2 710,58	100,00%
7	DGI	702,72	1 643,58	940,86	133,89%
8	Communautés locales (paiements sociaux)	2 033,59	0	(2 033,59)	-100,00%
9	DGRHU	258,91	1 135,48	876,57	338,56%
10	DGRMO	754,93	751,10	(3,83)	-0,51%
11	DGRAD	136,44	98,31	(38,13)	-27,95%
12	DGRMND	141,00	307,67	166,67	118,21%
13	DGRPT Tshuapa	-	430,81	430,81	100,00%
14	FFN Haut-Uélé	157,94	162,47	4,53	2,87%
15	FFN Mai-Ndombe	141,00	89,75	(51,25)	-36,35%
16	DGRSUB	74,94	82,18	7,24	9,66%
17	FFN Tshopo	58,66	46,31	(12,35)	-21,05%
18	DGREKW	16,83	14,16	(2,67)	-15,86%
19	FFN Mongala	25,93	-	(25,93)	-100,00%
20	DGRKWA	12,59	12,52	(0,07)	-0,56%
21	FFN Kwilu	12,00	9,29	(2,71)	-22,58%
22	FFN Sud-Ubangi	6,20	5,39	(0,81)	-13,06%
23	DGRAD TSHOPO	0,99	3,86	2,87	289,90%
24	ACE	3,73	-	(3,73)	-100,00%
Total général		22 670,63	30 731,61	8 060,98	35,56%

7.2 Revenus budgétaires

7.2.1 Revenus par société

Les revenus budgétaires 2020-2021 du secteur forestier, désagrégés par société forestière, se présentent comme suit :

Tableau 37 : Revenus budgétaires du secteur forestier, par société « Top 10 »

N°	Société en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
1	INDUSTRIE FORESTIERE DU CONGO SARL	3 463,32	3 607,79	144,47	4,17%
2	BOOMING GREEN DRC	2 882,79	3 057,46	174,67	6,06%
3	CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT-COKIBAFODE	1 732,69	2 460,48	727,79	42,00%
4	SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DE LA M'BOLA	871,59	1 444,52	572,93	65,73%
5	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER	507,02	1 545,91	1 038,89	204,90%
6	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT SARLU	832,78	944,01	111,23	13,36%
7	SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL DU BOIS-SCIBOIS	835,04	804,9	-30,14	-3,61%

N°	Société en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
8	BASOKO	200,36	913,95	713,59	356,15%
9	SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE SIFORCO	485,25	239,61	(245,64)	-50,62%
10	JIU JIU HONG COMMERCE SARL	116,73	452,36	335,63	287,53%
	<i>Autres (306 opérateurs)</i>	<i>8 709,47</i>	<i>15 260,62</i>	<i>6 551,15</i>	<i>75,22%</i>
	Total général	20 637,04	30 731,61	10 094,57	48,91%

7.2.2 Revenus par flux

Les revenus budgétaires 2020-2021 du secteur forestier, désagregés par flux de paiement, se présentent comme suit :

Tableau 38 : Revenus budgétaires du secteur forestier, par société

N°	Flux en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
1	Droits de Douane à l'Exportation	8 248,31	10 460,51	2 212,20	26,82%
2	Taxe de Superficie Concession Forestière	6 574,84	4 698,33	-1 876,51	-28,54%
3	Taxe de reboisement	3 465,37	3 924,68	459,31	13,25%
4	Taxe de déboisement	96,68	3 124,16	3 027,48	3131,44%
5	Taxe d'abattage	321,98	2 887,63	2 565,65	796,84%
6	Taxe à l'exportation sur délivrance d'un certificat Phytosanitaire	528,84	983,1	454,26	85,90%
7	Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	288,68	536,11	247,43	85,71%
8	Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	314,9	483,69	168,79	53,60%
9	Permis de coupe de bois industrielle	25,52	574,35	548,83	2150,59%
	<i>Autres (13 flux de paiements)</i>	<i>771,92</i>	<i>3 059,05</i>	<i>2 287,13</i>	<i>296,29%</i>
	Total général	20 637,04	30 731,61	10 094,57	48,91%

7.2.3 Revenus par entité perceptrice

Les revenus budgétaires 2020-2021 du secteur forestier, désagregés par entité perceptrice, se présentent comme suit :

Tableau 39 : Revenus budgétaires du secteur forestier, par entité perceptrice

N°	Entité perceptrice en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
1	DGDA	8 248,31	10 460,51	2 212,20	26,82%
2	SSEnvDur	3 018,14	5 319,33	2 301,19	76,25%
3	FFN Central	3 462,85	3 921,44	458,59	13,24%
4	DGREQ	1 803,98	1 927,92	123,94	6,87%
5	DGRTSO	1 598,95	1 598,95	-	0,00%
6	FFN Haut Katanga	-	2 710,58	2 710,58	100,00%
7	DGI	702,72	1 643,58	940,86	133,89%
8	DGRHU	258,91	1 135,48	876,57	338,56%
9	DGRMO	754,93	751,10	(3,83)	-0,51%
10	DGRAD	136,44	98,31	(38,13)	-27,95%
11	DGRMND	141,00	307,67	166,67	118,21%
12	DGRPT Tshuapa	-	430,81	430,81	100,00%

N°	Entité perceptrice en millions CDF	2020	2021	Variation en valeur	Variation en %
13	FFN Haut-Uélé	157,94	162,47	4,53	2,87%
14	FFN Mai-Ndombe	141,00	89,75	(51,25)	-36,35%
15	DGRSUB	74,94	82,18	7,24	9,66%
16	FFN Tshopo	58,66	46,31	(12,35)	-21,05%
18	DGREKW	16,83	14,16	(2,67)	-15,86%
19	FFN Mongala	25,93	-	(25,93)	-100,00%
20	DGRKWA	12,59	12,52	(0,07)	-0,56%
21	FFN Kwilu	12,00	9,29	(2,71)	-22,58%
22	FFN Sud-Ubangi	6,20	5,39	(0,81)	-13,06%
23	DGRAD TSHOPO	0,99	3,86	2,87	289,90%
24	ACE	3,73	-	(3,73)	-100,00%
Total général		20 637,04	30 731,61	10 094,57	48,91%

8 Recommandations

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
Soumission des formulaires de déclaration / Sensibilisation et engagement des parties prenantes :				
Constat :				
Un retard considérable dans la soumission des formulaires de déclarations ITIE pour 2020-2021, une faible participation des parties prenantes ont été constatés lors du processus de la collecte des données. La situation se présente comme suit :				
1	Exigence 1.1/1.2 engagement des parties prenantes	- Entreprises forestières : Sur les Cent quatre-vingt-sept (187) entreprises initialement incluses dans le périmètre de rapprochement convenu par le comité, seules quatre (04) ont été choisies pour un processus de réconciliation des paiements dans un périmètre restreint. Cette sélection a été basée pour les raisons spécifiques énoncées en détail dans la <u>sous-section 4.1.3</u> du présent rapport. - Entités publiques : Parmi les vingt-huit (28) entités (au niveau central et provincial) retenues dans le périmètre de l'étude, seulement cinq (05) ont soumis leurs formulaires de déclaration pour les années 2020 et 2021. Les recettes des vingt-trois (23) entités qui n'ont pas fait de déclaration ont été prises en compte sur la base de leurs déclarations provisoires, établies lors de la phase de cadrage et de délimitation du périmètre.	1	CN-ITIE / Entreprises forestières/régies financières
Recommandation :				
<i>Il est recommandé de sensibiliser activement les parties prenantes participant à la déclaration ITIE sur l'importance de fournir en temps voulu des déclarations conformes à la Norme ITIE et de s'impliquer plus rigoureusement dans les travaux de justification des écarts.</i>				
Réforme et Harmonisation de la Taxation des Concessions Forestières :				
Constat :				
2		La redevance de superficie concédée est instituée par la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 93 en ces termes : « Sans préjudice du paiement d'autres taxes relatives à l'exploitation forestière, l'exploitant est tenu, pour toute concession forestière au paiement d'une redevance calculée en fonction de la superficie ». Aux termes de l'article 122 du même code, il est établi que les produits de cette redevance de superficie concédée sont versés au compte du Trésor Public qui en conserve 60% et en rétrocède les 40% aux entités	1	MEED

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		administratives décentralisées de provenance du bois ou des produits forestiers. Ces 40% reviennent de droit, à raison de 25%, à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée. En 2008, la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, en son article 50, reprend la taxe de superficie sur les concessions forestières au nombre des taxes d'intérêt commun relevant de la compétence des provinces, alors que le code forestier de 2002 ne la consacre dans aucune de ses dispositions, ce qui créa de la confusion dans la perception de la redevance de superficie concédée, prévue par le code forestier, et la taxe de superficie sur les concessions forestières ci-haut visée. En 2013, l'ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition répertorie au point 1.2.43 de son annexe, la redevance de superficie forestière à la compétence de la province. Il importe de signaler que cette année-là, il ne figurait aucune taxe, ni droit ou redevance ayant comme base imposable la superficie concédée ou le contrat de concession dans l'ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central. Ainsi, l'on pourrait déduire qu'à travers la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, la redevance de superficie concédée avait été faussement transférée aux provinces par le biais de la taxe sur le contrat de concession forestière. C'est en 2018 que surgit le conflit sous examen et la double taxation dont il est question au seuil de la présente note, et ce, à la suite de l'inscription à l'annexe de l'ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en son annexe, au point XXVIII, sous-point 7, de la redevance sur la superficie concédée ayant pour fait générateur, l'exploitation d'une forêt concédée, d'une part et d'autre part, l'inscription à l'annexe de l'ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des provinces et entités décentralisées, au point XXII, sous-point 7, de la taxe de superficie sur concessions forestières ayant pour fait générateur le contrat de concession. Ces deux actes n'étant pas de même nature juridique, l'une étant une redevance et l'autre une taxe, mais porte sur une même assiette fiscale qui est la superficie forestière concédée et sur presque un même fait générateur mais autrement intitulé « contrat de concession forestière, pour la province » et « exploitation d'une forêt concédée, pour le pouvoir central ». Ainsi, le fait que les services centraux tout comme provinciaux sont obligés en vertu des ordonnances-lois de 2018 précitées à fixer, dans leurs budgets respectifs des prévisions budgétaires se rapportant respectivement à ces deux actes, ils sont de ce fait tenus, chacun en ce qui le concerne, à percevoir les montants y relatifs, selon les taux qui sont respectivement fixés par le niveau central, pour la redevance de la superficie concédée, et le pouvoir provincial, pour la taxe de superficie concédée. Ce qui crée sans doute une double taxation dans le chef de tout exploitant qui paiera pour ces deux actes autant au pouvoir central qu'à la province. Recommandation : - <i>Abroger la disposition de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces qui crée illégalement la taxe de superficie concédée, taxe inexistante dans la loi de 2002 portant code forestier qui est la loi sectorielle censée la créer ;</i>		

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		- <i>Modifier l'ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des provinces et entités décentralisées, en remplaçant au niveau de son l'annexe, au point XXII, sous-point 7, la taxe de superficie sur concessions forestières par la redevance de superficie concédée tout en harmonisant le fait générateur qui doit être le même que celui dédié à cette redevance en vertu de l'ordonnance-loi n°18/003 précitée du pouvoir central ;</i> - <i>Modifier tous les actes réglementaires du niveau central tout comme des provinces qui fixent le taux de la redevance voire de la taxe à percevoir, d'abord, en harmonisant l'intitulé de la parafiscalité à percevoir qui est « redevance de superficie concédée » et en insérant une disposition obligeant à chaque service percepteur (DRAD ou Direction provinciale des recettes) à ne prélever que sa quote part telle que définie par la loi de 2002 en son article 122 : 60% pour le pouvoir central (DGRAD) et 40% pour la province (Direction Recette provinciale) ;</i> - <i>Par précaution, il serait mieux indiqué que les autorités politiques (MEDD et Finances) du niveau central donnent dans une circulaire instruction à leurs collègues du niveau provincial pour que le taux à appliquer pour cette redevance soit uniforme sur toute l'étendue du territoire national ;</i> - <i>Ce processus devrait être participatif et inclusif de toutes les parties prenantes du secteur forêts notamment à travers l'organisation d'une session technique de préparation des aspects techniques et juridiques, la consultation des parties prenantes et la présentation du dossier au gouvernement pour dispositions utiles à prendre.</i>		
		Le marché artisanal du bois en RDC :		
		Constat :		
		La non-exhaustivité de statistiques du marché artisanal du bois en RDC signifie qu'il y a un manque de données spécifiques sur les activités commerciales impliquant le bois exploité artisanalement. Ces statistiques pourraient inclure des informations telles que la quantité de bois produite, les routes commerciales prédominantes, les destinations d'exportation principales, les prix de vente moyens, et d'autres indicateurs pertinents. Le manque de ces données rend difficile pour les parties prenantes, y compris les décideurs politiques, les chercheurs, les organisations de la société civile et les acteurs du secteur, de comprendre pleinement l'ampleur et les caractéristiques du marché artisanal du bois. Cela peut entraver la capacité à élaborer des politiques efficaces de gestion des ressources forestières, à garantir la durabilité de l'exploitation du bois, à lutter contre la contrebande et l'exploitation illégale, et à promouvoir le développement économique dans les régions forestières.		
		Recommandation :		
		<i>Il est recommandé de mettre en place un système complet de collecte de données pour le marché artisanal du bois en RDC. Ce système devrait recueillir régulièrement des informations détaillées, y compris les volumes de bois produits, les principales routes commerciales, les marchés d'exportation clés et les prix moyens de vente. De plus, une étude approfondie sur ce secteur, comprenant une cartographie des opérateurs, des flux commerciaux et des administrations impliquées, serait bénéfique pour une meilleure compréhension de son fonctionnement.</i>		
3	Exigence 2.1 Cadre juridique, institutionnel et fiscal		1	MEDD/DGF/ACEFA /CN-ITIE

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
4	Exigence 2.1 Cadre juridique, institutionnel et fiscal	Ressources à la disposition de la Direction du Cadastre Forestier « DCF » : Constat : La réunion avec le personnel de la DCF a relevé que la Direction souffre actuellement d'un déficit important de ressources en termes de personnel qualifié, d'infrastructures adéquates et de moyens financiers suffisants. Ce manque de ressources se traduit par une capacité limitée à remplir efficacement ses fonctions et responsabilités en matière de gestion cadastrale des ressources forestières. Ceci entrave également la mise en œuvre de projets et de programmes visant à moderniser et à améliorer le cadastre forestier en République démocratique du Congo. Recommandation : <i>Il est recommandé de collaborer avec la DCF pour identifier et mobiliser des sources de financement nécessaires pour soutenir les activités de gestion cadastrale par des activités de renforcement de capacités et de modernisation ses systèmes de gestion du cadastre forestier.</i>	1	MEED/DCF
		Critères techniques et financiers dans l'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis forestiers : Constat : La Norme ITIE, exigence 2.2, requiert la divulgation des critères techniques et financiers pour l'octroi et le transfert des licences. La réglementation en vigueur, spécifiquement le code forestier, prévoit que « <i>Les soumissionnaires doivent démontrer leurs capacités à mener à bien l'exploitation forestière, la conservation, le tourisme, la chasse, les objectifs de bioprospection et l'utilisation de la biodiversité. Cela inclut la preuve des connaissances techniques nécessaires et de l'engagement à respecter la réglementation environnementale et forestière en vigueur</i> », ainsi, il est exigé des soumissionnaires qu'ils fournissent des garanties financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des activités prévues dans le contrat, y compris les investissements réalisés et/ou programmés. Cependant, ces dispositions ne spécifient pas clairement les critères techniques et financiers requis pour l'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis forestiers. Recommandation : <i>Il est recommandé de clarifier les critères techniques et financiers à retenir dans le processus d'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis forestiers pour garantir un processus transparent et équitable.</i>		
5	Exigence 2.2 octrois des contrats et licences	Étude sur la conformité des procédures d'octroi des permis forestiers : Constat : L'ITIE exige que les pays, mettant en œuvre la Norme ITIE, divulguent les informations sur l'octroi et le transfert de licences liées aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE. Ces informations devront inclure une description du processus d'octroi des licences, les critères utilisés, et les infractions commises dans l'application des politiques en matière d'octroi de licences. Les pays sont aussi encouragés à inclure des informations supplémentaires relatives au processus d'octroi des licences, et d'émettre un commentaire sur l'efficacité et l'efficience de ces systèmes.	1	DCM / DGF
		Étude sur la conformité des procédures d'octroi des permis forestiers : Constat : L'ITIE exige que les pays, mettant en œuvre la Norme ITIE, divulguent les informations sur l'octroi et le transfert de licences liées aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE. Ces informations devront inclure une description du processus d'octroi des licences, les critères utilisés, et les infractions commises dans l'application des politiques en matière d'octroi de licences. Les pays sont aussi encouragés à inclure des informations supplémentaires relatives au processus d'octroi des licences, et d'émettre un commentaire sur l'efficacité et l'efficience de ces systèmes.		
6	Exigence 2.2 octrois des contrats et licences	Étude sur la conformité des procédures d'octroi des permis forestiers : Constat : L'ITIE exige que les pays, mettant en œuvre la Norme ITIE, divulguent les informations sur l'octroi et le transfert de licences liées aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE. Ces informations devront inclure une description du processus d'octroi des licences, les critères utilisés, et les infractions commises dans l'application des politiques en matière d'octroi de licences. Les pays sont aussi encouragés à inclure des informations supplémentaires relatives au processus d'octroi des licences, et d'émettre un commentaire sur l'efficacité et l'efficience de ces systèmes.	2	CN-ITIE

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		Recommandation : <i>A l'instar des secteurs minier et pétrolier, il est recommandé de mener une étude pour l'évaluation de la conformité des procédures utilisées pour l'octroi et le transfert des concessions forestières aux lois en vigueur</i> <i>Cette étude consistera à :</i> <i>la collecte auprès des structures compétentes des concessions existantes et toute la documentation relative à l'instruction des demandes d'octroi et de transfert de concessions forestières ;</i> <i>Suivre une approche méthodologique basée sur les risques pour la sélection d'un échantillon des opérations d'attribution/transfert à examiner ; et</i> <i>Élaborer une grille d'évaluation prenant en compte les lois/procédures applicables au secteur au moment de l'attribution/transfert.</i>		
7	Exigence 2.3 registre des licences	Gestion du cadastre forestier : Constat : En RDC, le registre forestier est géré par la Direction du Cadastre Forestier (DCF). D'après les clarifications fournies par la DCF, ce registre est actuellement tenu manuellement. Cette méthode de gestion présente des risques élevés d'erreurs et de fiabilité des données renseignées. De plus, bien que le développement et la mise en ligne de ce registre soient en cours, cette transition vers un système numérique a pris beaucoup de retard. Ces retards sont principalement dus à un manque de ressources matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre du projet. L'absence de ces moyens essentiels ralentit considérablement le processus de modernisation, compromettant ainsi la fiabilité et l'efficacité de la gestion des données forestières en RDC. Recommandation : <i>Il est recommandé de mobiliser les ressources matérielles et financières nécessaires pour accélérer le déploiement d'un système de gestion informatisé du cadastre forestier pour garantir la transparence et l'exactitude des opérations sur les titres forestiers.</i>	1	MEED/DCF/DGF
8	Exigence 2.3 registre des licences	Conformité des données divulguées dans le répertoire forestier à la Norme ITIE : Constat : Conformément à l'exigence 2.3 de la Norme ITIE, le registre forestier doit inclure les informations clés, notamment : - Les détenteurs des licences ; - Les coordonnées géographiques de la zone exploitée ; - La date de demande ; - La date d'octroi ; - La durée ; et - Les types de matières premières.	1	MEED/DCF

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		Le seul registre qui a été exploité dans le cadre de la présente étude est celui publié sur le site de l'ITIE RDC. Ce registre ne renseigne pas sur les informations suivantes : - Le type du permis ; - Le mode d'exploitation (industriel ou artisanal) ; - Les coordonnées géographiques de la zone exploitée ; - La date de demande ; - La durée ; et - Les types de matières premières Recommandation : <i>Il est recommandé de compléter la base de données du répertoire forestier existant pour qu'il renseigne toutes les informations requises par l'exigence 2.3 de la Norme ITIE et d'établir un système de suivi et d'évaluation pour vérifier la conformité du registre avec les normes ITIE et identifier rapidement les lacunes ou les erreurs.</i> <i>L'étude recommandée dans la recommandation précédente peut inclure également l'examen de la conformité du répertoire forestier aux Exigences de la Norme ITIE.</i>		
9	Exigence 2.4 contrats et licences	Publication des contrats forestiers : Constat : Selon les dispositions du Décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011, les contrats forestiers doivent être publiés au Journal Officiel. Cependant, la recherche effectuée dans le Journal Officiel de la RDC n'a pas permis de trouver les contrats forestiers en ligne. Contrairement au Décret de 2011, les dispositions prévues dans le Code forestier n'ont pas porté sur l'obligation de publication des contrats forestiers. Le CN-ITIE a publié les contrats de concessions forestières sur le site suivant : https://www.itierdc.net/contrats-forestiers/. L'analyse de l'exhaustivité de ces contrats n'a pas pu être réalisée en raison des limitations constatées dans la situation incomplète du répertoire forestier. Recommandation : <i>Il est recommandé de prendre les mesures nécessaires afin d'aligner les dispositions du code forestier avec les dispositions du décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.</i>	1	MEED
10	Exigence 2.5 Propriété effective	Déclaration de la propriété effective : Constat : Il est constaté que la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022, spécifiquement à l'Article 43, prévoit la création d'un registre des propriétaires effectifs des entreprises opérant en République Démocratique du Congo (RDC) au niveau du Guichet unique de création d'entreprise et du Service national des Coopératives. Pour l'instant, les informations sur les propriétaires effectifs peuvent être consultées sur les sites web de la CTCPM et de l'ITIE-	1	CN-ITIE / MEED / Entreprises forestières

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		RDC. Cependant, il est à noter que ces données publiées sur ces deux plateformes ne couvrent pas encore le secteur forestier. Recommandation : <i>Il est recommandé d'étendre la couverture des informations publiées sur les sites web de la CTCPM et de l'ITIE-RDC pour inclure les propriétaires effectifs dans le secteur forestier, afin d'assurer une transparence complète et accessible concernant la propriété effective dans tous les secteurs et d'harmoniser les dispositions du Code forestier en matière de déclaration de propriété effective avec celles de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.</i>		
11	Exigence 2.6 participation de l'Etat	Documents financiers de l'Entreprise d'État : Constat : Conformément à la définition adoptée par le CN-ITIE pour une Entreprise d'État dans le cadre de l'ITIE, une seule entreprise d'État opérait dans le secteur forestier en RDC en 2020-2021 : la Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTP SA). Cette société est tenue de se conformer aux dispositions de l'exigence 2.6 de la Norme ITIE, notamment en matière de publication des documents financiers. De plus, en 2018, le Ministre du Portefeuille a émis la lettre N° 1230/MINPF/RSM/VN/WMM/2018, instruisant toutes les Entreprises du Portefeuille de l'État à remettre leurs états financiers à l'ITIE/RDC pour répondre à l'exigence 2.6 b) de la Norme ITIE. Cependant, en consultant le site web de la société, nous avons remarqué qu'aucun document financier n'avait été publié. Recommandation : <i>Il est recommandé de mettre en place une procédure permettant de publier périodiquement les données financières de la SCTPA. Il est également recommandé que ces données soient accessibles sur un support permettant de faciliter l'exploitation et la consultation par le grand public.</i>	1	SCTPA
12	Exigence 3.2 données sur la production	Données de production du secteur forestier : Constat : À la lumière des constatations formulées dans la recommandation numéro 8, il est observé que les systèmes de collecte de données sur la production au sein de la Direction de Gestion Forestière (DGF) sont peu performants. Cette situation entraîne des incohérences et des lacunes dans les statistiques recueillies, ce qui compromet la fiabilité et l'exhaustivité des données sur la production forestière, essentielles pour une gestion transparente et durable du secteur. Recommandation : <i>Il est recommandé de prévoir les actions nécessaires afin de moderniser les systèmes de collecte de données sur la production au sein de la DGF et d'établir une meilleure coordination entre les différentes agences</i>	1	DGF/MEED

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		<i>gouvernementales, les opérateurs forestiers et les organisations non gouvernementales pour harmoniser les méthodes de collecte et de reporting des statistiques. De plus, il est crucial que ces statistiques soient publiées pour assurer une transparence accrue dans le secteur forestier.</i>		
		Données des exportations du secteur forestier :		
		Constat :		
		La revue des données de exportations reportées par la DGDA, fait apparaître les préoccupations suivantes : - Le bois en grume a été principalement exporté à la société SOCIETE MUHUNGANO & COMPAGNIE SARL en Chine (73,48 % des exportations globales en 2020 et 86,17 % des exportations globales en 2021), avec un prix unitaire moyen très faible par rapport aux prix pratiqués avec d'autres destinataires, soit 0,27 USD/mètre cube en 2020 contre 0,23 USD/mètre cube en 2021. - Les informations de valorisation fournies dans la déclaration de la DGDA ne permettent pas d'obtenir une image claire des prix pratiqués par les différentes entreprises exportatrices. Une disparité significative peut être observée dans les prix appliqués pour un même produit par différentes entreprises).		
13	Exigence 3.2 données sur les exportations	Recommandation : <i>Il est recommandé de prévoir les actions nécessaires afin de :</i> - <i>garantir la fiabilité et l'exactitude de la valorisation des exportations. Cela peut impliquer :</i> ✓ <i>une vérification du processus de suivi des exportations afin identifier les structures impliquées et les mécanismes de contrôle en place,</i> ✓ <i>une révision des méthodes de collecte et de traitement des données par la DGDA,</i> ✓ <i>un dialogue avec les parties prenantes, y compris les entreprises exportatrices pour clarifier les questions relatives aux prix pratiqués et garantir une meilleure compréhension des dynamiques du marché ;</i> - <i>harmoniser les données d'exportation avec les statistiques de production publiées par des sources officielles du pays (notamment la BCC) afin de garantir la cohérence et l'exactitude des informations rapportées ;</i> - <i>évaluer l'étendue de l'exploitation forestière illégale et son impact sur les statistiques officielles.</i>	1	DGDA/CN-ITIE/MEED
		Harmonisation des Prélèvements Fiscaux sur les Concessions Forestières :		
		Constat :		
14	Exigence 4.1 divulcation exhaustive des taxes et recettes	Il a été observé que les prélèvements fiscaux spécifiques appliqués aux concessions forestières, à savoir la taxe de superficie de concession forestière et la redevance de superficie concédée, sont sources de double taxation. Ces deux prélèvements sont assis sur la même base taxable et ont le même fait générateur, à savoir la superficie de la concession forestière. Cette situation peut constituer une double imposition, et résulte des dispositions légales suivantes : - Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central. Cette ordonnance prévoit la perception de la redevance sur concession concédée par la DGRAD (Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations).		

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		- Ordonnance-loi n°13/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des provinces et des ETD (Entités Territoriales Décentralisées) ainsi que leurs modalités de perception. Cette ordonnance prévoit la perception de la taxe de superficie sur concession forestière par les Régies financières provinciales. Cette double imposition peut créer une charge fiscale excessive aux entreprises forestières. Recommandation : <i>Il est recommandé de réviser et harmoniser les ordonnances-lois n°18/003 et n°13/004 du 13 mars 2018 afin d'éliminer la double taxation sur la superficie de concession forestière. Plus précisément, il serait bénéfique de clarifier et distinguer les assiettes taxables et les faits générateurs pour la redevance sur concession concédée et la taxe de superficie sur concession forestière. Une telle révision devrait impliquer une collaboration entre les autorités fiscales centrales et provinciales pour garantir une application cohérente et conforme à la loi, évitant ainsi toute charge fiscale induite sur les entreprises forestières et assurant une gestion transparente et équitable des ressources forestières.</i>		
15	Exigence 4.1 divulgaration exhaustive des taxes et recettes	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement : Constat : La Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTPA), une entité de type Société par Actions à Responsabilité Limitée (Sarl), est intégralement détenue par la République Démocratique du Congo. Malgré notre analyse approfondie, nous ne disposons pas d'informations concernant la rentabilité de cette société dans le cadre du présent rapport. De plus, il est à noter que la SCTPA n'a pas déclaré avoir versé des dividendes à l'État. Cependant, il est essentiel de souligner que même en l'absence de déclaration de dividendes, les flux financiers associés à la SCTPA n'ont pas été inclus dans le périmètre du rapport actuel. Recommandation : <i>Il est recommandé de considérer l'intégration dans le périmètre des prochains rapports le flux se rapportant aux « dividendes -État actionnaire payés par l'Entreprise d'État « SCTPA ».</i>	1	CN-ITIE
16	Exigence 4.4 recettes provenant du transport	Déclaration des revenus du transport : Constat : Selon les informations publiées sur le site web de la société d'État SCTPA SA, le port Boma est destiné à l'exportation des ressources naturelles (produits forestiers et agricoles) de la région de Mayombe. En raison de l'indisponibilité d'informations en ligne (documents financiers, rapports d'activités, etc.), la société a été sollicitée dans le cadre du présent rapport pour fournir, par catégorie, tous les revenus encaissés en 2020 et 2021 au titre de ses activités, notamment ceux issus du transport des produits forestiers. Cependant, ces informations n'ont pas pu être obtenues jusqu'à la date de ce rapport. Recommandation : <i>Il est recommandé de garantir la divulgation conforme à l'exigence 4.4 de la Norme ITIE des données précises relatives au volume et à la valeur des produits forestiers transportés par la SCTPA via le port de Boma dans le</i>	1	SCTPA/CN-ITIE

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		cadre de ses activités de transport. Ainsi, il est recommandé au CN-ITIE d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue d'identifier : - les systèmes de transport existants et les acteurs qui y sont impliqués ; - les taxes, des tarifs douaniers et des autres paiements appliqués au transport ; - la matérialité des revenus provenant du transport ; - les obstacles juridiques et pratiques aux déclarations et à la publication de données.		
		Déclaration des données financières par projet : Constat : Dans le cadre du présent rapport, le CN-ITIE n'a pas convenu d'une définition précise du terme "projet" applicable au secteur forestier. En conséquence, les sociétés forestières et les régies financières n'ont pas été invitées à désagréger leurs paiements et recettes par projet. Recommandation : Nous recommandons au CN-ITIE d'entreprendre les actions nécessaires pour instaurer la notion de « déclaration par projet » dans les prochains rapports ITIE du secteur forestier et s'inspirer de la note d'orientation n°29 du Secrétariat International ITIE diffusée. En effet, selon cette note, les principales étapes à suivre sont les suivantes : - convenir d'une définition du terme « projet » dans le contexte forestier congolais ; - identification des flux des revenus à déclarer par projet ; - identification des entités qui sont tenues de soumettre une déclaration par projet ; - prévoir la ventilation par projet dans les formulaires de déclaration (si applicable). Le CN-ITIE pourrait également engager une étude sur la faisabilité et les modalités d'intégration des déclarations par projet dans le contexte forestier en RDC.		
17	Exigence 4.7 niveau de ventilation	Attestation et certification des formulaires de déclaration : Constat : La procédure d'assurance des données convenue par le CN-ITIE est présentée dans la sous-section 4.9.3 du présent rapport. - Pour les entreprises forestières : Aucune des quatre (04) entreprises ayant soumis leurs formulaires de déclaration pour les années 2020 et 2021 n'a fait signer ses formulaires par une personne habilitée ni ne les a fait certifier par un auditeur externe. - Pour les régies financières : Parmi les cinq (05) régies financières ayant soumis leurs formulaires de déclaration, seule l'ACE a fait signer son formulaire par un représentant habilité. En ce qui concerne la certification, aucune des cinq (05) régies n'a fait certifier son formulaire de déclaration par l'IGF. Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité globale des déclarations ITIE a été considérée faible dans le cadre du présent rapport. Recommandation :	1	CN-ITIE
18	Exigence 4.9 Qualité et assurance des données	Attestation et certification des formulaires de déclaration : Constat : La procédure d'assurance des données convenue par le CN-ITIE est présentée dans la sous-section 4.9.3 du présent rapport. - Pour les entreprises forestières : Aucune des quatre (04) entreprises ayant soumis leurs formulaires de déclaration pour les années 2020 et 2021 n'a fait signer ses formulaires par une personne habilitée ni ne les a fait certifier par un auditeur externe. - Pour les régies financières : Parmi les cinq (05) régies financières ayant soumis leurs formulaires de déclaration, seule l'ACE a fait signer son formulaire par un représentant habilité. En ce qui concerne la certification, aucune des cinq (05) régies n'a fait certifier son formulaire de déclaration par l'IGF. Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité globale des déclarations ITIE a été considérée faible dans le cadre du présent rapport. Recommandation :	1	CN-ITIE / Entreprises forestières/régies financières/MEED

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		<i>Il est recommandé aux ministères de tutelle de sensibiliser et d'inciter les entités déclarantes au respect des procédures convenues pour l'attestation et la certification des données.</i>		
		Recommandations du rapport de l'IGF :		
		Constat :		
		Suivant l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/MM/2020 du 24 juin 2020, l'IGF a publié son « rapport de mission relatif au contrôle de la légalité des allocations et cessions des concessions forestières et des droits dus au Trésor public par les exploitants forestiers formels » en date du mai 2020. La mission de l'IGF avait pour but de :		
		- Contrôler la légalité des allocations et cessions des concessions forestières, en tenant compte du moratoire fixé par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 et ses textes réglementaires d'application ; - Établir les droits dus au Trésor public par les exploitants forestiers formels ; - Contrôler les opérations d'exportation des produits forestiers ligneux ; - S'assurer du rapatriement des devises correspondant aux exportations concernées		
		Les principaux constats relevés dans ce rapport se résument comme suit :		
		✓ Au niveau de l'administration forestière : - Violation du moratoire : L'administration forestière n'a pas respecté le moratoire sur l'attribution de nouveaux titres d'exploitation industrielle des forêts, délivrant plus de 52 titres en violation de l'arrêté n° 194/020 du 14 mai 2002. - Recours au gré à gré : Les concessions forestières ont été systématiquement allouées de gré à gré par les Ministres successifs, sans adjudication publique. - Octroi de concessions sans paiement des droits : Plusieurs concessions ont été octroyées sous le couvert des autorisations de cession sans paiement des droits dus au Trésor public. - Laxisme administratif : L'administration forestière a montré un grand laxisme dans la perception des droits dus à l'État, entraînant un manque à gagner important. - Défaillance de la DGRAD : La Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations (DGRAD) n'a pas encadré efficacement les recettes du secteur. ✓ Au niveau des exploitants forestiers : - Faible paiement des redevances : Un nombre très limité d'exploitants a payé les redevances de superficie et les taxes d'exportation. - Absence de preuves de rapatriement des devises : Les exploitants n'ont pas fourni de preuves de rapatriement des devises issues des exportations de bois. - Contestations de la compétence de l'IGF : Certains exploitants ont contesté la compétence de l'Inspection Générale des Finances pour contrôler les droits dus à l'État. - Complicité administrative : L'administration forestière a facilité l'absence de paiement des droits dus par les exploitants forestiers		
19	Exigence 4.9 Qualité et assurance des données		1	CN-ITIE
		Recommandation :		

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		<i>Il est recommandé d'établir un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations/constatations issues du rapport de mission de l'IGF.</i>		
20	Exigence 5.2 transferts infranationaux	Exécution des transferts infranationaux : Constat : Les transferts infranationaux ont été retenues pour une déclaration unilatérale des entités de l'Etat. Dans le cadre du présent rapport, et après examen des déclarations parvenues, aucun transfert infranational n'a été signalé pour la période 2020-2021. Par conséquent, ces transferts ont été estimés et reconstitués sur la base des données fournies par les régies financières dans leurs déclarations ITIE. Recommandation : <i>Des explications doivent être fournies à la non-exécution des transferts infranationaux notamment au titre de la redevance forestière (article 122 du code forestier) et la vente des certificats de carbone (arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD).</i>	1	MEDD
21	Exigence 6.1 dépenses sociales	Obligations sociales et transparence dans la gestion du Fonds de Développement Local « FDL » : Constat : Le Code forestier impose des obligations spécifiques aux concessionnaires forestiers, telles que la nécessité d'inclure des clauses générales et particulières dans leur cahier des charges, comme stipulé dans les articles 88 et 89. Les conditions techniques pour l'exploitation des produits forestiers sont détaillées dans la sous-section 6.1.1.1 du rapport. L'arrêté ministériel n° 072 du 12 novembre 2018 étend les obligations sociales des concessionnaires à des projets communautaires tels que la construction d'installations sanitaires et scolaires. Il prévoit également la création d'un "Fonds de Développement Local" pour financer ces projets, conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté. Les sociétés forestières incluses dans le périmètre de rapprochement ont été invitées à reporter les dépenses sociales obligatoires effectuées en 2020 et 2021. Cependant, aucune d'entre elles n'a indiqué avoir réalisé de paiements sociaux, notamment ceux prévus par les dispositions réglementaires précitées. Recommandation : <i>Il est recommandé de :</i> - Renforcement et Suivi de l'application des Obligations : Mettre en place des mécanismes de suivi plus rigoureux pour s'assurer que les opérateurs forestiers respectent pleinement les obligations prévues par le Code forestier et les arrêtés ministériels. Cela pourrait inclure des inspections régulières sur le terrain et des audits pour vérifier la conformité aux clauses générales et particulières des cahiers des charges ; - Sensibilisation et Formation : Organiser des sessions de sensibilisation et de formation à l'intention des opérateurs forestiers sur leurs obligations sociales et environnementales, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre des projets communautaires. Il est essentiel de garantir une compréhension claire des attentes et des exigences réglementaires ;	1	MEDD/CN-ITIE

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
		- Transparence et Reddition de Comptes : Mettre en place des mécanismes transparents de collecte et de reporting des recettes et dépenses sociales obligatoires par les opérateurs forestiers. Les rapports devraient être rendus accessibles au public et régulièrement examinés pour garantir une reddition de comptes efficace ; - Collaboration avec les Parties Prenantes : Encourager la collaboration entre les autorités gouvernementales, les communautés locales, les organisations de la société civile et les entreprises forestières pour identifier les besoins communautaires prioritaires et élaborer des projets de développement local pertinents et durables.		
		Obligations environnementales : Constat : Conformément à l'article 39 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Toute installation classée est assujettie au paiement d'une taxe d'implantation, d'une taxe rémunératoire annuelle et d'une taxe de pollution. Les opérateurs forestiers sont également soumis des frais liés à l'évaluation des études environnementales et sociales. Les taux des frais liés à l'évaluation des études environnementales et sociales sont fixés en fonction du capital d'investissement du projet et sont à charge du promoteur. Les sociétés forestières retenues dans le périmètre de rapprochement, le Secrétariat Général de l'Environnement Durable et l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE » ont été sollicitées pour reporter les dépenses/recettes environnementales réalisées en 2020 et 2021. Seule l'ACE a déclaré avoir perçu en 2020 un montant de 2 000 USD, équivalant à 3 725 782 CDF, pour les frais liés à l'évaluation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) auprès de la CFT. Toutefois, ce montant perçu par l'ACE est jugé insignifiant par rapport aux obligations environnementales des entreprises forestières et à l'impact majeur du secteur forestier sur l'environnement en RDC. Recommandation : <i>Il est recommandé d'engager des discussions avec les parties prenantes en vue de mettre en place un mécanisme efficace de suivi des obligations des opérateurs forestières en matière environnementale conformément à la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et l'Arrêté ministériel n° 29/CAB/MIN/ECNDD/23/ RBM/2016 du 22 mars 2016 fixant les frais liés à l'évaluation des études Environnementales et Sociales.</i>		
22	Exigence 6.1 paiements environnementaux		1	MEDD/CN-ITIE

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
Contenu Local dans le Secteur Forestier :				
Constat :				
23	Exigence 6.1 contenu local	Le Code Forestier de la RDC ne traite pas du contenu local. De même, la revue de certains contrats de concessions forestières ne révèle pas de clauses relatives au contenu local, telles que l'emploi prioritaire des congolais, ou la formation des populations locales.	1	MEED/CN-ITIE
Recommandation :				
<i>Il est recommandé d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de prendre les mesures nécessaires pour intégrer des clauses spécifiques relatives au contenu local dans le cadre réglementaire du secteur forestier ainsi que dans les contrats forestiers. Cela favorisera l'implication et le développement des communautés locales.</i>				
Statistiques sur l'emploi dans le secteur forestier :				
Constat :				
24	Exigence 6.4 contribution du secteur à l'économie	Après analyse approfondie, il est manifeste que les données statistiques récentes concernant l'emploi dans le secteur forestier en RDC sont largement absentes ou insuffisantes, selon les ressources accessibles, y compris celles de l'Office National de l'Emploi (ONEM). Ces lacunes, notamment le manque de données détaillées sur le nombre et la répartition des emplois forestiers, entravent une compréhension approfondie de la contribution de ce secteur à l'emploi en RDC.	1	CN-ITIE/ONEM
Recommandation :				
<i>Il est impératif de collaborer avec l'Office National de l'Emploi (ONEM) pour établir un processus de collecte et de publication régulière des données sur l'emploi dans le secteur forestier en RDC. Ces données devraient être accessibles au public par le biais de plateformes appropriées, facilitant ainsi une meilleure compréhension de la dynamique de l'emploi dans le secteur.</i>				

9. Annexes (Fichier Excel joint au rapport)

Annexe 1 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 2 - Liste des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale

Annexe 3 - Formulaire de déclaration 2021-2022

Annexe 4 - Situation de collecte des formulaires de déclaration 2021-2022

Annexe 5 - Effectif des employés

Annexe 6 - Détail des revenus globaux par société

Annexe 7 - Détail des revenus globaux par flux

Annexe 8 - Détail de la compilation des revenus globaux du secteur forestier désagregés par année, par société, par flux, par entité perceptrice et par niveau de perception

Annexe 9 - Nombre de droits octroyés de 2020 à ce jour (contrats d'exploitation, contrats de conservation)

Annexe 10 - Statistiques détaillées de la production artisanale du bois 2020-2021

Annexe 11 - Programmes et projets valorisant les crédits carbone forestiers

Enerteam

Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis – TUNISIE
Tél : +216 27 59 65 95
Mail : enerteam@enerteam.tn
Web : <https://enerteam.tn/>